





1. at 2. the

2. a page 124

ABRÉGÉ

DE

L'HISTOIRE DU CANADA,

PREMIERE PARTIE,

*Depuis sa Découverte jusqu'à sa Conquête,
par les Anglais, en 1759 et 1760.*

RE'DIGE' PAR JOS. F. PERRAULT, PROTONOTAIRE,
A l'usage des Ecoles Élémentaires.

QUEBEC:

IMPRIME' PAR THOMAS CARY & Coie.
Au Chien d'Or, Rue Buade.

1831.

PREFACE

La connaissance de l'histoire de son pays
est si utile et intéressante pour ceux qui
s'occupent, que je n'ai pas hésité de faire
l'abrégé de celle du Canada pour l'usage
des Écoliers des écoles Élémentaires de pays
non catholiques. Ce livre ne doit pas
être à leur usage pour l'histoire et
laine, mais la Religion, le Commerce et
l'Agriculture.

J'ai pensé que la lecture d'un petit ouvrage
serait plus utile et plus agréable pour eux
que celle de tout autre livre, et conséquemment
je l'ai comparé avec plaisir aux autres
livres du Père Chaussegros, imprimés à Paris en
1753, et aux autres de W. Smith, imprimés à
Glasgow en 1815.

ABRÉGÉ

DE

L'HISTOIRE DU CANADA.



CHAPITRE I.

De la Découverte du Pays.

LA découverte de l'Amérique, par Christophe Colomb, vers la fin du quatorzième siècle, excita l'ambition de toutes les puissances maritimes de l'Europe et chacune d'elles chercha à s'emparer de quelque partie de ce vaste continent, sans trop s'occuper si elles avoient ou non, quelque droit sur un pays possédé par de nombreux habitants, dont quelques uns étoient déjà parvenus à un assez haut degré de civilisation. Quoiqu'il en fut, le Roi de France, François Ier. animé du même désir, envoya en 1523, Verazani avec quatre Vaisseaux pour découvrir l'Amérique Septentrionale ; il y fit trois voyages, sans autre succès que de reconnoître l'Isle de Terre-Neuve, où les Bretons faisoient la pêche de la morue depuis longtemps.

En Avril 1534, Jacques Cartier, un marin de St. Malo, fut chargé de la conduite de deux bâtimens de 60 tonneaux, et de 122 hommes d'équipage pour continuer la découverte de Verazani.

Il eut une navigation si favorable qu'il aborda à Terre Neuve, le dix de Mai suivant, il singla vers le sud, s'approcha du continent, entra dans une Baie profonde qu'il nomma la Baie des Chaleurs, à cause de la chaleur qu'il y souffrit, et elle porte encore le même nom.

Au sortir de cette Baie il visita une partie des côtes qui environnent le Golfe, partit le quinze d'Août, pour France où il arriva le cinq de Septembre.

Sur le rapport qu'il fit au Roi de ses espérances de gagner les Sauvages à Jésus-Christ et de faire avec eux un commerce avantageux, il obtint une commission plus ample que la première, avec trois Navires et de bons équipages.

Dans cette seconde expédition, il entra dans le Fleuve St. Laurent, monta jusqu'à la Rivière Jacques Cartier, et y entra le 14 de Septembre 1535, il en partit cinq jours après et arriva à la bourgade d'Hochelaga, dans l'Isle de Montréal.

La figure de cette Bourgade étoit ronde; avoit trois enceintes de palissades, et contenoit une cinquantaine de Cabanes de plus de

cinquante pas chacune de longueur, sur quatorze à quinze de largeur, faites en tonnelles, on y entroit par une porte.

Il y avoit au dessus de la première enceinte une espèce de galerie, chargée de pierres et de cailloux pour la défense de la place et on y montoit au moyen d'échelles : tel étoit le plus haut degré d'industrie des indigènes alors.

Les Sauvages qui habitoient cette Bourgade parloient Huron, ils accueillirent très bien ces françois et leur donnèrent des fêtes à leur manière.

Jacques Cartier visita le même jour la Montagne, à laquelle il donna le nom de Montréal, qu'elle porte encore de nos jours ; il jugea cet endroit très propre à faire un établissement solide, il en partit le cinq d'Octobre, et arriva le onze à son Camp de Jacques Cartier.

Pendant son absence ses gens avoient fait une manière de retranchement autour de leurs barraques, il y passa l'hiver ; on prétend même qu'il y perdit un de ses Navires et vingt cinq hommes du scorbut ; il en eut perdu bien d'avantage, s'il n'eut pas fait usage d'une décoction d'épinette blanche que les Sauvages d'une bourgade voisine lui enseignèrent.

Il fit à son retour en France un rapport

favorable du commerce de Pelleteries, que l'on pourroit faire dans ce pays; de la bonté des terres et de la facilité qu'il y auroit de gagner les naturels du pays à la connoissance du christianisme.

Cependant ce ne fut qu'en 1540, que François I. fit émaner des lettres patentes, nommant Mr. Fr. de la Roque de Roberval, son Vice-Roi et Lieutenant Général, en Canada.

Ce Monsieur partit l'année suivante avec cinq vaisseaux, ayant sous lui Jacques Cartier, en qualité de premier pilote.

Il bâtit un fort sur le continent, on ne sait plus où, y installa Jacques Cartier commandant, lui donna une bonne garnison, des provisions, un de ses vaisseaux et retourna en France pour y chercher de plus grands secours.

De retour l'année suivante, il laissa la meilleure partie de son monde dans ce même fort, remonta le Fleuve et entra dans la Rivière Saguenay.

On ignore s'il fit d'autres établissemens; la seule chose dont on soit certain, est qu'il repartit de France en 1549, pour le Canada et qu'on n'en a pas entendu parler après.

La France parut abandonner son projet d'établissement dans cette partie de l'Amérique Septentrionale et jetta ses vues sur la

Floride, qu'elle fut obligée d'évacuer après s'en être emparée et y avoir fait beaucoup de dépenses en hommes et en argent.

Q. Quand l'Amérique a-t-elle été découverte, et par qui ?

R. Elle a été découverte par Christophe Colomb, dans le quatorzième siècle.

Q. Quand le Canada a-t-il été découvert, et par qui ?

R. D'Abord par Verazani en 1523, qui prit connoissance de Terre Neuve qui en est encore une dépendance, et ensuite par Jacques Cartier en 1534, qui entra dans la Baie des Chaleurs et visita les côtes du Golfe, cette année ; l'année suivante il monta jusqu'à Montréal, et hiverna dans la Rivière Jacques Cartier.

Q. Quel monument a-t-on trouvé qui puisse donner une idée de l'industrie des Aborigènes ?

R. C'est la bourgade d'Hochelaga dans l'Isle de Montréal, qui avoit trois enceintes et contenoit une cinquantaine de Cabanes, de cinquante pas de long sur quinze de large.

Q. Quel a été le premier Gouverneur du Canada ?

R. C'est Monsr. François de la Roche de Roberval, sous le titre de Vice-Roi et Lieutenant Général, par lettres patentes de François I. du 15 Janvier 1540.

Q. Quel établissement a-t-il fait dans le Pays?

R. Il bâtit un Fort, dont on ne trouve aucune trace de nos jours, et périt en 1549, en revenant de France en Canada.

CHAPITRE II.

De plusieurs Gouverneurs.

LE 12 Janvier 1598, après cinquante ans de troubles domestiques en France, le Marquis de la Roche, obtint la même commission de Lieutenant Général de Sa Majesté et les mêmes pouvoirs qu'avoit eus Monsieur de de Roberval.

Il partit de France la même année; débarqua du monde dans l'Isle de Sable, dans le Golfe; visita les côtes de l'Acadie et retourna en France, sans pouvoir reprendre le monde qu'il avoit laissé sur l'Isle de Sable; on prétend qu'il mourut de chagrin de son peu de succès et des dépenses qu'il avoit faites dans cette entreprise.

Mr. Chauvin, sollicité par Mr. Pontgravé, un habile Navigateur qui lui persuada que le commerce des Pelleteries qu'il avoit fait à Tadoussac seroit avantageux s'il étoit dans une seule main, obtint du Roi, une commis-

sion semblable à celle du Marquis de la Roche en 1600, partit avec quelques bâtimens de peu de valeur et les conduisit à Tadoussac, où il fit d'assez bonnes affaires; il y retourna l'année suivante et se préparoit à un troisième voyage, mais la mort mit fin à ses projets.

Le commandeur de Chatte lui succéda en 1603, forma une compagnie de Marchands, fit un armement qu'il confia à Pontgravé, à qui le Roi avoit donné des lettres patentes pour continuer les découvertes dans le Fleuve et y faire des établissemens.

Mr. De Champlain, gentilhomme Saint-ongrois, capitaine de vaisseau, brave, habile et expérimenté, s'embarqua dans cette expédition pour le Canada, où par la suite il devoit jouer un grand rôle.

Ils monterent tous deux cette année jusqu'à Montréal, où la bourgade d'Hochelaga n'existoit déjà plus.

De retour en France, ils trouverent le commandeur de Chatte, décédé, et sa commission donnée à Monsr. Pierre Du Guard sieur De Monts.

Ce Monsieur étoit calviniste, et le Roi lui avoit permis et aux siens l'exercice de leur Religion en Amérique; il s'étoit chargé d'établir la Religion Catholique parmi les

Sauvages, deux choses bien étranges sans doute !

Il conserva la Compagnie formée par son prédécesseur et l'ayant augmenté de plusieurs négociants, des principaux Ports de la France, il fit un armement plus considérable qu'aucun de ses prédécesseurs.

De quatre Vaisseaux qu'il avoit, un fut destiné à la traite des Pelleteries à Tadoussac, un autre à protéger le commerce et deux furent envoyés à l'Acadie.

Son premier établissement fut dans l'Isle de Ste. Croix ; le printemps suivant il transporta sa colonie au Port Royal, il concéda ce Port à Monsr. De Poutricourt, un de ses associés, et cette concession fut confirmée par lettres patentes de Sa Majesté.

L'Automne approchant Mr. De Monts se rendit en France, où il fut privé de son privilège et de sa commission, sur les plaintes des pêcheurs de tous les Ports du Royaume.

En 1608 Mr. De Champlain, qui s'embarassoit fort peu du commerce fixa enfin un établissement à Quebec, le 3 de Juillet, y construisit quelque barraques et commença des défrichements.

Comme les Algonquins qui étoient établis aux environs de Québec et les Montagnés à Tadoussac, vivoient en bonne intelligence

avec les François, Monsr. De Champlain, cru devoir en reconnoissance de leurs bons services, les accompagner dans une expédition contre les Iroquois en 1609, condescendance qui fut cause des désastres de la Colonie et la mit plusieurs fois à deux doigts de sa perte.

Il s'embarqua sur le Fleuve avec ses alliés, monta la Rivière Sorel, fut obligé de laisser ses chaloupes au pied du Rapide de Chambly, et continua sa route par le Lac Champlain et celui du St. Sacrement.

Ils rencontrèrent l'ennemi sur le soir en deça du lieu où ils vouloient aller ; les Algonquins envoyèrent demander aux Iroquois s'ils vouloient se battre à l'heure même ; ils répondirent que la nuit seroit trop obscure, qu'ils ne se verroient point et qu'on feroit mieux d'attendre le jour ; là dessus chacun prit ses précautions et s'endormit tranquillement.

Le lendemain dès la pointe du jour Champlain, plaça deux François, qui l'avoient accompagné et quelques Sauvages dans le bois pour prendre l'ennemi en flanc qui étoit au nombre de deux cents.

Les Algonquins et les Hurons sortirent les premiers de leur Camp, coururent deux cents pas au devant des Iroquois, s'arrêtèrent en leur présence, se partagerent en

deux bandes et laisserent le milieu libre à Mr. De Champlain, qui vint se placer à leur tête.

Sa figure et son accoutrement surprirent les Iroquois et leur étonnement fut extrême, lorsque du premier coup de son arquebuse, ils virent tomber morts deux de leurs Chefs et un troisième blessé. Ce succès fit jetter de grands cris aux alliés, et comme un des deux François avoit abattu aussi quelques Iroquois, la déroute devint générale.

Ils furent poursuivis chaudement, il en fut tué plusieurs et on fit quelques prisonniers.

Il n'y eut du côté des alliés qu'une quinzaine de personnes blessées, mais légèrement.

Ils passerent deux heures sur le champ de bataille, à chanter, à dancer et à manger les provisions que les ennemis avoient abandonnées.

Après avoir fait huit lieues; ils s'arrêtèrent, prirent un des prisonniers et après lui avoir reproché les cruautés que sa nation avoit commises ils lui déclarerent qu'il seroit traité de la même manière et que s'il avoit du cœur, il le témoigneroit en chantant: ce qu'il fit aussitôt.

Ils lui firent souffrir toutes sortes de cruautés; s'apercevant que les François et

avoient horreur, ils permirent à Mr. Champlain de mettre fin à ses tourments, ce qu'il fit en lui tirant un coup d'arquebuse.

Aussitôt qu'il fut mort ils lui ouvrirent le ventre, jettèrent ses entrailles dans le Lac, lui coupèrent la tête, les bras et les jambes, et les dispersèrent de part et d'autre, sans toucher au tronc; ils ne gardèrent que la chevelure, ils coupèrent le cœur, en petits morceaux qu'ils donnèrent à manger aux prisonniers, ils en mirent un morceau dans la bouche du frère du mort, qui le cracha sur le champ.

Messrs. De Champlain et Pontgravé, s'embarquèrent en Septembre 1609, pour la France et ils laissèrent la Colonie, sous les ordres de Pierre Chavin.

De retour en Canada en 1610, Mr. De Champlain, s'engagea dans une seconde expédition contre les Iroquois, ils les trouvèrent retranchés et eurent bien de la peine à les déloger; ils finirent par les tuer presque tous; ce qui augmenta leur animosité.

Les affaires de Monsr. Monts, étant ruinées Mr. Champlain engagea le Comte de Soissons à devenir le Père de la Nouvelle France, la Reine Régente lui donna l'autorité nécessaire pour maintenir et avancer la Colonie et nomma Champlain son Lieutenant.

La mort de ce Prince survenue peu de temps après ne déranger rien au nouveau plan, parceque le Prince de Condé voulut bien s'en charger et continuer Champlain dans son emploi.

Champlain laissa la France le 16 Mars 1612, sur un Vaisseau que commandoit Pontgravé, et arriva à Québec le sept Mai suivant.

Ayant trouvé l'établissement en bon état, il en partit pour Montréal, fit une course sur la Rivière des Outaouais, et descendit ensuite à Québec, d'où il partit de nouveau avec Pontgravé, et mouilla à St. Malo sur la fin d'Août, de la même année.

Il conclut une nouvelle Société avec les Marchands de St. Malo, de Rouen et de la Rochelle, obtint des patentes du Roi auxquelles le Prince mit son attache, ne doutant point que la Colonie en prit de la solidité, sous une pareille compagnie, il engagea quatre R. P. Récollets à le suivre.

Il arriva à Tadoussac le 25 Mars 1613, il en partit peu de temps après pour Québec, il monta tout de suite à Montréal, où il rencontra les Hurons et quelques alliés : il eut l'imprudence de s'engager dans une troisième expédition contre les Iroquois, qu'ils trouvèrent si bien retranchés qu'ils eurent la honte de ne pouvoir les déloger et de se retirer.

Il fut obligé d'hiverner chez les Hurons, qui ne voulurent pas lui donner de guide pour descendre à Montréal.

Pendant son séjour, il visita toutes les Bourgades des Hurons, et quelques unes de celles des Algonquins sur le Lac Nipissing.

Le Printemps il en partit secrètement, avec quelques Sauvages et le R. P. Joseph, et arriva à Québec le 11 Juillet 1616, où on le croyoit mort ainsi que le Père Récollet.

Ils ne restèrent pas plus d'un mois à Québec, et se rembarquèrent avec le Supérieur de la Mission, pour retourner en France, ils laissèrent le Père Dolbeau et le Frère Duplessys, qui avoit été chargé de l'instruction des enfants des Français et des Sauvages établis depuis peu aux Trois Rivières.

Les Sauvages des Trois Rivières, remirent à Mr. Champlain, un des meurtriers de deux habitants et donnèrent en otage deux de leurs Chefs, dont il se contenta alors.

Mr. De Champlain ne faisait qu'aller et venir de France à Québec, pour se procurer les secours dont il avoit besoin pour l'avancement de la Colonie que ses associés négligeoient.

En 1620 Monsr. le Prince ceda sa Vice Royauté au Maréchal de Montmorenci, son beaufrère, qui continua la lieutenance à Mr.

De Champlain et chargea Monsr. Dolu, de l'agence en France.

Mr. De Champlain s'embarqua avec sa famille, pour le Canada, il arriva à Tadoussac en Mai, où il trouva des Rochelois qui y traitoient avec les Sauvages au préjudice des droits de la Compagnie et contre les défenses du Roi et auxquels ils avoient vendu des armes à feu, que jusqu'alors on leur avoit refusé.

L'Année suivante, les Iroquois parurent en armes jusques dans le centre de la Colonie, un de leur parti fut repoussé au Sault St. Louis et l'autre près du Convent des Récollets, sur la Rivière St. Charles.

Mr. De Champlain n'ayant pas de forces suffisantes pour s'opposer à ces incursions, en informa le Roi et le Duc de Montmorenci, par le Père Baillif, connu de S. M. et qu'il députa à cet effet.

La Compagnie fut en conséquence supprimée et remplacée par Messrs. Guillaume et Emerie de Caen.

Mr. De Champlain fut informé de ce nouveau changement, par une Lettre du Roi même, qui l'assuroit qu'il étoit satisfait de ses services et l'exhortoit à donner des preuves de sa fidélité.

Ce Système de colonisation étoit si mauvais que la population dans Québec, ne s'élevait

en 1622, qu'à cinquante personnes, y compris les Femmes et les Enfants.

Le Commerce ne se faisoit, avec succès, qu'aux Trois Rivières et à Tadoussac.

L'Année suivante on bâtit le Fort de Québec, en pierres; à peine fut-il achevé que Mr. De Champlain retourna en France avec sa famille.

Q. Combien y a-t-il eu de Gouverneurs depuis 1598, jusqu'en 1622?

R. Sept, savoir: le Marquis de la Roche, Monsr. Chauvin, le command. de Chatte, Monsr. Pierre Du Guard, le Comte de Soissons, le Prince de Condé et le Maréchal de Montmorenci.

Q. Quel progrès la Colonie a-t-elle fait pendant ce laps de temps?

R. Aucun: puisque la population de Québec en 1622, ne s'élevait qu'à cinquante personnes Femmes et Enfants compris.

Q. Quels ont été les événemens les plus remarquables en Canada pendant ces vingt quatre années?

R. Ce fut l'établissement fait à Québec le 3 de Juillet 1608, par Mr. De Champlain, ses expéditions contre les Iroquois en 1609, 1610 et 1613, si funestes à la Colonie con-

tinuellement en alarme, en 1621 les Iroquois parurent en armes jusqu'au près du Couvent des Récollets sur la Rivière St. Charles.

Q. Quels sont les premiers Missionnaires envoyés en Canada?

R. Ce furent quatre R. P. Récollets en 1613.

Q. Par qui le Commerce du Canada se faisoit-il?

R. Par des Compagnies privilégiées.

Q. Dans quelles parties?

R. Aux Trois Rivières et à Tadoussac.

Q. Quand le Fort de Québec, a-t-il été bâti en pierres?

R. En 1624.

CHAPITRE III.

Nouvelle Compagnie, appelée les Cents Associés.

LA France n'étant pas encore convaincue de la méchanceté de son Système de colonisation par des Compagnies de Marchands, plus intéressés au Commerce qu'à l'établissement d'une Colonie, en forma encore une nouvelle de Cents Associés, qui devaient dès l'année 1628, transporter deux ou trois cents ouvriers et avant l'année 1643, augmen-

ter le nombre des habitants jusqu'à seize mille, les loger, nourrir et entretenir de toutes choses pendant trois ans, leur assigner ensuite des terres défrichées suffisantes pour leur subsistance et des grains pour les ense-mencer. Les Colons devaient être des sujets naturels et Catholiques, on devait tenir la main à ce qu'aucun étranger ni hérétique, ne s'introduisit dans le Pays. Il devait dans chaque habitation y avoir au moins trois Prêtres, que la Compagnie s'engageoit à défrayer de tout pendant quinze ans, et ensuite, ils devaient subsister du produit des terres défrichés qu'elle leur assignerait.

Pour dédommager la Compagnie de tant de frais, le Roi concéda aux associés et leur ayant cause à perpétuité le Fort et habitation de Québec, tout le Pays de la Nouvelle France et la Floride ; tout le cours du grand Fleuve et des Rivières qui s'y déchargent, ou vont à la Mer, les Iles, Ports, Havres, Mines, Pêches, &c. Sa Majesté ne se reservant que la foi et hommage, avec une couronne d'or de huit marcs à chaque mutation de Roi, et les provisions des Officiers de la Justice Souveraine, qui seroient nommés et présentés par les associés ; avec pouvoir de fondre des canons, de bâtir et fortifier des places, forger des armes et faire géné-

ralement tout ce qui serait nécessaire pour la sûreté du pays et la conservation du commerce, le droit de concéder des terres, en telles quantités qu'ils jugeraient à propos, de leur attribuer des titres, honneurs, droits et pouvoirs, qu'ils trouveraient bons à telles charges, réserves et conditions qu'ils jugeraient à propos; mais qu'au cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés et Baronies, on prendrait des lettres de confirmation du Roi; et afin que les associés pussent jouir pleinement de ce qui leur était accordé, Sa Majesté révoquait toutes concessions faites, et accordait aux associés pour toujours, le commerce des Pelleteries, reservant à ses sujets la liberté de la Pêche des Morues et Baleines, et aux Français habitués et point nourris et entretenus par la Compagnie, la liberté de la traite des Pelleteries, à condition de ne vendre les castors qu'aux facteurs de la Compagnie, sur le pied de quarante sols-tournois la pièce.

Le Roi ne borna pas là ses grâces, il accorda à la Compagnie deux Vaisseaux de Guerre de deux à trois cents tonneaux et de quatre coulevrines; il convint que les artisans engagés par la Compagnie, qui retourneroient en France, après avoir exercé leurs métiers, pendant six ans dans la Colonie,

seraient réputés maîtres et pourraient tenir boutique en France, que les produits des Manufactures du Pays transportés en France, seraient pendant quinze ans exempts d'impôts; que les munitions de guerre, vivres et avituaillements pour le dit days en seraient pareillement exempts, pendant le dit temps; qu'il serait permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, ecclésiastiques, nobles, officiers et autres, d'entrer dans la dite Compagnie, sans déroger: qu'il seroit expédié douze lettres de noblesse pour les associés qui ne seraient pas nobles; que les descendans des Français habitans au dit Pays et les Sauvages convertis, seraient réputés naturels Français, et jouiraient en France de leurs privilèges.

Ces articles furent approuvés par un édit de Mai 1627.

Les premiers Vaisseaux que la Compagnie expédia furent pris par les Anglais, qui brulèrent les établissemens de Tadoussac, sommèrent Mr. Champlain de leur livrer le Fort de Québec, ce qu'ayant refusé de faire, il se retirèrent.

L'Année suivante Mr. De Champlain fut obligé de rendre Québec aux Anglais, dépourvu de munitions et de vivres.

Le Pays fut rendu aux Français, par le

traité de St. Germain en Laye le 29 Mars 1632.

En 1633, la Compagnie rentra dans tous ses droits et l'Acadie fut concédée au commandeur de Razilly, un des associés.

Mr. De Champlain fut nommé de nouveau Gouverneur de la Nouvelle France, et partit pour s'y rendre.

Les Pères Brebeuf et Daniel se rendirent chez les Hurons pour y établir une Mission. Le pays qu'ils occupaient alors, avait le Lac Erie au sud, le Lac Huron à l'ouest, et le Lac Ontario à l'est, le Père Davert les suivit de près avec deux Français, ils se fixèrent dans une bourgade nommé Jhouhatiré, ils y dressèrent une petite Chapelle qu'ils dédièrent à St. Joseph, dont par la suite la bourgade prit le nom.

Ces Missionnaires, malgré leurs efforts, ne réussirent pas mieux que ceux de Québec, des Trois Rivières et de Tadoussac, à attirer les Sauvages à la Foi.

On commença en Décembre 1635, les fondations d'un Collège à Québec, pour lequel le Marquis de Gamache avoit donné six mille écus d'or.

Monsr. De Champlain mourut à la fin de cette année regretté généralement.

Monsr. De Montmagny lui succéda et se conforma à ses projets.

Au commencement de 1636, les Iroquois parurent en armes au milieu du Pays des Hurons, d'où ils furent repoussés.

L'Année suivante ils eurent l'audace d'enlever aux Trois Rivières trente Hurons qui descendaient à Québec chargés de Pelleteries.

On vit arriver en 1637, des Ouvriers que le commandeur de Sylleri envoyoit au Père Le Jeune, pour faire un établissement. Celui-ci les conduisit à quatre milles de la Ville, sur le bord septentrional du Fleuve, nommé depuis Silleri, où ils travaillèrent à se loger.

Made. De La Peltrie arriva en Canada, avec trois Religieuses Ursulines, en Août 1639, accompagnées du Père Berthelemy Vincent qui venait remplacer le Père Le Jeune, Supérieur Général des Missions et conduisait une recrue d'Ouvriers Apostoliques.

Tant de secours spirituels, ne pouvait manquer de donner de l'activité aux affaires de la Religion, aussi tout changea dans la Colonie à cet égard pour le mieux.

Mais la Guerre continuoît toujours entre les Iroquois et les Hurons, avec des succès divers.

Les Iroquois mirent tout en usage pour empêcher les Français de secourir les Hurons, ils en vinrent jusqu'à proposer la Paix aux

Français, à condition que leurs alliés n'y seraient pas compris.

Pendant qu'un Conseil se tenait à ce sujet aux Trois Rivières, les Iroquois en sortirent pour aller piller plusieurs Canots de Hurons et d'Algonquins qui venaient d'arriver chargés de Pelleteries.

La Négotiation fut en conséquence rompue.

Monsr. De Montmagny fut un peu consolé de cet incident par le projet de peupler et fortifier Montréal.

Dès cette année 1640, une Société, à qui le Roi avoit concédé l'Isle de Montréal en prit possession; l'année suivante Paul de Chamedey Sieur de Maisonneuve, un des associés, y amena plusieurs familles de France et en particulier Madle. Manse, destinée à prendre soin des personnes de son sexe.

On prit la résolution de bâtir un Fort à l'entré de la Rivière Richelieu, qui étoit le chemin que les Iroquois prenaient pour se jeter sur la Colonie, il fut achevé en peu de temps, malgré les efforts de sept cents Iroquois envoyés pour s'y opposer, ils s'en vengèrent quelque temps après en faisant mourir René Goupil et en mutilant le Père Jogues.

En 1645, on parvint à conclure la Paix

avec les Iroquois, mais elle fut de peu de durée.

Les Agniers, ayant tué le Père Jogues et Lalande, son Compagnon de Voyage, persuadés que les autres Nations en tireraient vengeance mirent plusieurs partis en Compagnie, dont un tua le fameux Chef Puskaret.

En 1648, ils détruisirent le Village St. Joseph, où il périt près de sept cents Sauvages et massacrèrent le Père Daniel qui desservait cette Mission.

L'Année suivante ils tombèrent à l'improviste sur les Villages St. Ignace et St. Louis et les détruisirent pareillement; les Pères de Brebeut et Lallemant y gagnèrent la Couronne du Martyre.

Le Père Garnier fut tué lors du Sac du Village St. Jean.

Les Hurons dont les Villages étaient détruits vinrent se réfugier à Québec le 28 Juillet 1650, où ils furent accueillis par Mr. Daillebout, les communautés et les citoyens.

Monsr. De Lauzon fut cette année nommé Gouverneur à la place de Mr. Daillebout.

On eut le malheur de perdre Mr. Duplessis Bochart, Gouverneur des Trois Rivières, qui fut tué par les Iroquois.

Deux ans après le Père Buteaux fut tué par eux en allant en Mission.

Monsr. Maisonneuve Gouverneur de Montréal, revint de France en 1653, avec un renfort de cent hommes et Marguerite Bourgeoise, qui en instituant les Filles de la Congrégation, encore existant, a rendu un service signalé à la Colonie.

En 1654, il fut conclu un traité de Paix avec les Iroquois; mais les Agniers qui formaient un Canton de cette Nation, restaient toujours sous mains.

Le Frère Jésuite Jean Liégeois fut trouvé mort près de Sillery, percé de deux coups de fusil, la tête coupée et la chevelure levée.

Cependant ils firent de nouvelles démarches pour renouveler la Paix et obtenir un Missionnaire, on leur donna le Père Le Moyne qui partit avec eux.

En 1656, les Pères Chaumont et Dablon partirent le 19 Septembre, pour établir une Mission à Onnontagué, avec un grand nombre de Sauvages de ce Canton, le principal des cinq Cantons Iroquois.

Malgré tout, les Agniers l'année suivante firent une descente dans l'Isle d'Orléans, enlevèrent quatre vingt dix Hurons, les passèrent fièrement devant Québec, sans qu'on osât les poursuivre.

Le Père Garneau partit pour une Mission chez les Outaouais, fut rencontré et tué.

par des Agniers près le Lac des Deux Montagnes.

Une tribu des Hurons se livra cette année aux Agniers et une autre songea à en faire autant avec les Onnontagués.

L'Abbé de Quélus qui avoit passé quelque temps à Montréal, revint de France en 1657, avec des Députés du Séminaire de St. Sulpice pour prendre possession de l'Isle de Montréal et y fonder un Séminaire.

Le Vicomte d'Argenson arriva à Québec le 11 de Juillet 1658, en qualité de Gouverneur Général, et eut la mortification d'apprendre le lendemain que des Iroquois avoient massacré des Algonquins : il envoya un parti de deux cents hommes après eux, mais ils ne purent les rejoindre.

Peu de temps après des Agniers vinrent pour surprendre le Poste des Trois Rivières : ils envoyèrent huit hommes, sous prétexte de parlementer, mais pour observer l'état de la place ; ils furent emprisonnés et on n'en fit bonne justice, ce qui procura quelque échos à la Colonie.

Le 16 Juin 1659, François de Laval, Evêque Titulaire de Petrée, débarqua à Québec, pourvu par le Pape d'un brevet de Vicaire Apostolique.

Les lettres patentes du Roi pour l'érection

du Séminaire des Missions étrangères Québec, furent expédiés en Avril 1663.

Ils furent chargés de fournir des pasteurs dans toute la Colonie et la dime fut fixée au treizième, elle fut réduite par un arrêt du Conseil Supérieur du mois de Septembre de 1667, au vingt-sixième payé en nature, et elle a resté depuis sur ce pied.

Les Iroquois tenaient la Colonie dans de continuelles alarmes; cependant en Juillet 1661, on apperçut à Montréal deux Canots d'Iroquois portant pavillon blanc, ils ramènèrent quatre prisonniers Français dont ils proposèrent l'échange contre huit Goyoguinis, prisonniers à Montréal, et demandaient un Missionnaire.

Le Père Le Moyne consenti pour la cinquième fois à aller avec eux.

Sur ces entrefaits, le Baron d'Avangou arriva pour remplacer Mr. d'Argenson.

Les Iroquois continuaient leurs déprédations dans la Colonie, tuèrent en 1622 Monsieur Vignot, un Ecclésiastique, et défirent un parti de vingt six hommes commandé par le Major de la Ville de Montréal.

Monsr. Boucher commandant aux Trois Rivières passa en France en 1662, pour représenter l'état facheux de la Colonie et demander du secours.

Le Roi nomma Monsr. De Monts commissaire pour faire la visite du Pays et envoya quatre cents hommes de troupes ; leur arrivée causa une grande joie à Québec.

La traite des boissons enivrantes avec les Sauvages avait engagé l'Evêque à passer en France cette année, pour en obtenir l'abolition, il obtint du Roi les ordres nécessaires à cette fin.

Plusieurs phénomènes extraordinaires jetèrent l'épouvante dans la Colonie et firent craindre un tremblement de terre, cette crainte se vérifia dans les premiers jours de Février 1663.

Le tremblement de terre fut si violent que les édifices furent ébranlés dans leurs fondations et tellement balancés que les cloches sonnèrent d'elles mêmes : la terre, dit-on, était comme une mer agitée : des arbres furent déracinés et jettés à une grande distance : on prétend même que des montagnes entières furent transportées d'un lieu à un autre, et le cours de plusieurs rivières absolument changé.

Les secousses se firent sentir pendant plus de six mois. La consternation fut générale et produisit la conversion de plusieurs pécheurs endurcis.

Cette même année Monsr. De Mesy, fut

envoyé pour relever le Baron d'Avaugour et Monsr. Gaudais commissaire, pour prendre possession de la Nouvelle France au nom de Sa Majesté, dont la Compagnie du Canada lui avait remis le Domaine le 14 Février 1663.

Ici se termine le système infructueux de colonisation par des Sociétés de Marchands et Spéculateurs plus occupés de leurs intérêts que de l'établissement d'une Colonie et de la Religion.

Q. A qui l'établissement du Canada fut-il confié après le peu de succès des Sociétés privées?

R. Il fut confié à une Nouvelle Compagnie de Cent Associés.

Q. Cette Compagnie a-t-elle mieux réussi que les autres?

R. Aucunement, aussi a-t-elle été dissoute le 14 Février 1663.

Q. Quels sont les évènements les plus mémorables pendant sa durée?

R. Les premiers Vaisseaux qu'elle expédia furent pris par les Anglais, Tadoussac fut détruit et Québec sommé de se rendre et pris l'année suivante.

Q. Quel a été le succès des Missionnaires chez les Sauvages ?

R. Celui de gagner la Couronne de Martyrs.

Q. Quand a-t-on commencé les fondations du Collège à Québec ?

R. En Décembre 1635.

Q. Quand Silléri a-t-il été établi ?

R. En 1637, par le Père Le Jeune, avec les Ouvriers que le commandeur de Silléri lui avait envoyé.

Q. Quand les Religieuses Ursulines arrivèrent-elles en Canada ?

R. En Août 1639, sous la conduite de Made. De La Peltrie.

Q. A qui Montréal fut-il concédé ?

R. A une Société de particuliers en 1640 et l'année suivante Monsr. De Maisonneuve y amena plusieurs familles et en particulier Madlle. Manse, destinée à prendre soin des personnes de son sexe.

Q. Quel était l'Etat de la Colonie, par rapport aux Sauvages ?

R. Des plus allarmants à cause de leurs courses et déprédations continuelles.

Q. Que fit-on pour empêcher leurs courses ?

R. On bâtit un Fort à l'entrée de la Rivière Richelieu, malgré les efforts de

sept cents Iroquois ; ce qui les amena à un traité de Paix en 1645, qui n'eut pas plus de durée que les précédents.

Q. Quand les Prêtres du Séminaire de St. Sulpice, ont-ils pris possession de l'Isle de Montréal ?

R. En 1657.

Q. Quel a été le premier Evêque en Canada ?

R. C'est Messire Frs. De Laval en 1659.

Q. De quelle date sont les patentes pour l'érection d'un Séminaire à Québec ?

R. Elles sont du mois d'Avril 1663.

Q. Quand s'est terminé le système de colonisation par Compagnies ?

R. En 1663.

Q. Combien y a-t-il eu de Gouverneurs en Canada depuis 1622 jusqu'à 1663.

R. Il y en a eu sept, savoir : Mr. De Champlain, Monsr. De Montmagny, Monsr. Daillebout, Monsr. De Lauzon, le Vicomte d'Argenson, le Baron d'Avangour et Monsr. De Mesy.

CHAPITRE IV.

Des Transactions, sous le Nouveau Système d'Administration.

MONSR. Gaudais fit prêter le serment de

fidélité aux Colons, régla la Police et organisa la Justice, qui jusqu'à lors avoit été rendue par les Gouverneurs.

Cette même année il fut établi un Conseil fixe composé de Monsr. Mesy, Gouverneur Général, de Mr. De Laval, Evêque de Petrie, de Mr. Robert Intendant et de quatre Conseillers à être nommés par ces trois Messieurs, d'un Procureur Général et d'un Greffier en Chef.

Monsr. Talon arriva en 1665 et fut le premier Intendant qui exerça cette charge dans le pays, Mr. Robert n'ayant point laissé la France.

La Justice étoit rendue d'après les Ordonnances du Royaume de France et la coutume de Paris.

En Juin 1679, le Roi sanctionna quelques réglemens du Conseil et notamment la rédaction du code civil.

Le Conseil se tenoit tous les Lundis au Palais de l'Intendant pour les affaires civiles et criminelles.

Il y avoit en outre trois Tribunaux Subalternes, un à Québec, le deuxième aux Trois Rivières et le troisième à Montréal, tenus par un Lieutenant Général et un Lieutenant Particulier, un Procureur du Roi et un Greffier ; dont les appels ressortissaient au Conseil.

Monsr. De Mesy ayant été rappelé sur les plaintes portées par Monsr. De Laval et autres, fut remplacé par Monsr. De Courcelles, en qualité de Gouverneur.

Le Marquis de Tracy arriva cette année en Juin avec quelques Compagnies du Régiment de Carignan, il en détacha une partie avec des Sauvages, sous la conduite de Monsr. De Repentigny pour donner la chasse aux Iroquois, qui se sentant appuyés des Anglais, de New-York et d'Albany, recommençaient leurs courses.

Monsr. De Salières, Colonel de ce Régiment, arriva peu de tems après avec le reste des Compagnies, un grand nombre de familles, d'artisans et d'engagés; des chevaux, des bœufs, des moutons, &c.

Monsr. De Tracy fit bâtir trois Forts sur la Rivière Richelieu, un à Sorel, actuellement William Henry, un autre à Chambly et le troisième à Ste. Thérèse, à trois lieues plus haut.

L'Année suivante il partit à la tête de six cents Soldats, d'autant de Canadiens et de cent Sauvages pour chatier les Onneyouths et les Agniers, il détruisit leurs Villages, fit pendre à Québec, deux ou trois de ses prisonniers, et renvoya les autres chez eux.

Il repassa en France l'année d'après, où il contribua à l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, qui ne fut pas plus zélée que la précédente pour l'avancement de la Colonie, comme l'avait prévu Mr. Talon.

Ce ne fut qu'en 1670, que l'érection de l'Eglise de Québec en Evêché fut consommée.

Mr. Talon qui avait passé en France pour les affaires de la Colonie revint cette année, avec des Récollets qui avoient obtenu du Roi un édit en 1669, pour leur rétablissement en Canada.

Mr. De Courcelles ayant appris que les Sauvages se préparaient à tirer vengeance de la mort de quelques uns des leurs que des Français avoient tués et pillés, se rendit à Montréal où venaient d'arriver des Sauvages de plusieurs Nations, parmi lesquels se trouvaient des Iroquois et des Mahingans ; il les fit assembler, et après leur avoir fait comprendre l'intérêt qu'ils avoient à s'unir aux Français, fit amener les trois Soldats qui avoient tué un Chef Iroquois, et leur fit casser la tête en leur présence, il assura les Mahingans qu'il en ferait autant à ceux qui avoient tué leurs gens, aussitôt qu'il les attraperait, il les concilia tous par cette prompte Justice.

Garakonthié, un Chef Onnontagué des plus distingués par son esprit et son attachement aux Français, fit sa profession de foi en plein conseil et fut baptisé en présence des députés de toutes les nations qui étaient venus porter leurs plaintes et faire régler leurs différends par Mr. De Courcelles.

La Picote fit un ravage extraordinaire parmi les Sauvages dans le nord. Le Commerce des Pelleteries aux Trois Rivières et à Tadoussac en diminua de moitié, et quelques années après quinze cents Sauvages en moururent à Silléri.

Malgré les efforts des Missionnaires, la Religion faisait peu de progrès.

Ce fut en 1671, que commença la Mission du Sault St. Louis où l'on avait habitué les Iroquois qui se déclaraient Chrétiens.

Mr. Talon prit des mesures dans ce tems là pour assurer à la France le Nord de l'Amérique: il chargea Nicolas Perrot de parcourir ces contrées et d'engager les différentes nations à envoyer des députés au Sault Ste. Marie, pour connoître les volontés du Roi.

Monsr. De St. Lussou subdélégué de l'Intendant, se rendit au rendez-vous général; lequel après leur avoir expliqué l'intention de Sa Majesté, et avoir reçu leur consentement, fit la prise de possession en forme.

Le Comte de Frontenac revint en 1672, relever Monsr. De Courcelles et fit bâtir le Fort de Cataracoui l'année suivante.

Monsr. Talon toujours occupé de quelque grand projet, étant informé qu'il y avait un grand Fleuve à l'occident du Canada, nommé le Misissipi, qui ne coulait ni au nord, ni à l'est, chargea le Père Marquette de découvrir sa décharge : il partit avec un nommé Joliet, de la Baie du Lac Michigan, monta la Rivière des Renards, marcha quelque tems, puis se rembarquant sur l'Ouiscousing, et naviguant toujours à l'ouest il se trouva sur le Misissipi qu'il descendit jusqu'aux Arkansas : comme les vivres et les munitions commençaient à manquer, il prit le parti de retourner sur ses pas.

Le Père Marquette resta aux Illinois et Joliet descendit à Québec, rendre compte du Voyage.

Quelques années après, Monsr. De La Sale entreprit d'achever la découverte du Misissipi, avec le Chevalier de Tonti, ils le parcoururent jusqu'à sa décharge dans le Golfe du Mexique en 1682, et en prirent possession au nom de Sa Majesté.

Quoi que j'aie mentionné la découverte du Misissipi, que j'aie parlé de l'Acadie et de la Baie d'Hudson, je ne prétends pas

en faire l'histoire en traitant du Canada puisqu'ils en sont des parties distinctes.

Comme la guerre entre les Sauvages étoit sur le point de se déclarer à l'arrivée de Messrs. De La Barre et Des Meules, de France; Mr. De La Barre, convoqua une assemblée, à laquelle il invita l'Intendant l'Evêque, les principaux Officiers des Troupes, plusieurs Membres du Conseil Supérieur les Chefs des Juridictions Subalternes, les Supérieurs du Séminaire et des Missions et les pria de lui dire leur avis sur les causes et le remède du mal dont on étoit menacé, il fit dresser acte de leur déclaration et l'envoya à la Cour, où elle fut approuvée, et le Roi donna ses ordres pour faire embarquer deux cents Soldats.

Sa Majesté écrivit le 5 Août 1673, au Gouverneur Général, l'informant que le Colonel Dongan, Gouverneur de la Nouvelle-York devoit avoir reçu ordre du Roi d'Angleterre d'entretenir une bonne intelligence avec les Français; lui recommandant en même tems d'empêcher les Anglais de s'établir à la Baie d'Hudson.

La dessus on fit quelques tentatives pour s'emparer de la Baie d'Hudson, qui n'eurent qu'un succès passager.

Monsr. De La Barre se préparait à la guerre

contre les Iroquois, mais toujours enclin à traiter avec eux, il se laissa tromper par les députés que les cinq Cantons lui envoyèrent à Montréal.

Ayant appris que depuis ils avaient pillé des Français Voyageurs et avaient essayé de surprendre le Fort St. Louis, il se détermina à porter enfin la guerre chez eux.

Il envoya ses ordres à Monsr. De La Durantaye, commandant à Michilimakinac et à Monsr. Du Luth à la Baie, de lever les nations de leurs dépendances et de les envoyer à Niagara, où ce Général devait se trouver vers le quinze d'Août, avec toutes ses forces qui consistaient en sept cents Canadiens, en cent trente Soldats et deux cents Sauvages du Sault St. Louis, et de Lorette.

Effectivement il partit de Québec avec le premier corps, le 9 Juillet 1686, arriva à Montréal le 21, où étant rejoint par les deux autres, il en partit le 26.

Des Députés Iroquois rencontrèrent l'armée campée sur le bord du Lac Ontario, dans une Anse appelée depuis la Famine, à cause de la disette où elle se trouvait.

Après quelques pour-parlés, où les Sauvages parlèrent assez insolemment, l'armée reçut ordre de s'en retourner le lendemain.

A peine Mr. De La Barre fut-il arrivé à Québec, qu'il reçut un renfort de troupes qui l'aurait mis à même de donner la Loi à ceux de qui il venait de la recevoir.

Cette même année le Chevalier de Callière remplaça Mr. Perrot en qualité de Gouverneur à Montréal, et le Marquis de Denouville succéda à Monsr. De La Barre, comme Gouverneur Général.

Les Iroquis sollicités par le Colonel Logan étaient toujours prêts à causer tout le mal possible au Commerce et aux alliés de la France.

Il fut conclu un traité de neutralité entre les Anglais et les Français, pour l'Amérique en 1687, qui s'il eut été exécuté aurait rétabli la tranquillité et assuré le Commerce; mais dès l'année suivante, il fut rompu par une tentative sur le Fort de Ste. Anne.

En revênge le Gouverneur fit arrêter et envoya aux Galères, plusieurs Chefs Iroquois qu'il avait attirés à Cataracoui.

Les Onneyouths firent souffrir au Père Milet, qui avait été employé à faire tomber les Iroquois dans ce piège, de grands supplices: les Onnontagués se conduisirent plus généreusement envers le Père Lamberville, après d'amères reproches, ils lui donnèrent des guides pour le conduire, par

des routes détournés, jusqu'à ce qu'il fut hors de danger.

Mr. De Denouville crut devoir se préparer à la guerre contre les Tsonontouans, il donna ordre au Chevalier Tonti de lever les Illinois, Mr. De Luth eut ordre de se retrancher à la tête du détroit, du côté du Lac Huron: Boisguillet et Perrot furent avertis de se trouver à Michillimakinac, avec tous les Français qui étaient avec eux; enfin Mr. De la Durantaye qui commandait à Michillimakinac, reçut ordre de rassembler tous ces corps et de les mener à Niagara.

Tout cela fut heureusement exécuté, l'armée forte de huit cent trente deux hommes de troupes, de mille Canadiens et de trois cents Sauvages était campée dans l'Isle de Sté. Hélène vis-à-vis de Montréal le 7 Juin 1687, lorsque Mr. Des Meules s'y rendit avec le Chevalier de Vaudreuil commandant des troupes; elle se mit en marche le onze, le Général Denouville la suivit de près, et arriva à Cataracoui, peu de jours après.

Tous les différents corps arrivèrent en même temps que l'armée à la Rivière des Sables; où on fit un retranchement de palissades en deux jours, Mr. Dorvillier y fut laissé avec quatre cents hommes, pour

y garder les magasins et assurer les derrières de l'armée.

Le Général fit passer par les armes le Français quia vait servi de guide aux Traiteurs Anglais, que Mr. Durantaye avait fait prisonniers en se rendant à Niagara.

Du Fort des Sables, l'armée prit son chemin par les terres, et le treize, après avoir passé dans deux défilés dangereux, elle fut attaquée vigoureusement au troisième, mais ayant eu le dessus, l'ennemi s'enfuit.

L'Armée resta dix jours à ravager le pays; et après en avoir pris de nouveau possession au nom du Roi, elle se rapprocha de la Rivière de Niagara; on y bâtit un Fort où le Chevalier De Troye fut laissé avec cent hommes pour le garder.

Malgré la terreur que cette expédition avait répandu dans les Cantons Iroquois, le désir de se venger porta les Agniers et les Mahingans à attaquer le Fort de Chambly, ils enlevèrent près de Cataracoui, trois Soldats et Madle. d'Alonne, le Fort fut investi par huit cents Iroquis qui commirent bien du dégât.

Le 8 Juin 1688, des Députés Onnontagués, Onneyouths et Goyogouins, arrivèrent à Montréal et demandèrent la Paix au nom de toute la Nation.

La trêve fut conclue sur le champ, ils consentirent à laisser cinq Otages pour la sureté d'un convoi qu'on préparait pour Cataracoui, qui cependant fut attaqué, et dont il fut enlevé un canot.

En 1688, la population du Canada se montait à onze mille deux cents quarante neuf personnes.

Comme la Colonie était constamment alarmée par les courses des Iroquois, que les Anglais excitaient à troubler son établissement et son commerce, il fut résolu de s'emparer de New York.

En conséquence le Comte de Frontenac, sur lequel on jeta les yeux pour exécuter ce projet, fut nommé pour succéder au Marquis De Denouville, en 1689.

Monsr. De Frontenac n'arriva à Montréal que le vingt sept d'Octobre, où il trouva Messrs. De Denouville et De Champigny, dans le plus grand embaras.

Quinze cents Iroquois avaient fait une descente à Lachine le vingt-cinq d'Août, à l'improviste y avaient mis tout à feu et à sang. On fut forcé d'abandonner Cataracoui et d'en faire sauter les Fortifications.

Q. Que fit Mr. Gaudais après le nouveau Système d'Administration de la Colonie en 1663 ?

R. Il fit prêter le serment de fidélité au Roi, par tous les Colons ; établit un Conseil, régla la Police et organisa la Justice.

Q. D'Après qu'elles Loix se rendait la Justice ?

R. D'Après les Ordonnances du Royaume de France, et la coutûme de Paris.

Q. Par qui s'administrait la Justice ?

R. Par un Lieutenant Général à Québec et des Lieutenants Particuliers aux Trois Rivières et à Montréal, dont les appels ressortissaient au Conseil, qui tenait ses séances tous les Lundis au Palais de l'Intendant.

Q. Quand et par qui les Forts sur la Rivière Richelieu furent-ils bâtis ?

R. Par Monsr. De Tracy en 1663, un à Sorel, un deuxième à Chambly et le troisième à Ste. Thérèse.

Q. Quand l'Eg'ise de Québec, fut elle érigée en Evêché ?

R. Ce fut en 1670.

Q. En quelle année fut établie la Mission du Sault St. Louis ?

R. En 1671.

Q. La Religion faisait-elle des progrès chez les Sauvages ?

R. Bien peu, malgré les efforts des Missionnaires.

Q. Qui prit possession des Pays d'en haut, au nom du Roi?

R. Ce fut Monsr. de St. Lussou, avec le consentement des Sauvages.

Q. Qui fut chargé de découvrir le Misissipi?

R. Le Père Marquette et un nommé Joliet qui le descendirent jusqu'aux Arkansas et quelques années après Mr. De La Sale jusqu'à la mer.

Q. Combien y a-t-il eu de Gouverneurs en Canada, entre 1663 et 1690 et quels sont-ils?

R. Cinq, Messrs. De Tracy, De Courcelles, De La Barre, Denouville et le Comte De Frontenac.

Q. Combien fit-on d'expéditions chez les Iroquois pendant leur Administration?

R. Deux sous Mr. De Tracy, un sous Mr. De la Barre, un sous Mr. Denouville, en tout quatre qui ne firent que les irriter davantage et augmenter les maux de la Colonie.

CHAPITRE V.

Evénemens sous Monsr. De Frontenac.

MONSR. De Frontenac crut ne pouvoir

se tirer de l'embaras où il se trouvait qu'en portant la guerre chez les Anglais qu'il considérait comme les auteurs des incursions des Iroquois; en conséquence il envoya un parti de cent dix hommes Français et Sauvages, commandés par Messrs. Martel et Lemoine, pour ouvrir la campagne, ils surprirent le Fort Corlar, le pillèrent et le détruisirent.

Cette expédition, qui ne couta la vie qu'à un Français et à un Sauvage, releva la réputation des Français dans l'esprit des Sauvages; et deux autres l'une à Sementels et l'autre à Kaskébé, les confirmèrent dans la haute opinion qu'ils ont toujours eue depuis de leur courage.

Le Général averti de l'approche d'une armée d'Anglais et d'Iroquois, fit rassembler ses forces à la Prairie de la Magdeleine le 1er. de Septembre 1690, montant à douze cents hommes, mais les ennemis s'étant retirés, ils furent congédiés, sans coup férir.

La nouvelle d'une Flotte Anglaise dans le bas du Fleuve, surprit beaucoup Mr. De Frontenac, il sentit qu'il fallait prendre la défensive et en conséquence il se rendit immédiatement à Québec, où il trouva à sa grande satisfaction que le Major avait tout mis en bon état au cas d'attaque.

Cependant il jugea à propos d'ajouter quelques Fortifications depuis le Palais, sur le bord de la Rivière St. Charles, qui venaient aboutir aux Cap aux Diamans : il fit faire une palissade tout le long de la grève depuis le Palais jusqu'au Sault-au-Matelot, où il y avait une batterie de trois pièces de canons : il y en avait deux autres dans la Basse Ville, de la même quantité de canons : les issues de la Ville, furent barricadées de bonnes poutres et de barriques pleines de terre qui servaient de gabions : le chemin tournant de la Basse Ville à la haute fut coupé de trois retranchemens : on avait aussi posé quelques petites pièces de canons, autour de la Ville et sur la butte d'un moulin, qui servait de Cavalier.

Telle était la situation de la place, lorsque le 16 Octobre 1690, on apperçut venir la Flotte Anglaise, composée de trente quatre voiles de différentes grandeurs, portant, disait-on, trois mille hommes de débarquement. Les petits Bâtimens se rangèrent le long de la Côte de Beauport et les gros se tinrent au large, tous jettèrent l'ancre sur les dix heures du matin.

Dans le moment on vit une Chaloupe venir vers la Ville, avec pavillon blanc ; on se douta qu'elle portait un trompet,

et on envoya un Officier qui la joignit à moitié chemin, lui banda les yeux et le conduisit au Fort par divers routes, où on affectait de faire un grand bruit.

Il fut, sans doute, surpris lorsqu'entré dans le Fort, on lui débanda les yeux et qu'il vit le Gouverneur Général, l'Evêque, l'Intendant, au milieu d'une grande Salle, pleine d'Officiers, il présenta à Mr. De Frontenac la sommation par écrit que lui faisait le Général Gore Phibs, de lui remettre les Forts et Chateaux, avec les Munitions, Provisions et les Prisonniers, sous une heure.

Mr. De Frontenac lui répondit que ce n'était pas ainsi qu'on faisait sommer un homme comme lui et qu'il répondrait par son Canon.

Le 18 à Midi, on apperçut presque toutes les Chaloupes chargées de Soldats, tourner vers la Rivière St. Charles, près de Beauport, où elles débarquèrent.

Mr. De Frontenac envoya un détachement de Milice d'environ trois cents hommes pour les harceler à la manière des Sauvages, ce qui les déconcerta beaucoup: il perdirent cent cinquante hommes.

Le même soir les deux plus gros Navires vinrent mouiller devant la Ville, qui les salua la première; ensuite ils firent un

grand feu jusqu'à huit heures du soir qu'il cessa de part et d'autre ; il recommença le lendemain, mais peu de tems après, le Contre Amiral se trouva si fort incommodé par la batterie du Sault-au-Matelot, qu'il fut contraint de s'éloigner : l'Amiral le suivit peu après, ayant plus de vingt boulets dans le corps de son bâtiment, son grand mât cassé, ses manœuvres coupées et un grand nombre de ses Matelots et Soldats tués et blessés.

Les Troupes qui étaient débarquées près de Beauport, restèrent ce jour là tranquilles dans leur Camp, on se contenta de les observer.

Le vingt de grand matin, elles battirent la générale et se rangèrent en bataille, elles restèrent dans cette posture jusqu'à deux heures de l'après-midi, qu'elles marchèrent vers la Ville en côtoyant la Petite Rivière en bon ordre, elles furent tellement harcelées par deux cents volontaires qu'elles furent contraintes de gagner le bois, leur perte fut aussi grande que le dix-huit.

La nuit suivante, l'Amiral leur fit poster cinq pièces de six livres de balles pour battre la Ville en brèche, mais elles furent si chaudement poursuivies tout le jour, qu'elles jugèrent à propos de gagner leur Camp.

On fut informé le 22, qu'elles avaient profité de l'obscurité de la nuit pour gagner leurs chaloupes, sans se donner le tems d'emporter leurs canons. Le 24 la Flotte mouilla plus bas que Québec et le lendemain après un échange de prisonniers elle mit à la voile. Ainsi finit une entreprise qui avait jetté l'allarme dans toute la Colonie, et excité l'audace des Iroquois, au point, qu'un parti d'Iroquois de mille hommes s'était campé à l'entrée de la Grande Rivière des Outaouais, pour intercepter les canots chargés de pelleteries. Ils envoyèrent de là plusieurs détachemens d'un bord et de l'autre qui causèrent plus de frayeur que de dommage.

Le bruit se répandit que les Anglais songeaient sérieusement à se venger de l'affront qu'ils avaient reçu l'année précédente devant Québec; en conséquence le Chevalier de Callières assembla sept à huit cents hommes à la Prairie de la Magdeleine, et comme il prévint que le Fort de Chambly serait en danger, il y envoya le Sieur De Valrènes avec deux cents hommes; sa destination était de suivre l'ennemi et de le prendre en guerre quand Mr. De Callières l'attaquerait en front.

Il y avait trois jours que le parti resté

à la Prairie, bivouaquait lors qu'il fut attaqué par l'ennemi, qui eut d'abord l'avantage, mais Mr. De Valrennes étant survenu au bruit de la mousqueterie, la fortune changea et la victoire fut si complète que les drapeaux et le bagage de l'ennemi en furent le prix ; mais il en couta à la Colonie la vie aux braves de St. Cyrque, Descairat, D'Hosta, Domergue, Le Bert Duchêne, De Varlet et de Paul, Capitaine Sauvage.

La Colonie fut pendant plusieurs années sur le qui vive par les parties ennemis qui la parcouraient d'un bout à l'autre.

Lassé enfin de cet état de perplexité, le Comte de Frontenac se détermina à porter la guerre chez les Iroquois, tant pour maintenir les alliés que pour les venger des maux que les Iroquois avaient faits aux uns et aux autres.

Ayant réglé avec le Chevalier de Callieres les opérations de la campagne, il partit le 22 Juin, 1696, de Québec accompagné de Mr. De Champigny, du Chevalier de Vaudreuil, de Mr. De Ramzay, Gouverneur des Trois-Rivières, et des troupes et des milices de Québec et des Trois-Rivières.

Les troupes partagées en quatre bataillons de deux cents hommes chaque, furent campés le six de Juillet dans l'Isle Perrot, le vingt

huit, l'armée se trouva à l'entrée de la Rivière Chouguin, elle entra dans le Lac Gannontaha, par le rigolet, dont il eut été difficile de se tirer si l'ennemi s'en fut saisi.

Le même soir on apperçut une grande lueur du côté du Grand Village d'Onnontagué, qui fit présumer, que les Sauvages y avaient mis le feu, ce qui se trouva vrai, ils avaient même ruiné le Fort où ils auraient pu se défendre longtems.

Le six, le Chevalier De Vaudreuil, partit à la tête de six à sept cents hommes pour le Canton Onneyouths, qu'il saccagea pendant deux jours.

Le neuf après avoir brulé le Fort et les Villages il revint au Camp avec trente cinq hommes la plupart prisonniers Français.

Malgré les instances réitérées du Chevalier De Callières et autres, Mr. De Frontenac, fit sonner la retraite le même jour, il arriva le vingt à Montréal, il ne perdit dans cette expédition que six hommes.

Cette même année on fit des tentatives pour chasser les Anglais de la Baie d'Hudson, de Terre-neuve et de l'Acadie, qui toutes furent plus glorieuses que profitables.

Il fut nommé des Commissaires pour régler les limites des côtes méridionales du

Canada, mais la paix ne dura pas assez pour consommer cette affaire qui aurait pu amener la tranquillité dans la Colonie constamment troublée, par les prétentions des Anglais.

Les Iroquois, informés de la mort du Comte De Frontenac, survenue le 28 Novembre, 1698, crurent pouvoir impunément rompre l'espèce de traité qu'ils avaient fait avec lui et essayèrent de surprendre Mr. De Callieres, nommé Gouverneur Général à sa place.

Q. Quand Mr. le Comte De Frontenac, fut-il nommé Gouverneur Général du Canada pour la seconde fois ?

R. En 1689, au lieu et place du Marquis De Dénouville.

Q. Dans quel état trouva-t-il la Colonie ?

R. Il la trouva dans une grande consternation au sujet d'une irruption de quinze cents Iroquois à La Chine.

Q. Que fit-il pour se tirer d'embaras ?

R. Il porta la guerre chez les Anglais qu'il considerait comme les auteurs de ces incursions.

Q. Quel fut le succès de cette entreprise ?

R. La prise et destruction du Fort Corlar.

Q. Quelle représaille firent les Anglais ?

R. Il vinrent assiéger Québec avec une Flotte de 34 voiles, le 16 Octobre 1690, mais ils furent repoussés.

Q. La Colonie fut-elle tranquille après ?

R. Non, elle était toujours sur le qui vive.

Q. Que fit-on pour y remédier ?

R. Mr. De Frontenac jugea à propos de porter la guerre chez les Iroquois.

Q. Quel succès eut cet entreprise ?

R. On brula leurs Villages il est vrai, mais on excita leur animosité, et on les eut fréquemment sur les bras ensuite.

Q. Se fit il quelqu'autre entreprise remarquable pendant l'Administration du Comte De Frontenac ?

R. Oui, on fit des tentatives pour chasser les Anglais de la Baie d'Hudson, de Terre-neuve et de l'Acadie, elles furent plus glorieuses que profitables.

Q. Quand est mort le Comte De Frontenac ?

R. Le 28 Novembre, 1698.

Q. Par qui a-t-il été remplacé ?

R. Par Mr. De Callieres Gouverneur de Montréal.

Q. Combien de tems Mr. De Frontenac a-t-il gouverné le Canada ?

R. Pendant neuf ans.

CHAPITRE VI.

Divers Evénemens arrivés avant la nomination de Mr. Duquesne.

LA Nomination de Mr. De Callières, au Gouvernement de la Colonie et l'appointement de Monsr. De Vaudreuil, à celui de Montréal, plurent beaucoup aux Colons et leur donnèrent lieu d'espérer, un avenir plus tranquille.

Monsr. De Callières, jmbu des projets du défunt Comte de Frontenac, se donna bien du mouvement pour concilier toutes les nations et leur faire signer un traité de Paix Générale: il y réussit, malgré les entraves qu'y mirent les Anglais, tantôt ouvertement et tantôt secrètement. Il fut conclu le 8 Septembre 1700, à la satisfaction de toutes les parties intéressées, ce Gouverneur eut le plaisir de voir la Colonie respirer jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 26 Mai 1703.

Le Commandement Général, dévolut au Marquis de Vaudreuil qui fut confirmé par Sa Majesté à la prière des Colons de toutes les classes.

Ce fut en 1704, que l'on plaça les Abénaquis sur la Rivière de Békancourt.

Les hostilités tantôt des Outaouais, tantôt des Miamis, étaient des infractions au Traité de Paix, que Mr. De Vaudreuil avait souvent bien de la peine à arranger.

Les Anglais firent en 1707, de nouvelles entreprises pour se rendre Maîtres de l'Acadie, mais elles furent infructueuses.

Les Français pour faire diversion envoyèrent un parti de guerre sur le territoire Anglais, qui détruisit le Village Huvrine, composé d'une trentaine de Maisons.

On ne savait pas encore à Québec la prise de St. Jean de Terrebonne, lorsqu'on fut informé qu'il se faisait à Boston, un grand armement pour attaquer le Canada.

Mr. De Vaudreuil ayant eu des certitudes de ce projet se rendit à Montréal, en Janvier, après avoir mis Québec en état de défense et donna ses ordres pour tenir les Troupes et les Milices prêtes à marcher au premier signal.

Deux mois après, Mr. De Vaudreuil donna quinze cents hommes à Mr. De Ramzay pour faire une incursion sur le territoire Anglais. Il partit de Montréal, le 28 de Juillet; mais le peu de concert entre les Officiers et l'insubordination des Troupes, firent échouer cette entreprise.

Vers la mi-Septembre, Mr. De Ramzay ayant eu avis que deux mille cinq cents hommes étaient en marche pour venir bâtir un Fort à l'extrémité du Lac St. Sacrement, il en informa le Gouverneur Général qui s'embarqua sur le champ pour Montréal, où il assembla un corps considérable de Troupes et de Milices et alla se poster à Chambly : et quand il eut nouvelle que l'ennemi s'était retiré, il envoya son monde à leurs quartiers.

La Flotte Anglaise destinée pour attaquer le Canada ayant été envoyée à Lisbonne, la tranquillité se rétablit.

Mr. De Vaudreuil informé des nouveaux préparatifs que les Anglais faisaient pour envahir la Colonie, donna des ordres pour mettre la Capitale en état de défense et les côtes à l'abri des descentes.

Sur ces entrefaites, Messrs. St. Pierre et Tonti arrivèrent des Pays d'en haut à Montréal, avec quatre à cinq cents Sauvages qui chanterent la guerre avec les nôtres ; mais comme la Flotte Anglaise, qui avait perdu plusieurs vaisseaux sur les Sept Isles fut obligée de se retirer, les armées de terre ne se mirent point en campagne.

Les Sauvages firent une tentative en 1712, pour bruler le Fort du Détroit ; mais Mr.

Dubuisson, ayant été secouru à tems par les Sauvages alliés, ils furent tous massacrés et réduits en esclavage.

La perte d'un Vaisseau de Roi, le 25 Août 1725, qui portait plusieurs Officiers pour la Colonie, des Ecclésiastiques, des Récollets et des Jésuites, porta la consternation dans le Pays, et la mort du Marquis de Vaudreuil, le dix d'Octobre, y mit le comble.

Il fut remplacé l'année suivante par le Chevalier de Beauharnois, qui eut le bonheur de procurer à la Colonie, pendant dix-neuf ans qu'il la gouverna, une tranquillité assez parfaite pour vaquer à la culture des terres et à la fabrique des toilles et des étoffes pour la consommation du pays.

Ce fut sous lui que se bâtit le Fort de Niagara, avec l'agrément des Onanagas, qui se prétendaient les maîtres de cette partie du continent, dans la vue de contrebalancer l'effet de celui que les Anglais avaient érigé à Oswego, afin d'attirer le Commerce des Pelleteries; il en fit construire un second sur le Lac Champlain, que l'on nomma Carillon.

La guerre s'étant déclarée de nouveau entre l'Angleterre et la France il fut détaché plusieurs parties qui portèrent le fer et le

feu dans les habitations Anglaises, et détruisirent le Fort de Saratoga, à quarante milles d'Albany.

En 1733, il fut défendu aux Religieuses de l'Hopital Général de sortir de leur Couvent.

La défense d'administrer les Sacremens aux Vendeurs de Boissons enivrantes aux Sauvages, fut levée cette année.

En 1743, le Roi défendit expressement aux Communautés Religieuses de faire des acquisitions, des ventes et des échanges d'immeubles dans le Pays.

Il ordonna en 1744, de n'enregistrer en Canada que les Edits et Ordonnances qu'il indiquerait.

Monsr. De la Jonquiere fut nommé pour remplacer Mr. De Beauharnois, mais ayant été fait prisonnier par les Anglais en se rendant à son Gouvernement, Monsr. De La Galissonnière fut nommé *ad interim* et Mr. Bigot, Intendant, avec des pouvoirs plus considérables qu'aucun de ses prédécesseurs.

Monsr. De la Galissonnière n'eut pas plutôt pris les rênes du Gouvernement qu'il envoya Monsr. Duquesne, un excellent ingénieur, bâtir des Forts et s'assurer des Pays d'en haut jusqu'aux Apalaches.

Monsr. De la Jonquiere étant venu

prendre possession de son Gouvernement. Mr. De la Galissonnière retourna en France.

La position des Anglais à Sandusky, distance de trente lieues du détroit inquiétait beaucoup Mr. De la Jonquière.

Comme les Gouverneurs Anglais donnaient toujours permission à leurs voyageurs d'aller traiter sur la Belle Rivière, Mr. De la Jonquière donna ordre de les arrêter ainsi que leurs effets, ce qui donna occasion à une guerre sanglante par la suite ; et comme Mr. De la Jonquière la prévint, il envoya Mr. Chabert chez les Mohawks pour obtenir permission de bâtir un Fort qui fut nommé la Présentation.

On commença à sentir les vexations et caprices de l'Intendant Bigot, on fit des plaintes mais inutilement.

Monsr. De la Jonquière mourut à Québec le 17 Mai 1752 et fut remplacé par le Marquis Duquesne.

Q. Combien y a-t-il eu de Gouverneurs en Canada, depuis Monsr. De Frontenac jusqu'à Monsr. Duquesne ?

R. Cinq : Savoir Monsr. De Callières, le Marquis de Vaudreuil, le Chevalier De

Beauharnois, Messrs. De la Gallissonnière et De la Jonquière.

Q. Quel a été l'évènement le plus remarquable sous le Gouvernement de Monsr. De Callières.

R. Ca été le traité de Paix Générale qui fut conclu avec tous les Sauvages, qui permit à la Colonie de respirer jusqu'à sa mort, arrivée en 1703.

Q. Quand les Abenakis sont-ils venus s'établir à Bécancour ?

R. Ce fut en 1704, sous le gouvernement du Marquis De Vaudreuil.

Q. La Paix fut-elle troublée de son tems ?

R. Oui par les hostilités des Outaouais et des Miamis et par la tentative des Anglais en 1707 sur l'Acadie.

Q. Les Français ne firent-ils pas des incursions dans les Colonies Anglaises ?

R. Oui : ils détruisirent le Village d'Heuvrine ; Monsr. De Ramzay fut envoyé avec quinze cents hommes sur le territoire Anglais en Juillet ; et en Septembre, Monsr. De Vaudreuil fut se poster à Chambly avec un corps considérable de Troupes et de Milice, en conséquence de l'avis qu'il eut que les Anglais voulaient bâtir un Fort sur le Lac St. Sacrement.

Q. Quel fut le sort d'une Flotte Anglaise envoyée pour envahir le Canada ?

R. Elle fut obligée de se retirer sans succès, ayant perdu plusieurs Vaisseaux sur les Sept Isles.

Q. Quelle perte essuya la Colonie en 1725 ?

R. Ce fut le naufrage d'un Vaisseau de Roi qui portait plusieurs Officiers, des Ecclésiastiques, des Recollets et des Jesuites, et ensuite la mort de Monsr. De Vaudreuil le dix d'Octobre.

Q. Par qui fut-il remplacé ?

R. Par le Chevalier de Beauharnois, qui eut le bonheur de procurer à la Colonie une tranquillité si parfaite, qu'elle pût vaquer à la culture des terres et à la fabrique des toiles et des étoffes pour sa consommation.

Q. Quels Forts fit-il bâtir ?

R. Celui de Niagara et de Carillon.

Q. A quelle occasion fut détruit le Fort de Saratoga ?

R. La Guerre s'étant déclarée de nouveau entre la France et l'Angleterre, il fut détaché plusieurs partis qui portèrent le fer et le feu dans les habitations Anglaises, qui détruisirent ce Fort.

Q. Qu'elles ont été les Ordonnances les plus remarquables sous ce Gouvernement ?

R. Ce fut celle de 1733, qui enjoignait aux Religieuses de l'Hôpital Général, de ne point sortir de leur Couvent, ainsi que celle qui ordonnait de lever l'interdiction des Sacremens aux Vendeurs de Boissons enivrantes aux Sauvages.

Il fut expressément défendu aux Communautés Religieuses de faire des acquisitions, des aliénations et des échanges d'immeubles dans le pays, en 1743 et en 1744 ; au Conseil d'enregistrer aucun édit et déclaration à l'avenir, sans l'exprès commandement du Roi.

Q. Qu'a-t-il été fait de plus marquant sous l'administration de Monsr. De La Galissonnière ?

Ca été la Mission de Monsr. Duquesne, d'aller bâtir des Forts et de prendre possession des Pays d'en haut, jusqu'aux Apalaches.

CHAPITRE VII.

Evénemens depuis 1752, jusqu'à la prise du Canada en 1759, par les Anglais.

MONSR. le Marquis Duquesne, persuadé que la Paix ne serait pas de longue durée, s'attacha à discipliner les Troupes et la

Milice: il forma plusieurs Compagnies de Milice, dans les Villes et la Campagne; nomma des Officiers pour les commander, et y attacha une Compagnie d'Artillerie: il les faisait exercer tous les Dimanches et Fêtes, en faisait la revue lui même, tant dans les Villes que dans les Campagnes.

Les ordres qu'il avait de restreindre les Anglais aux Apalaches, l'obligèrent d'envoyer plusieurs détachemens à la Belle Rivière et d'y faire prendre Poste; il engagea les Sauvages par des présents considérables, à prendre le parti des Français; il fit construire une Chaine de Forts, bâtir des bâtimens et des bateaux sur les Lacs, pour s'assurer du pays et faciliter les convois. Il informa le Marquis De Vaudreuil, alors Gouverneur de la Louisianne, de ces précautions et le sollicita d'engager les Sauvages de cette partie à se joindre aux forces qu'il avait sur la Belle Rivière.

On détachait souvent des partis du Fort Duquesne, pour avoir connaissance des mouvemens des Virginiens. Un de ces partis commandé par Mr. Jumonville, fut rencontré par le Lieut. Colonel Washington, depuis Président du Congrè des Etats Unis, et entièrement défait.

Monsr. De Contrecoeur qui commandait

au Fort Duquesne, ne fut pas plutôt informé de cette facheuse rencontre, qu'il rassembla les Sauvages les plus à proximité du Fort; leur fit le récit de ce qui venait de se passer, et excita si bien leur indignation, qu'il se joignirent immédiatement aux Troupes déjà levées sous le commandement de Monsr. De Villier, frère de Mr. Jumonville, tué dans cette rencontre, et furent assiéger et prendre le Fort où était retiré le Lieut. Col. Washington.

L'Angleterre ne fut pas plutôt informée de la prise de ce Fort, qu'elle envoya ordre à ses Gouverneurs en Amérique, d'user de représaille et elle leur fit passer plusieurs Régiments Irlandais.

La France fit également des préparatifs, équipa une Flotte à Brest, y fit embarquer quelques anciens Régiments, une grande quantité d'amunitions et d'ustenciles de guerre.

Cette Flotte se rendit à Québec, à la grande satisfaction de toute la Colonie, moins deux Vaisseaux interceptés par une Flotte Anglaise sur les Bancs de Terre-neuve.

Monsr. Duquesne, ayant résigné, le Marquis De Vaudreuil de Cavagnal fut envoyé en 1735, pour prendre le commandement.

Mr. De Contrecoeur commandant au Fort

Duquesne, ayant eu avis que le Général Braddock s'avancait avec une forte armée, envoya un parti de deux cent cinquante Canadiens et de six cents cinquante Sauvages sous les ordres de Messrs. Beaujeu et Dumas, pour les attaquer à un défilé à quatre lieues du Fort, le Général Braddock méprisant cette poignée d'hommes, entreprit de le passer le neuf de Juillet, l'avant garde fut accueillie d'une si furieuse décharge de mousqueterie qu'elle fut forcée de se replier sur le corps de l'armée, où elle porta la terreur et la confusion. Le Général Anglais quoi qu'abandonné par la majeure partie de son monde, revint bravement à la charge, où il fut tué; ce qui déconcerta tellement ses Troupes qu'elles prirent la fuite, abandonnèrent leur artillerie et bagage et environ sept cents hommes étendus sur la place.

Cette victoire couta la vie à Messieurs Beaujeu, De La Perade et Corneval, et à une trentaine de Canadiens et de Sauvages.

Malgré cette catastrophe, les Colonies du Nord mirent sur pied deux expéditions, l'une sous le commandement du Général Mirley, et l'autre sous celui du Général Johnston, pour attaquer Carillon, ce dernier fut joint par le Général Lyman, qui était au Lac St. Sacrement, avec six mille provinciaux.

Aussitôt que les Français furent informés de cette nouvelle, ils dépêchèrent le Baron Dieskau, avec trois mille hommes de Troupes et de Milice pour les opposer à son arrivée à Carillon, il laissa la moitié de son monde dans le Fort et s'avança avec le reste jusqu'aux retranchements des Anglais, sur le Lac St. Sacrement ; le huit de Septembre, sur le midi, il attaqua le centre de Johnston, et les Canadiens et les Sauvages, ses flancs par des décharges de mousqueterie. Les Anglais les reçurent si chaudement, qu'ils furent obligés de se retirer sur la droite et quoiqu'ils y fussent soutenus par un renfort de Canadiens, ils ne voulurent point revenir à la charge et se retirèrent précipitamment vers Carillon. La perte des Français fut estimée à mille hommes, tant tués que blessés, parmi lesquels le Baron lui même, fort grièvement.

Le Canada souffrait beaucoup depuis deux ans de la disette, parceque ses habitants étant constamment sous les armes, ne pouvaient cultiver leurs terres, et l'Intendant au lieu d'alléger leurs maux les augmentait par ses exactions.

Le Marquis de Vaudreuil étant informé que les Anglais avaient bâti un nombre de petits Forts sur la route d'Oswego, pour

assurer le transport des provisions et construire des Bâtimens sur le Lac Ontario, dépêcha Monsr. Chaussegros De Léry, pour voir ce qui en était. Après bien des fatigues, ce Monsr. arriva à la vue d'un petit Fort où commandait un Lieutenant nommé Bull, avec vingt cinq hommes, il l'enleva et le fit sauter.

Mr. De Villier, fut se cantonner si bien près d'Oswego, avec trois cents hommes, qu'il intercepta plusieurs convois, sans être découvert.

Sur ces entrefaites il arriva à Québec, un corps considérable de Troupes de France, sous trois braves Officiers, le Major Général Montcalm, le Brigadier De Lévy et le Col. De Bourlemaque.

Le Général Montcalm resta peu de jours à Québec, il fut trouver le Marquis de Vaudreuil à Montréal: il approuva son plan sur Oswego; en conséquence il renforça les parties qu'on y avait envoyé par des Troupes nouvellement débarquées, et se rendit au Fort de Frontenac, il en partit le quatre d'Août, avec la première Division, arriva le six à la Baie de Niaouara, où la seconde Division le joignit deux jours après, avec l'Artillerie et les provisions.

Mr. Rigaud De Vaudreuil, détaché avec

L'avant garde, s'avança jusqu'à une demie lieue d'Oswego, pour favoriser le débarquement du corps de l'armée, qui eut lieu dans la nuit du douze, le Général ayant fait ses dispositions, ouvrit la tranchée devant le Fort Ontario, qui se défendit bien jusqu'au soir, le Général s'étant appercu que les Troupes l'avaient abandonné, il envoya un fort parti en prendre possession et s'en servit pour battre celui d'Oswego.

Les Batteries y ayant bien vite effectué une brèche et le Commandant Mercer y ayant été tué, les assiégés se rendirent prisonniers de guerre. On captura sept Vaisseaux de huit et de dix huit canons, deux cents Bateaux, plusieurs pièces d'Artillerie, une quantité de Provisions et d'Ustensiles de Guerre et les Drapeaux des Régiments faits prisonniers.

Après la démolition du Fort, les Troupes furent prendre leur quartier d'hiver à Montréal; si cette prise exalta le courage des Canadiens, elle ralentit celui des Américains.

Dans l'Automne, il arriva une quantité de Familles Acadiennes, que l'Intendant et ses partisans eurent la cruauté de laisser languir dans la plus grande détresse.

En conséquence des ordres reçus de France, Mr. De Vaudreuil envoya plusieurs deta-

chements pendant l'hiver faire dégât sur les frontières ennemies.

Un de ces partis ayant pénétré au de là du Lac Champlain, eut avis que les Anglais fortifiaient le Fort George, sur le Lac St. Sacrement, et y faisaient un grand amas de provisions et d'amunitions.

Le Gouverneur Général en ayant conféré avec Mr. De Montcalm, il fut résolu de les attaquer avant qu'ils eussent le tems de se fortifier; en conséquence ils envoyèrent Messrs. Rigaud et De Longueil à la tête de quinze cents hommes, pour escalader le Fort, si la chose était faisable; mais ne l'ayant pas trouvé possible, ils se contentèrent de bruler une trentaine de Vaisseaux, quelques Magasins pleins de Provisions, l'Hôpital et les Maisons près du Fort.

Mr. De Rigaud, ayant donné à son Frère les informations qu'il désirait avoir relativement à ce Fort, il détacha Mr. De Bourlemaque, avec deux Bataillons, pour couper la communication entre les deux Lacs, et le Capte. Pouchat, pour commander à Niagara.

Un corps considérable de Troupes et de Miliciens, eut ordre de se transporter à St. Jean, pour de là passer à Ticonderoga et à Carillon.

Le Chevalier De Levy qui commandait à St. Jean, reçut ordre le trois de Juillet, d'aller joindre le Marquis De Montcalm à Ticonderoga, prêt à traverser le Lac George.

L'Armée le traversa le cinq d'Août, il investi immédiatement le Fort George, on envoya sommer le Colonel Munro de se rendre, ce qu'il refusa de faire dans l'espoir d'être secouru par le Général Webb, qui à la tête de quatre mille hommes n'était pas fort éloigné : sur son refus le Fort fut vigoureusement attaqué ; mais le Colonel Munro n'étant point secouru, et ayant dépensé toute son amunition, fut obligé de capituler et obtint les honneurs de la guerre.

Quand les Sauvages les virent sortir le lendemain avec armes et bagages, ils furent les guêter sur leur route au Fort Edouard, et tomberent dessus aux nombre de neuf cents sous pretexte qu'on leur avait promis le pillage du Fort.

Pendant que ces choses se passaient sur le Lac St. Sacrement, Messrs. De Lignières Commandant au Fort Duquesne et de Belestre au Détroit, envoyaient des partis sur les Frontieres de la Pensylvanie, de la Virginie et de New York, qui portaient la devastation et la terreur par tout où ils passaient.

Le printemps 1758, le Marquis De Vau-

dreuil ayant reçu avis que le Général Abercrombie rassemblait un corps nombreux de troupes pour attaquer Ticonderoga, poste de la dernière importance, y envoya un renfort considérable, qui y arriva le vingt de Juin ; le premier de Juillet, Monsr. De Bourlamaque suivit avec les regiments de la Reine, de Guienne et de Bearn, le Général De Montcalm avec ceux de la Sarre, Royal Roussillon et le second bataillon De Berry, s'avança jusqu'à la chute où il campa, le second bataillon De Berry et plusieurs compagnies de Canadiens furent laissés pour garder le Fort.

Le lendemain, Mr. De Bourlamaque fut envoyé reconnaître les montagnes à la gauche du Camp, avec deux compagnies de Volontaires sous les Capitaines De Bernard et Duprât, et pour prendre connaissance des mouvemens de l'armée Anglaise campée au fond du Lac St. Sacrement.

Le cinq, il fut fait un signal que l'armée forte de dix-sept mille hommes, descendait le Lac, le six on apperçut l'avant garde, et à leur approche du portage, Bourlamaque fut rejoindre le Général De Montcalm qui avait pris possession des hauteurs, où l'ingénieur Pont le Roi avait fait des retranchemens et un abatis d'arbres.

Un détachement Français s'étant égaré pendant la retraite précipitée De Bourlamaque, fut rencontré par les Anglais et mis en déroute, le Lord Howe fut tué dans cette rencontre.

Le huit au matin, toute la Garnison fut mise sous les armes : les Régiments de la Reine, de Bearn et de Guienne, furent postés à la droite des retranchemens, et ceux de La Sarre et de Languedoc à la gauche avec deux forts piquets ; le centre était occupé par les Régiments de Berry, de Roussillon et des piquets de Mr. De Lévy, les Volontaires furent placés entre la Rivière et la Chûte, les Troupes de la Colonie et les Canadiens furent mis dans les retranchemens de la Plaine vers le Fort Frédéric, soutenues par un corps de réserve. La droite était commandé par le Chevalier De Lévy, la gauche par Mr. De Bourlamaque, et le centre par le Général De Montcalm.

L'Armée Anglaise s'avança sur quatre colonnes et commença par une furieuse attaque. Les Grenadiers et les Montagnards Ecosais soutinrent le feu pendant trois heures, avec beaucoup d'intrépidité ; mais le Général Abercombie perdant tout espoir de succès, fut forcé de se retirer avec une perte de dix huit cents hommes, tant tués que blessés et gagna le Fort George.

Le Général De Montcalm, reçut l'approbation du Roi et les remerciemens du Pays, à l'occasion d'une Victoire aussi glorieuse, et où il avait déployé des talents éminents dans la disposition et l'exécution de sa défense.

Cette même année, le Colonel Bradstrut s'empara du Fort Frontenac et le détruisit. Mr. Pont Le Roi, fut chargé de le reconstruire.

Le Capte. Montigny fut chargé d'aller renforcer les Postes de Niagara et Duquesne.

Le Brigadier Général Forbes, parti de Philadelphie, sur la fin de Juillet, pour soumettre le Fort Duquesne, détacha, lorsqu'il en fut à trente lieues, le Colonel Bouquet avec deux mille hommes, pour se procurer des renseignemens.

Les Français ayant eu avis à tems de ces mouvemens, tendirent au Major Grant, qui commandait l'avant garde, une embuche, dans laquelle il tomba, et fut fait prisonnier avec trois cents siens.

Le Général Forbes, loin d'être découragé par cette échec, poussa en avant, et trouvant que le Fort avait été abandonné par les Français, il s'en empara, et en changea le nom en celui de Pitt.

Le Marquis de Vaudreuil, présentant que

le dessein des Ministères Anglais, était d'anéantir la puissance Française en Amérique, s'appliqua à disposer toutes choses pour la défense de la Colonie; il ordonna aux Miliciens depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante de s'enroler et être prêts à marcher au premier ordre; les retours firent voir qu'il y avait dans le Gouvernement de Québec, sept mille cinq cents onze Miliciens, dans celui de Montréal, six mille quatre cent cinq, et dans celui des Trois Rivières, treize cent treize, faisant en tout quinze mille deux cent vingt hommes, portant les armes.

Le Général De Montcalm employa les troupes et les milices à compléter les Fortifications; il fit construire et armer trois Vaisseaux pour assurer la supériorité sur le Lac Champlain, et le Capitaine Pouchat fut envoyé au Fort de Niagara pour le commander et le fortifier.

Pendant qu'on faisait ces préparatifs, le Colonel Bouquainville apporta de France, des ordres du Roi au Marquis De Vaudreuil, de pourvoir à la défense du Pays que les Anglais menaçaient d'envahir par mer et par terre.

En conséquence il fut ordonné aux milices de Kamouraska de se rendre à la Pointe

Levy, à celles de l'Isle d'Orleans de traverser à la Côte de Beaupré et à celles au dessus de Québec, de descendre par compagnies jusqu'à Québec, avec un mois de provisions.

Il leur fut enjoint de faire retirer les vieillards, les femmes, les enfans et les bestiaux dans les bois à l'approche de la Flotte Anglaise, dont on serait averti par des Signaux établis, le premier à l'Islet du portage sous Mr. De Levy, le second sur une hauteur à Kamouraska sous Mr. Montasson et le troisième sur l'Isle d'Orléans sous Mr. De Lanaudière.

D'après l'opinion d'un grand Conseil de Guerre tenu à Montréal, il resolu que Mr. De Boullamaque irait détruire Carillon et se retirerait à l'Isle aux Noix à l'approche de l'armée Anglaise, où il ferait ses efforts pour l'empêcher de pénétrer dans le Pays : qu'on abandonnerait le Fort à la Pointe aux Baril et celui de la Présentation, comme incapables d'aucune défense ; mais qu'on placerait au dessus des Rapides, un corps de huit cents hommes de troupe et de milice, bien retranché sous les ordres de Mr. De La Corne.

Le Général De Montcalm fit ouvrir des retranchemens à Beauport par les Soldats

et les miliciens, il fit fortifier la communication entre la Haut et la Basse Ville près l'Evêché, sur laquelle on plaça des canons, ainsi que derrière l'Evêché jusqu'au Palais de l'Intendant : on érigea plusieurs batteries dans la Basse Ville et on barricada toutes les avenues ; on coula deux Batiments dans la rivière St. Charles vis-à-vis le Palais, sur les quels on mit des gros canons : on éleva près du quai de la rivière St. Charles, où on avait fait un Pont de Bateaux, une redoute ; on construisit une Batterie flottante de dix-huit canons : on équipa plusieurs brulots : on forma un petit corps de Cavalerie sous le commandement de Mr. De Beaucourt, et Mr. De Vaudain fut chargé des batteries de la Basse Ville, des brulots et de la batterie flottante.

Les dispositions pour opposer une descente des Anglais, que l'on supposait devoir s'effectuer entre la rivière St. Charles, furent, que la garnison de Québec serait laissée à ses forces actuelles et à celles de la marine, que l'armée passerait la rivière St. Charles, que sa droite composée des brigades de Québec et des Trois Rivières camperait depuis la redoute de la Canardière jusqu'à la rivière de Beauport : que le centre composé des troupes de terre, camperait sur

les hauteurs de Beauport : que la gauche formée des brigades du Gouvernement de Montreal, se posterait à la gauche de l'Eglise de Beauport, et s'étendrait le long du sommet du coteau qui règne tout le long du front de la Paroisse ; la réserve composée de de la Cavalerie, des Troupes légères et des Sauvages, serait placée au Saut Montmorency et prolongerait sa droite sur les hauteurs de la dite rivière, de manière à joindre la gauche de la ligne : il était enjoint à l'armée de retrancher son front pour se mettre à l'abri du canon de l'Ennemi ; et en cas qu'elle fut forcée de retraiter, il fut ordonné quelle le ferait vers le ponton sur la rivière St. Charles sur deux colonnes, que la réserve ferait la sienne par Charlesbourg ; et au cas que l'armée fut trop pressée, elle passerait la petite rivière, appuierait sa droite sur le ponton et étendrait sa gauche autant que possible ; et là elle soutiendrait l'effort de l'Ennemi étant la dernière ressource : car si on était repoussé la colonie serait irrévocablement perdue.

Pendant qu'on faisait ces préparatifs à Québec, on apprit la capitulation du Fort de Niagara et la défaite du renfort que lui portaient Messrs. Daubry et Delignières ; ainsi que la prise de possession de Ticon-

deroga, par la Général Amherst que Mr. Hobecourt avait abandonné, comme il lui était ordonné.

La Flotte Anglaise destinée pour attaquer Québec, entra dans le Fleuve sans accident ; on fut informée de son passage au Bic par un premier signal, et par un second qu'elle était arrivée à l'Isle aux Coudres le dix-neuf Juin.

Le vingt elle débarqua ses forces de terre, en deux divisions sur l'Isle d'Orléans ; aussitôt après le Général Wolfe, à qui cette expédition était confiée, fit repandre un manifeste parmi les habitans, les exhortant à ne point prendre les armes et à rester sur leurs habitations, où ils ne seraient point molestés : ce manifeste n'eut aucun effet.

Le Général Wolfe étant informé qu'il y avait un détachement Français posté à la Pointe Levy, détacha le Général Monkton avec quatre bataillons le lendemain, pour les déloger et s'y placer ; le Général De Montcalm craignant que de là ils vinssent à détruire la Basse Ville si on leur laissait le tems d'élever une batterie, envoya contr'eux un détachement qui ne put les déloger.

Une forte tempête s'étant élevée après le débarquement des Troupes sur l'Isle d'Orléans, la Flotte Anglaise courut un grand

danger, elle perdit plusieurs Bâtimens; Mr. De Montcalm profitant du désordre que cela occasionnait, envoya sept brulots pendant la nuit parmi les Transports qui n'en reçurent aucun dommage par la dextérité et l'intrépidité des Matelots.

Les Hôpitaux et Magasins sur l'Isle d'Orléans, ayant été mis en sureté, le Général Wolfe fit camper son armée, le neuf de Juillet, à l'Ange Gardien, près le Sault Montmorency à la gauche de l'Armée Française, dans l'espoir de trouver un guai, pour aller les attaquer; mais il ne pût traverser. Alors il se détermina à chercher un endroit propice audessus de Québec, pour faire une descente; en conséquence, il passa devant la Ville, le dix huit, avec plusieurs Vaisseaux et des Troupes; mais trouvant les Côtes de difficile abord et bien gardées jusqu'au Cap Rouge, il revint à son Camp à l'Ange Gardien. Désespéré, il résolut d'attaquer Montcalm, dans ses retranchemens, et pour le faire avec avantage, de s'emparer de la redoute que les Français avaient élevée près du bord de l'eau; en conséquence, le trente et un de Juillet, dans la matinée, la Brigade du Général Monkton, traversa de la Pointe Lévy, pour co-opérer à cette entreprise; les Brigades

de Townshend et de Murray, furent mises en ordre de bataille, pour passer le guai quand l'ordre en serait donné : le Centurion, Vaisseau de Guerre, s'avança pour faciliter le passage et arrêter le feu d'une batterie basse, qui enfilait le guai. On plaça un train d'Artillerie sur la hauteur du Sault Montmorency, pour battre la gauche des retranchemens des Français, et on échoua deux bâteaux plats armés près de la redoute pour protéger la descente : le signal donné pour le débarquement, treize Compagnies de Grenadiers et deux cents hommes du second Bataillon des Royaumes Américains, mirent pied à terre et furent attaquer les retranchemens : mais furent reçus si chaudement qu'ils furent contraints de se retirer derrière la redoute. Le Général Wolfe, se voyant déchu de son attente, fit sonner la retraite. Il perdit cinq cents hommes, dans cette attaque et plusieurs braves Officiers.

Après ce fatal échec, le Brigadier Murray, fut détaché avec deux cents hommes, pour aller détruire la Flotte Française, avec l'Amiral Holmes ; mais ils la trouvèrent si bien postée, qu'ils ne purent l'aborder. Ils se contentèrent de détruire un dépôt d'armes et de munitions à Deschambault et revinrent au Camp.

Toutes ces entreprises ayant été infructueuses et la saison des frimats s'avancant rapidement, il devint urgent d'assembler un Conseil de Guerre, pour décider quel parti on prendrait.

Il fut résolu d'abandonner le Camp à l'Ange Gardien, et le fixer à la Pointe Lévy, d'où l'on ferait traverser les Troupes, que l'on tenterait une descente audessus du Cap au Diamant, et on tacherait de gagner les hauteurs d'Abraham, derrière la Ville.

Quelque téméraire que fut cette entreprise, elle fut avidement accueillie par le Général Wolfe qui ne pouvait se résoudre à retourner en Angleterre sans avoir conquis le Canada; en conséquence il fut ordonné à l'Admiral Holmes de monter le Fleuve avec son escadre jusqu'au Cap Rouge; de se laisser dériver la nuit jusqu'à l'endroit fixé pour le débarquement des Troupes; en effet le douze de Septembre à une heure après mi-nuit, les Brigadiers Monkton et Murray, commandants la première division composée de quatre Régiments complets, mirent pied à terre, ayant à leur tête le Général Wolfe et sans attendre la seconde division du Brigadier Townshend, qu'on avait envoyé chercher, ils monterent les hauteurs par un sentier escarpé qui à

peine contenait deux hommes de front, et firent prisonnier le détachement du Capitaine De Vergon, qui était posté là pour défendre la montée : toute l'Armée monta par là et fut à mesure qu'elle arrivait, formée en bataille.

Le Général De Montcalm étonné d'apprendre l'apparition des Anglais sur les plaines d'Abraham, sortit immédiatement de la Ville, s'avança en ordre de bataille pour les repousser ; le Général Wolfe l'attendit de pied ferme, et comme tous deux désiraient en venir aux mains, la bataille commença aussitôt ; tous deux y perdirent la vie : la victoire resta aux Anglais, les Français rentrèrent dans la Ville et les Anglais restés maîtres du Champ de Bataille, s'y fortifièrent.

Le Général Vandreuil au lieu de venir au secours de Montcalm, fit détruire le Pont sur la rivière St. Charles, leva le Camp précipitamment et fut se poster au delà de la rivière Jacques Cartier.

Mr. De Ramzay commandant dans Québec, se voyant abandonné ainsi, sans provisions, et sollicité par les Citoyens de Capituler, on proposa les termes qui furent accordés le dix-huit Septembre, mille sept cent cinquante-neuf par l'Admiral Saunders et Brigadier George Townshend : comme suit :—

I. ARTICLE.

MONSR. De Ramzay demande les Honneurs de la Guerre pour sa Garnison, et qu'elle soit envoyée à l'Armée en sureté par le chemin le plus court, avec Armes et Bagages, six pièces de Canon de fonte, deux Mortiers, ou Aubusiers et douze coups à tirer par pièce.—(*La Garnison de la Ville, composée des Troupes de terre, de Marine et Matelots, sortiront de la Ville avec armes et bagages, Tambours battans, mèches allumées, deux pièces de Canon de France, et douze coups à tirer pour chaque pièce, et sera embarquée le plus commodement qu'il sera possible, pour être mise en France au premier port.*)

II.

Que les Habitans soient conservés dans la possession des leurs Maisons, Biens, Effets et Privilèges.—(*Accordé en mettant bas les armes.*)

III.

Que les Habitans ne pourront-être recherchés, pour avoir porté les armes à la

défense de la Ville, attendu qu'ils ont été forcés, et que les Habitans des Colonies, des deux Couronnes y servent également comme Miliciens.—(*Accordé.*)

IV.

Qu'il ne sera point touché aux Effets des Officiers et Habitans absens.—(*Accordé.*)

V.

Que les Habitans ne seront point transférés, ni tenus de quitter leurs Maisons, jusqu'à ce qu'un traité définitif, entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique, ait réglé leur état.—(*Accordé.*)

VI.

Que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, sera conservé ; que l'on donnera des sauves-gardes aux Maisons Ecclésiastiques et Religieuses, particulièrement à Monseigneur l'Evêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la Religion, et de charité pour le peuple de son Diocèse, désire y rester constamment, exercer librement et avec la décence, que son état et

les Sacrés Ministères de la Religion Romaine requerront, son autorité épiscopale dans la Ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada, ait été décidée par un traité entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique.—(*Libre exercice de la Religion Romaine, sauves-gardes à toutes personnes Religieuses, ainsi qu'à Monsgr. l'Evêque, qui pourra venir exercer librement et avec décence, les fonctions de son état, lorsqu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada, ait été décidée, entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très Chrétienne.*)

VII.

Que l'Artillerie et Munitions de Guerre, seront remises de bonne foi, et qu'il en sera dressé un inventaire.—(*Accordé.*)

VIII.

Qu'il en sera usé envers les Blessés, Malades, Commissaires, Aumoniers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, et autres personnes employées au service des Hôpitaux, conformément au traité d'échange, du 6

Février 1759, consenti entre leurs Majestés Très Chrétienne et Britannique.—(*Accordé.*)

IX.

Qu'avant de livrer la porte et l'entrée de la Ville aux Troupes Anglaises, leur Général voudra bien remettre quelques Soldats pour être mis en sauve-gardes aux Eglises, Couvents et principales habitations.—(*Accordé.*)

X.

Qu'il sera permis au Lieutenant du Roi, commandant dans la Ville de Québec, d'envoyer informer Mr. Le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur Général, de la réduction de la place, comme aussi que le Général, pourra l'écrire au Ministre de France, pour l'informer.—(*Accordé.*)

XI.

Que la présente capitulation sera exécutée suivant sa forme et teneur, sans qu'elle puisse être sujette à inexécution, sous prétexte de représailles, ou pour inexécution de quelques capitulations précédentes.—(*Accordé.*)

Arrêté, double entre nous au Camp devant Québec, ce 18e. de Septembre 1759.

(Signé,) CHARLES SAUNDERS,
GEORGE TOWNSHEND,
DE RAMSAY.

En conséquence la Ville fut livrée aux Anglais, qui y établirent leur quartier d'hiver, sous les ordres du Général Murray, à qui le Général Townshend, avant son départ pour l'Angleterre, avait laissé cinq mille hommes.

Le Général Vaudreuil, qui s'était retiré au-delà de la Rivière Jacques Cartier, ayant été informé de la reddition de Québec, et voyant approcher l'hiver, fut prendre les siens à Montréal.

Tous deux firent pendant l'hiver, leurs préparatifs, l'un pour reprendre la Ville et l'autre pour la défendre.

Le Chevalier de Lévy ayant complété les siens, partit de Montréal le dix sept d'Avril, à la tête de dix mille cinq cents hommes et le vingt huit à neuf heures, s'étant avancé par la route de Ste. Foi, jusqu'à une lieue de Québec, il vit venir à lui le Général Murray en bataille ; il en fit autant de son côté, donna le commande-

ment de la droite à Mr. Bourlamaque, prit lui même la gauche et plaça Mr. Dumas au centre.

La charge des Anglais, sur le centre fut si violente qu'il fut forcé et les Grenadiers repoussés d'un moulin à vent qui couvrait la gauche de l'Armée; mais ils furent chargés si furieusement, par le Commandant Français qu'ils furent mis en désordre et obligés de se rallier derrière l'Armée.

Dans le même tems la droite des Français fut attaquée par les Anglais, qui, quoiqu'ils eussent emporté deux redoutes, furent reçus si chaudement qu'ils furent contraints de plier; l'approche d'une colonne du Régiment du Royal Roussillon, qui enfonça la gauche des Anglais, mit tout en désordre et obligea le Général Murray de laisser le Champ de bataille et de se retirer précipitamment dans la Ville, dont il fit fermer les portes pour empêcher les Français qui étaient sur leur talons d'y entrer avec eux.

La terreur fut telle qu'une partie des Troupes descendit la Basse Ville et se jeta dans les Chaloupes pour gagner la Flotte.

Le Général Murray crut devoir dans cette circonstance faire sortir une Proclamation pour rassurer l'Armée; dans laquelle il disait,
" Que quoique la journée du 28 leur eut été

“ fatale, cependant les affaires n'étaient pas
“ désespérées, qu'il attendait des secours,
“ qui n'étaient pas éloignés ; il finissait par
“ les exhorter à reprendre courage et à
“ supporter patiemment les fatigues et les
“ dangers auxquels ils étaient exposés ; étant
“ un devoir dû au Roi, à leur Pays et à
“ eux mêmes.”

Le Chevalier De Levy le jour même fit ouvrir des tranchées à quatre-vingt verges des Murs et jouter ses batteries le dix de Mai.

Le Capitaine Dean commandant le Lowestoff, un des Vaisseaux de l'Escadre du Commodore Savanton, mouilla dans le Port le quinze de Mai, le seize il ordonna au Capt. Schomberg et Dean de filer leur cables et d'attaquer la Flotille Français ; aussitôt qu'ils furent sous voile les Français s'enfuirent avec précipitation ; une des Frégates échoua au dessus du Cap au Diamant, une autre se jeta à la côte près la Point aux Trembles et le reste fut entièrement détruite.

A l'arrivée de ce Vaisseau, le Chevalier De Lévy dans la nuit leva le siège et retraits avec tant de précipitation, qu'il laissa ses provisions son artillerie et ses ustensiles, et fut camper à Jacques Cartier, et ensuite à Montréal, où toutes les forces étaient

concentrées, pour s'opposer aux entreprises des Anglais.

Le Général Murray, ayant pourvu Québec, d'une forte garnison, en partit le quinze de Juin, avec le reste des forces, pour joindre le Général Amherst, qui descendit le St. Laurent dans le dessein d'attaquer Montréal.

Le Marquis de Vaudreuil, informé de l'approche des Armées Anglaises, ordonna aux détachements sous les ordres de Dumas et de Bourlamaque, d'occuper les retranchemens faits dans les Fauxbourgs et d'abandonner l'Isle Ste. Hélène.

Le six de Septembre, l'Armée du Général Amherst, fit sa descente à La Chine, sans opposition, et vint de là camper dans la Plaine, audessus de Montréal, où elle passa la nuit sous les armes, en attendant son artillerie, pour commencer un siège dans les formes : mais le lendemain au matin, le Marquis de Vaudreuil, se voyant entouré d'un nombre d'ennemis, qui triplait ses forces, envoya deux Officiers proposer des termes de capitulation, qui après plusieurs allées et venues, furent enfin signés le 9 Septembre 1760, dans la forme et tenure suivante.

ARTICLE I.

Vingt quatre heures après la signature de la présente capitulation, le Général Anglais fera prendre possession par les Troupes de Sa Majesté Britannique, des Portes de la Ville de Montréal, et la garnison Anglaise, ne pourra y entrer qu'après l'évacuation des Troupes Françaises.—(Toute la garnison de Montréal, doit mettre bas les armes et ne servira pas pendant la présente guerre; immédiatement après la signature de la présente, les Troupes du Roi, prendront possession des Portes et poseront les gardes nécessaires, pour maintenir le bon ordre dans la Ville.

II.

Les Troupes et les Milices, qui sont en garnison dans la Ville de Montréal, en sortiront par la Porte de Québec, avec tous les honneurs de la guerre, six pièces de canons et un mortier, qui seront chargés dans le Vaisseau où le Marquis de Vaudreuil, s'embarquera, avec dix coups à tirer par pièce; il en sera usé de même pour la garnison des Trois Rivières, pour les honneurs de la guerre.—(Référé à l'article précédent.)

III.

Les Troupes et Milices qui seront en garnison dans le Fort de Jacques Cartier et l'Isle Ste. Hélène et autres Forts, seront traités de même, et auront les mêmes honneurs : et ces Troupes se rendront à Montréal, ou aux Trois Rivières, ou à Québec, pour y être toutes embarquées, pour le premier Port de Mer en France, par le plus court chemin. Les Troupes qui sont dans nos postes situés sur nos frontières, du côté de l'Acadie, au Détroit, Michilimakinac et autres Postes, jouiront des mêmes honneurs et seront traités de même.—(*Toutes ces Troupes, ne doivent point servir pendant la présente guerre et mettront pareillement bas les armes, le reste accordé.*)

IV.

Les Milices après être sorties des Villes, Forts et Postes ci-dessus, retourneront chez elles, sans pouvoir être inquiétés sous quelque prétexte que ce soit, pour avoir porté les armes.—(*Accordé.*)

V.

Les Troupes qui tiennent la Campagne leveront leurs Camps, marcheront tambour

battant, armes, bagages, et avec leur artillerie, pour se joindre à la Garnison de Montréal, et auront en tout le même traitement. — (*Ces Troupes doivent comme les autres mettre bas les armes.*)

VI.

Les Sujets de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Très-Chrétienne, soldats, miliciens, ou matelots, qui auront deserté, ou laissé le service de leur Souverains, et porté les armes dans l'Amérique Septentrionale, seront de part et d'autre pardonnés de leurs crimes, ils seront respectivement rendus à leur patrie, si non ils resteront chacun où ils sont, sans qu'ils puissent être recherchés, ni inquiétés. — (*Refusé.*)

VII.

Les Magasins, l'Artillerie, Fusils, Sabres, Munitions de Guerre, et généralement tout ce qui appartient à Sa Majesté Très Chrétienne, tant dans les Villes de Montréal et Trois-Rivières, que dans les Forts et Postes mentionnés en l'article 3^{me}. seront livrés par des inventaires exacts aux commissaires qui seront préposés pour les recevoir au

nom de Sa Majesté Britannique.—(*Il sera remis au Marquis De Vaudreuil des expéditions en bonne forme, des dits inventaires ; c'est tout ce qu'on peut demander sur cet article.*)

VIII.

Les Officiers, Soldats, Miliciens, Matelots, même les Sauvages, détenus pour cause de leurs blessures ou maladie, tant dans les Hopitaux que dans les Maisons particulières, jouiront des privilèges du Cartel et seront traités conséquemment.—(*Les Malades et blessés seront traités de même que nos propres gens.*)

IX.

Le Général Anglais s'engagera de renvoyer chez eux les Sauvages, indiens et moraignans qui font nombre de ses armées, d'abord après la signature de la présente Capitulation ; et cependant pour prévenir tout désordre de la part de ceux qui ne seraient pas partis, il sera donné par ce Général, des sauves-gardes aux Personnes qui en demanderont, tant en Ville que dans les Campagnes.—(*Le premier refusé ; il n'y a point eu de cruautés commises par les Sau-*

vages de notre armée, et le bon ordre sera maintenu.)

X.

Le Général de Sa Majesté Britannique garantira tout désordre de la part de ses Troupes, les assujettira à payer les dommages qu'elles pourraient faire tant dans les Villes que dans les Campagnes.—(*Repondu par l'article précédent.*)

XI.

Le Général Anglais ne pourra obliger le Marquis De Vaudreuil de sortir de la Ville de Montréal avant le ——— et on ne pourra loger personne dans son Hôtel, jusqu'à son départ. Mr. le Chevalier de Lévy, commandant les Troupes de terre et de la Colonie, les Ingénieurs, Officiers d'Artillerie et Commissaires de Guerre, resteront pareillement à Montréal, jusqu'au dit jour, et y conserveront leur logement; il en sera usé de même à l'égard de Mr. Bigot, Intendant des Commissaires de la Marine et Officiers de Plumes, dont mon dit Sieur Bigot aura besoin.—(*Le Marquis de Vaudreuil et tous ces Messieurs seront Maîtres*

de leurs logemens et maisons, et s'embarqueront dès que les Vaisseaux du Roi seront prêts à faire voile pour l'Europe, et on leur accordera toutes les commodités qu'on pourra.)

XII.

Il sera destiné pour le passage en droiture au premier Port de Mer en France, du Marquis de Vaudreuil, le Vaisseau le plus commode qui se trouvera; il y sera pratiqué les logemens nécessaires pour lui, Made. la Marquise de Vaudreuil, Mr. De Rigaud, Gouverneur de Montréal, et la suite de ce Général. Ce Vaisseau sera pourvu de subsistances convenables aux dépens de Sa Majesté Britannique; et le Marquis de Vaudreuil emportera avec lui ses papiers, sans qu'ils puissent être visités, et il embarquera ses équipages, Vaisselles, Bagages et ceux de sa suite.—(*Accordé; excepté les Archives qui pourront être nécessaires pour le Gouvernement du Pays.*)

XIII.

Si avant ou après l'embarquement du Marquis de Vaudreuil, la Nouvelle de la

Paix arrivait et que par le traité le Canada restât à Sa Majesté Très Chrétienne, le Marquis de Vaudreuil reviendrait à Québec, ou à Montréal, toutes les choses resteraient dans leur premier état, sous la domination de Sa Majesté Très Chrétienne, et la présente capitulation deviendrait nulle et sans effet quelconque.—(Ce que le Roi pourrait avoir fait à ce sujet sera obéi.)

XIV.

Il sera destiné deux Vaisseaux pour le passage en France, de Mr. le Chevalier de Lévy, des Officiers Principaux et Etat Major des Troupes de Terre, Ingénieurs, Officiers d'Artillerie et Gens qui sont à leur suite. Ces Vaisseaux seront également pourvus de subsistance, et il sera pratiqué des logemens nécessaires; ces Officiers pourront emporter leurs papiers, qui ne seront point visités, leurs Equipages et Bagages, ceux des Officiers qui seront mariés auront la liberté d'emmener avec eux les Femmes et Enfans et la subsistance leur sera fournie.—(Accordé, excepté que Mr. De Vaudreuil et tous les Officiers, de quelques rangs qu'ils puissent-être, nous remettront de bonne foi toutes les Cartes et Plans du Pays.)

XV.

Il en sera de même destiné, un pour le passage de Mr. Bigot, Intendant et de sa suite, dans lequel Vaisseau, il sera fait les aménagemens convenables pour lui et les personnes qu'il emmènera, il y embarquera également ses papiers, qui ne seront point visités, les Equipages, Vaisselles et Bagages et ceux de sa suite ; ce Vaisseau sera pourvu de subsistance, comme il est dit ci-devant.

—(*Accordé avec la même réserve, que par l'article précédent.*)

XVI.

Le Général Anglais, fera aussi fournir pour Monsr. De Longueuil, Gouverneur des Trois Rivières, pour les Etats Majors de la Colonie et les Commissaires de la Marine, les Vaisseaux nécessaires pour se rendre en France, et le plus commodément qu'il sera possible ; ils pourront y embarquer leurs Familles, Domestiques, Bagages et Equipages ; et la subsistance leur sera fournie pendant la traversée, sur un pied convenable aux dépens de Sa Majesté Britannique.—(*Accordé.*)

XVII.

Les Officiers et Soldats, tant des Troupes de Terre que de la Colonie, ainsi que les Officiers, Marins et Matelots qui se trouveront dans la Colonie, seront aussi embarqués pour France, dans les Vaisseaux qui leurs seront destinés, en nombres suffisants et le plus commodément que faire se pourra : les Officiers de Troupes et Marins, qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs Familles : et tous auront la liberté d'embarquer leurs Domestiques et Bagages, quant aux Soldats et Matelots, ceux qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs Femmes et Enfans, et tous embarqueront leurs Havresacs et Bagages, il sera embarqué dans les Vaisseaux, les subsistances convenables et suffisantes aux dépens de Sa Majesté Britannique.—(*Accordé.*)

XVIII.

Les Officiers, Soldats et tous ceux qui sont à la suite des Troupes, qui auront leurs Bagages dans les Campagnes, pourront les envoyer chercher, avant leur départ, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni empêchement.—(*Accordé.*)

XIX.

Il sera fourni par le Général Anglais, un Bâtiment d'Hôpital, pour ceux des Officiers, Soldats et Matelots Blessés ou Malades, qui seront en état d'être transportés en France; et la subsistance leur sera fournie également aux dépens de Sa Majesté Britannique. Il en sera usé de même à l'égard des autres Officiers, Soldats et Matelots Blessés ou Malades, aussitôt qu'ils seront rétablis; les uns et les autres pourront emmener leurs Femmes, Enfans, Domestiques et Bagages. et les dits Soldats et Matelots ne pourront être sollicités ni forcés à prendre part dans le service de Sa Majesté Britannique. —(Accordé.)

XX.

Il sera laissé un Commissaire et un Ecrivain, pour avoir soin des Hôpitaux et veiller à tout ce qui aura rapport au service de Sa Majesté Très Chrétienne. —(Accordé.)

XXI.

Le Général Anglais, fera également fournir des Vaisseaux, pour le passage en France

des Officiers du Conseil Supérieur, de Justice, Police, de l'Amirauté et tous autres Officiers ayant commissions en brevets de Sa Majesté Très Chrétienne, pour eux, leurs Familles, Domestiques et Equipages, comme pour les autres Officiers, et la subsistance leur sera fournie de même aux dépens de Sa Majesté Britannique, il leur sera cependant libre de rester dans la Colonie, s'ils le jugent à propos pour y arranger leurs affaires, ou de se retirer en France, quand bon leur semblera.—(*Accordé; mais s'ils ont des papiers qui concernent le Gouvernement du Pays, ils doivent nous les remettre.*)

XXII.

S'il y a des Officiers Militaires, dont les affaires exigent leur présence dans la Colonie, jusqu'à l'année prochaine, ils pourront y rester, après en avoir eu la permission du Marquis de Vaudreuil, et sans qu'ils puissent être réputés prisonniers de guerre.—(*Tous ceux dont les affaires particulières exigent qu'ils restent dans le Pays, et qui en ont la permission de Mr. De Vaudreuil, seront permis de rester jusqu'à ce que leurs affaires soient terminées.*)

XXIII.

Il sera permis au Munitionnaire des Vivres du Roi, de demeurer en Canada jusqu'à l'année prochaine, pour être en état de faire face aux dettes qu'il a contractées dans la Colonie, relativement à ses Fournitures; si néanmoins, il préfère de passer en France cette année, il sera obligé de laisser jusqu'à l'année prochaine, une personne pour faire ses affaires, ce particulier conservera et pourra emporter tous ses papiers sans être visités; ses commis auront la liberté de rester dans la Colonie ou de passer en France; et dans ce dernier cas, le passage et la subsistance leur seront accordés sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britannique pour eux, leurs Familles et leurs Bagages.—(*Accordé.*)

XXIV.

Les Vivres et autres Approvisionnements qui se trouveront en nature dans les Magasins du Munitionnaire, tant dans les Villes de Montréal et des Trois Rivières, que dans les Campagnes, lui seront conservés; les dits Vivres lui appartenans et non au Roi; et il lui sera loisible de les vendre.

aux Français ou aux Anglais.—(Tout ce qui se trouve dans les Magasins destiné à l'usage des Troupes, doit-étre délivré au Commissaire Anglais, pour les Troupes du Roi.)

XXV.

Le Passage en France, sera également accordé sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britannique, ainsi que la subsistance à ceux des Officiers de la Compagnie des Indes, qui voudront y passer, et ils emmèneront leurs Familles, Domestiques et Bagages; sera permis à l'Agent principal de la dite Compagnie, supposé qu'il voulut passer en France, de laisser telle personne qu'il jugera à propos, jusqu'à l'année prochaine, pour terminer les affaires de la Compagnie et faire le recouvrement des sommes qui lui sont dues. L'Agent principal conservera tous les papiers de la dite Communauté, et ils ne pourront-étre visités.—(Accordé.)

XXVI.

Cette Compagnie sera maintenu dans la propriété des Ecarlatines et Castor qu'elle peut avoir dans la Ville de Montréal; il n'y sera point touché, sous quelque prétexte.

que ce soit; et il sera donné à l'Agent principal, les facilités nécessaires pour faire passer cette année en France, ses Castors sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britannique, en payant le fret, sur le pied que les Anglais le payeraient.—(*Accordé pour ce qui peut appartenir à la Compagnie, ou aux particuliers; mais si Sa Majesté Très Chrétienne y a aucune part, elle doit être au profit du Roi.*)

XXVII.

Le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des Villes et des Campagnes, lieux et postes éloignées pourront continuer de s'assembler dans les Eglises et de fréquenter les Sacrements, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le Gouvernement Anglais à payer aux Prêtres, qui en prendront soin, les Dixmes et tous les Droits, qu'ils avaient coutume de payer sous le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne.—(*Accordé pour le libre exercice de leur Religion; l'obligation de payer les Dixmes aux Prêtres, dépendra de la volonté du Roi.*)

XXVIII.

Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionnaires, continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales, dans les paroisses des Villes et des Campagnes. — (*Accordé.*)

XXIX.

Les Grands Vicaires nommés par le chapitre, pour administrer le Diocèse, pendant la vacance du siège épiscopal, pourront demeurer dans les Villes ou Paroisses des Campagnes, suivant qu'ils le jugeront à propos; ils pourront en tout tems visiter les différentes Paroisses du Diocèse, avec les cérémonies ordinaires, et exercer toute la juridiction qu'ils exerçaient sous la domination Française, ils jouiront des mêmes droits, en cas de mort du futur Evêque, dont il sera parlé à l'article suivant. — (*Accordé, excepté ce qui regarde l'article suivant.*)

XXX.

Si par le Traité de Paix, le Canada restait au pouvoir de Sa Majesté Britannique, Sa

Majesté Très Chrétienne, continuerait à nommer l'Evêque de la Colonie, qui serait toujours de la Communion Romaine, et sous l'autorité duquel le peuple exercerait la Religion Romaine.—(*Refusé.*)

XXXI.

Pourra le Seigneur Evêque établir dans le besoin de nouvelles Paroisses et pourvoir au rétablissement de sa Cathédral et de son Palais Episcopal; et il aura en attendant la liberté de demeurer dans les Villes ou Paroisses, comme il le jugera à propos, il pourra visiter son Diocèse, avec les cérémonies ordinaires et exercer toute la juridiction que son prédécesseur exerçait sous la domination Française, sauf à exiger de lui, le serment de fidélité, ou promesse de ne rien faire, ni rien dire contre le service de Sa Majesté Britannique.—(*Cet article est compris sous le précédent.*)

XXXII.

Les Communautés de Filles, seront conservées dans leurs constitutions et privilèges; elles continueront d'observer leurs règles, elles seront exemptées du logement des Gens

de Guerre, et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété, qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles; on leur donnera même des sauves-gardes, si elles en demandent.—(*Accordé.*)

XXXIII.

Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des Communautés des Jésuites et Récollets et de la Maison des Prêtres de St. Sulpice à Montréal; ces derniers et les Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines Cures et Missions, comme ci devant.—(*Refusé, jusqu'à ce que le plaisir du Roi soit connu.*)

XXXIV.

Toutes les Communautés et tous les Prêtres conserveront leurs Meubles, la Propriété et l'Usufruit des Seigneuries et autres Biens que les uns et les autres possèdent dans la Colonie, de quelque nature qu'il soient; et les dits Biens seront conservés dans leurs Privilèges, Droits, Honneurs et Exemptions.—(*Accordé*)

XXXV.

Si les Chanoines, Prêtres, Missionnaires, les Prêtres des Missions Etrangères et de Saint Sulpice, ainsi que les Jesuites et les Recollets veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britannique ; et tous auront la liberté de vendre, en total ou partie, les Biens Fonds et Mobiliers qu'ils possèdent dans la Colonie, soit aux Français ou aux Anglais, sans que le Gouvernement Britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux, ou faire passer en France, le produit de quelque nature qu'il soit, des dits Biens vendus, en payant le fret, comme il est dit à l'article 26, et ceux d'entre les Prêtres, qui voudront passer cette année, seront nourris pendant la traversée aux dépens de Sa Majesté Britannique, et pourront emporter avec eux leurs Bagages.—*(Ils seront les Maîtres de disposer de leurs Biens et d'en passer le produit, ainsi que leurs Personnes et tout ce qui leur appartiendra en France.)*

XXXVI.

Si par le Traité de Paix, le Canada reste à Sa Majesté Britannique, tous les Français, Acadiens, Commerçants et autres Personnes qui voudront se retirer en France, en auront la permission du Général Anglais, qui leur procurera le passage, et néanmoins, si d'ici à cette décision, il se trouvait des Commerçants Français ou Canadiens, ou autres Personnes, qui voulussent passer en France, le Général Anglais leur en donnera également la permission : les uns et les autres, emmèneront avec eux leurs Familles, Domestiques et Bagage.—(*Accordé.*)

XXXVII.

Les Seigneurs de Terre, les Officiers Militaires et de Justice, les Canadiens, tant des Villes que des Campagnes, les Français établis ou Commerçants dans toute l'étendue de la Colonie du Canada, et toutes autres Personnes, que ce puissent être, &c. conserveront l'entière paisible propriété et possession de leurs Biens Seigneuriaux et Roturiers ; Meubles et Immeubles, Marchandises, Pelleteries et autres Effets, même de leurs Bâtiments de Mer ; il n'y sera point

touché ni fait le moindre dommage, sous quelque prétexte que ce soit, il leur sera loisible de les conserver, louer, vendre, soit aux Français ou aux Anglais, d'en emporter le produit, en lettres de change, Pelleteries, Espèces sonnantes ou autres retours, lorsqu'ils jugeront à propos de passer en France, en payant le fret, comme à l'article 26, ils jouiront aussi des Pelleteries, qui sont dans les Postes d'en Haut, et qui leur appartiennent, et qui peuvent même être en chemin de se rendre à Montréal; et à cet effet, il leur sera permis d'envoyer dès cette année, ou la prochaine, des Canots équipés, pour chercher celles des Pelleteries, qui auront restées dans les Postes.—(*Accordé, comme par l'article 36.*)

XXXVIII.

Tous les Peuples sortis de l'Acadie, qui se trouveront en Canada, y compris les frontières du Canada, du côté de l'Acadie, auront le même traitement que les Canadiens et jouiront des mêmes privilèges qu'eux.—(*C'est au Roi à disposer de ses Anciens Sujets; en attendant ils jouiront des mêmes privilèges que les Canadiens.*)

XXXIX.

Aucuns Canadiens, Acadiens ni Français de ceux qui sont présentement en Canada, et sur les Frontières de la Colonie, du côté de l'Acadie, du Détroit, de Michilimakinac et autres lieux et Postes des Pays d'en Haut, ni les Soldats mariés et non-mariés, restant en Canada, ne pourront-êtré portés, ni transmigrés dans les Colonies Anglaises, ni en l'Ancienne Angleterre; et ils ne pourront-êtré recherchés pour avoir pris les armes.—(*Accordé, excepté à l'égard des Acadiens.*)

XL.

Les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté Très Chrétienne, seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; ils ne pourront-êtré inquiétés, sous quelque prétexte que ce puisse-êtré, pour avoir pris les armes et servi Sa Majesté Très Chrétienne, ils auront comme les Français, la liberté de Religion, et conserveront leurs Missionnaires; il sera permis aux Vicaires Généraux actuels et à l'Evêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli, de leur envoyer de nouveaux Missionnaires, lorsqu'ils

Le jugeront nécessaire.—(*Accordé, à la réserve du dernier article qui à déjà été refusé.*)

XLI.

Les Français, Canadiens et Acadiens, qui resteront dans la Colonie, de quelqu'état et condition qu'il soient, ne seront ni ne pourront-être forcés à prendre les armes contre Sa Majesté Très Chrétienne, ni ses alliés, directement ni indirectement, dans quelque occasion que ce soit; le Gouvernement Britannique, ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité.—(*Ils deviennent Sujets du Roi.*)

XLII.

Les Français et Canadiens, continueront d'être gouvernés, suivant la coutume de Paris, et les Loix et Usages établis pour ce Pays; et ne pourront-être assujetis à d'autres Impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination Française.—(*Répondu par les articles précédents et particulièrement par le dernier.*)

XLIII.

Les Papiers du Gouvernement resteront, sans exception, au pouvoir du Marquis de Vaudreuil et passeront en France avec lui; ces Papiers ne pourront-êtré visités sous quelque prétexte que ce soit.—(*Accordé, avec la réserve déjà faite.*)

XLIV.

Les Papiers de l'Intendance, des Bureaux des Contrôle de la Marine, des Trésoriers anciens et nouveaux, des Magasins du Roi, du Bureau du Domaine et des Forges de St. Maurice, resteront au pouvoir de Mr. Bigot Intendant; et ils seront embarqués pour France dans le Vaisseau où il passera: ces papiers ne seront point visités.—(*Il en est de même de cet article.*)

XLV.

Les Registres et autres Papiers du Conseil Supérieur de Québec, de la Provosté et Amirauté de la même Ville, ceux des Jurisdictions Royales des Trois Rivières et de Montréal, ceux des Jurisdictions Seigneuriales de la Colonie, les minutes des Actes

des Notaires des Villes et des Campagnes, et généralement les actes et autres papiers qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des Citoyens, resteront dans la Colonie, dans les Greffes des juridictions dont ces papiers dependent.—(*Accordé.*)

XLVI.

Les Habitans et Négocians jouiront de tous les privilèges du Commerce, aux mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de S. M. Britannique, tant dans les pays d'en haut que dans l'intérieur de la Colonie.—(*Accordé.*)

XLVII.

Les Nègres et Panis des deux Sexes resteront en leur qualité d'esclaves en la possession des Français et Canadiens, à qui ils appartiennent: il leur sera libre de les garder à leur service dans la Colonie ou de les vendre: et ils pourront aussi continuer à les faire élever dans la Religion Romaine.—(*Accordé, excepté ceux qui auront été faits prisonniers*)

XLVIII.

Il sera permis au Marquis De Vaudreuil, aux Officiers Généraux et Supérieurs des Troupes de terre, aux Gouverneurs, Etat Major des différentes places de la Colonie, aux Officiers Militaires et de Justice et à toutes autres Personnes, qui sortiront de la Colonie, ou qui en sont déjà absents, de nommer et établir des personnes pour agir pour eux et en leur noms, dans l'administration de leurs Biens Meubles et Immeubles, jusqu'à ce que la Paix soit faite ; et si par le traité des deux Couronnes le Canada ne reste pas sous la domination Française, ces Officiers ou autres personnes ou procureurs pour eux, auront l'agrément de vendre leurs Seigneuries, Maisons et autres biens fonds, leurs meubles et effets &c. d'en emporter ou faire passer le produit en France, soit en Lettres de Change, espèces sonnantes, pelleteries, ou autres retours, comme était dit à l'article 37.—(Accordé.)

XLIX.

Les Habitans et autres personnes qui auront souffert quelques dommages en leurs Biens Meubles ou Immeubles, restés à Québec sous

la foi de la Capitulation de cette Ville, pourront faire leurs représentations au Gouvernement Britannique, qui leur rendra la justice qui leur sera dûe contre qui il appartiendra.
—(*Accordé.*)

L. ET DERNIER.

La présente Capitulation sera inviolablement exécutée en tous ses Articles de part et d'autre, et de bonne foi, nonobstant toute infraction et tout autre prétexte par rapport aux précédentes Capitulations, et sans pouvoir servir de représaille.—(*Accordé.*)

POST SCRIPTUM.

LI.

Le Général Anglais s'engagera, en cas qu'il reste des Sauvages après la reddition de cette Ville, à empêcher qu'ils n'entrent dans les Villes et qu'ils n'insultent en aucune manière, les Sujets de S. M. Très Chrétienne.
—(*On aura soin que les Sauvages n'insultent aucuns des Sujets de S. M. Très Chrétienne.*)

LII.

Les Troupes et autres Sujets de S. M. Très Chrétienne, qui doivent passer en France, seront embarqués quinze jours au plus tard après la Signature de la présente Capitulation.—(*Repondu par l'article II.*)

LIII.

Les Troupes et autres Sujets de S. M. Très Chrétienne qui devront passer en France, seront logés et campés dans la Ville de Montréal et autres Postes qu'ils occupent présentement, jusqu'au moment où ils seront embarqués pour le départ, il sera néanmoins accordé des Passeports à ceux qui en auront besoin pour les différents lieux de la Colonie, pour aller vaquer à leurs affaires.—(*Accordé.*)

LIV.

Tous les Officiers et Soldats des Troupes au service de France, qui sont prisonniers à la Nouvelle Angleterre, et faits en Canada, seront renvoyés le plutôt qu'il sera possible en France, où il sera traité de leur rançon ou échange, suivant le Cartel ; et si quelques

uns de ces Officiers avaient des affaires en Canada, il leur sera permis d'y venir.—(*Accordé.*)

LV.

Quant aux Officiers de Milice, aux Mili-
ciens et aux Acadiens qui sont prisonniers
à la Nouvelle Angleterre, ils seront renvoyés
sur leurs terres.—(*Accordé à la reserve des
Acadiens.*)

Fait à Montréal le 8 Septembre, 1760.

(Signé,) VAUDREUIL.

Fait au Camp devant Montréal, le 8 Sep-
tembre, 1760.

(Signé,) AMHERST.

Le jour même de la Signature de cette
Capitulation le Colonel Haldimand prit pos-
session d'un des Postes de la Ville ; peu de
tems après les Troupes Françaises furent
envoyées à Québec et de là embarquées pour
France.

Les Canadiens consternés, gagnèrent leurs
foyers, bien chagrins de se trouver à la
merci de ceux qu'ils avaient grièvement
offensés et craignant leurs mauvais traite-
ments.

Ils ne pouvaient comprendre comment une poignée d'hommes, avait pu s'emparer de Québec, à la face d'une armée qui en triplait le nombre.

Ils soupçonnaient les Généraux Français d'avoir trahi leurs devoirs et vendu le Pays.

Leur unique consolation était l'espoir qu'à la Paix, le Pays serait rendu à la France et qu'ils ne seraient pas condamnés, et leur Postérité, à vivre sous la domination d'un Peuple qu'ils étaient accoutumés de regarder comme des ennemis invétérés, opposés à leur Religion, à leurs Loix, coutumes et usages. Dans cette confiance ils se comportèrent si paisiblement qu'ils n'éprouvèrent aucun mauvais traitement de la part des vainqueurs; ni les uns ni les autres eurent de graves sujets de se plaindre.

Nous verrons dans la seconde partie, si un évènement, qui leur paraissait si fatal à tourné à leur avantage, ou non.

Q. Quel à été le Successeur de Mr. De La Jonquière?

R. Monsr. le Marquis Duquesne.

Q. Qu'à-t-il été fait sous son administration?

R. Il à été construit des Forts, pour em-

pêcher les Anglais de passer les Apalaches et bâti des Vaisseaux sur les Lacs pour faciliter les Transports, c'est de son tems que le Colonel Washington, ayant franchi les Apalaches, fut repoussé.

Q. Par qui Monsr. Duquesne, fut-il remplacé ?

R. Par Monsr. De Vaudreuil, qui a été le dernier Gouverneur Français.

Q. Quels ont-été les événemens les plus marquants pendant son Gouvernement ?

R. Cà été la défaite du Général Braddock, sur la Belle Rivière, la défense de Carillon, par le Major Général Montcalm, et la prise du Pays, par les Anglais, en 1759 et 1760.

A B R E G É

DE

L'HISTOIRE DU CANADA,

SECONDE PARTIE,

*Depuis sa Conquête, par les Anglais, en
1759 et 1760, jusqu'à l'Etablissement
d'une Chambre d'Assemblée, en
1792.*

RE'DIGE' PAR JOS. F. PERRAULT, PROTONOTAIRE,
A QUEBEC, EN 1830.

Pour l'usage des Ecoles Elémentaires Françaises.

PREFACE.

Il semble que la Providence m'a préservé, presque seul, de toute la génération existante lors de la Conquête du Canada, pour rendre hommage aux Anglais de la conduite sage et judicieuse qu'ils ont tenue envers les Canadiens; des grâces et faveurs que leurs Rois leur ont accordées, et des avantages qui en sont résultés aux uns et autres.

Puisse ce petit ouvrage imprimer ces bienfaits dans le cœur de leurs Enfants, leur faire aimer et soutenir les intérêts d'une Nation, qui les a, en toutes occasions, bravement protégé, défendu, et n'a cessé d'accumuler des faveurs sur le Pays.

CHAPITRE I.

Contenant les Evénemens les plus remarquables, depuis la Conquête jusqu'à l'arrivée de Sir. Guy Carleton, Gouverneur.

QUOIQUE le Gouvernement établi en Canada par le Général Amherst, fut absolument Militaire; les Officiers qu'il nomma dans Québec, Montréal et les Trois Rivières, en abusèrent si peu, que les Canadiens commencèrent à se reconcilier avec leur situation et à prendre quelque confiance dans ceux qu'ils avaient redoutés dans le principe.

Point tourmentés chez eux, ils pûrent s'adonner à la culture de leurs terres et porter les produits de leur industrie, dans les marchés, les y vendre à qui ils voulaient et au prix qu'ils y mettaient, sans être tenus de les donner à vil prix, aux employés du Gouvernement, comme ci-devant.

Cette manière d'agir les mit à même d'apprécier mieux ceux qu'on leur avait représentés comme des Tyrans. Le résultat fut tel que lors de la Proclamation de la Paix, en 1764, les Canadiens ne furent point

aussi affectés, qu'on l'aurait cru, en apprenant la cession du Pays à l'Angleterre, et qu'ils devenaient par là sujets Anglais. Ils se conformèrent de bonne grâce aux circonstances et devinrent par la suite, aussi affectionnés au Gouvernement Anglais, qu'ils l'avaient été au Gouvernement Français.

Par le Traité de Paix conclu entre les Rois de la Grande Bretagne et de France, le 10 Février 1763, il est dit, “ que Sa Majesté
“ Très Chrétienne renonce à toutes prétentions qu'elle a jusqu'ici formées, ou
“ pourrait former sur la Nouvelle Ecosse
“ ou Acadie, dans toutes ses parties et on
“ garantit le tout et toutes ses dépendances
“ au Roi de la Grande Bretagne.

“ De plus Sa Majesté Très Chrétienne,
“ cède et garantit à Sa dite Majesté Britannique, en plain droit, le Canada, avec
“ toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle
“ du Cap Breton, et toutes les autres Isles
“ et Côtes dans le Golfe et le Fleuve Saint
“ Laurent, et en général tout ce qui dépend
“ des dits Pays, Terres, Isles et Côtes,
“ avec la Souveraineté, Propriété, Possession
“ et tous Droits acquis par Traités, ou
“ autrement que le Roi Très Chrétien et
“ la Couronne de France ont eu jusqu'à
“ présent, sur les dits Pays, Isles, Terres,

“ Places, Côtes et leurs Habitans, de sorte
“ que le Roi Très Chrétien cède et trans-
“ porte le tout aux dits Roi et Couronne
“ de la Grande Bretagne, et cela de la
“ manière et forme les plus amples, sans
“ restriction et sans pouvoir s'écarter de
“ la dite garantie, sous aucun prétexte, ou
“ de pouvoir troubler la Grande Bretagne,
“ dans les Possessions sus-mentionnées.

“ Sa Majesté Britannique, de son côté,
“ consent d'accorder la liberté de la Religion
“ Catholique aux Habitans du Canada. Elle
“ donnera en conséquence les ordres les
“ plus efficaces, que ses nouveaux Sujets
“ Catholiques Romains, puissent professer
“ le culte de leur Religion, selon les Rites
“ de l'Eglise de Rome, autant que les
“ Loix d'Angleterre le permettent.

“ Sa Majesté Britannique, consent de plus
“ que les Habitans Français ou autres, qui
“ avaient été Sujets du Roi Très Chrétien,
“ en Canada, puissent se retirer en toute
“ sûreté et liberté, où ils jugeront à propos ;
“ qu'ils vendent leurs Biens, pourvu que
“ ce soit à des Sujets de Sa Majesté Bri-
“ tannique; et qu'ils emportent leurs Effets
“ avec eux, sans être restreints dans leur
“ émigration, sous aucun prétexte quelcon-
“ que, à l'exception de celui des dettes ou

“ des poursuites criminelles ; le terme limité
“ pour cette émigration sera fixé à l'espace
“ de dix-huit mois, à compter du jour de
“ l'échange de la Ratification du présent
“ Traité.”

Dans le mois d'Octobre 1763, il sortit une Proclamation de la Cour de St. James, dans les termes suivants :

“ Attendu que nous avons pris en notre
“ considération royale, les acquisitions étendues et importantes, assurées à notre
“ Couronne dans l'Amérique, par le Traité
“ définitif de Paix, conclu à Paris, le dixième
“ jour de Février dernier ; et désirant que
“ tous nos aimés Sujets tant de nos Royaumes
“ que de nos Colonies en Amérique, puissent
“ profiter aussitôt que possible, des grands
“ avantages qui doivent en résulter pour
“ leur Commerce, leurs Manufactures et la
“ Navigation, nous avons jugé à propos,
“ de l'avis de notre Conseil Privé, d'émaner
“ notre présente Proclamation Royale, par
“ laquelle nous publions et déclarons à tous
“ nos aimés Sujets, que de l'avis de notre
“ dit Conseil Privé, nous avons accordé nos
“ Lettres Patentes, sous notre Grand Sceau
“ de la Grande Bretagne, pour ériger dans
“ les Pays et Isles à nous cédés et confirmés
“ par le dit Traité, quatre Gouvernemens

“ distincts et séparés, connus et appelés
“ par les noms de Québec, Floride Orientale,
“ Floride Septentrionale et la Grenade, et
“ limités et bornés, comme suit, savoir :

“ Premièrement, le Gouvernement de
“ Québec, borné sur la côte de Labrador
“ par la rivière St. Jean, et de là par une
“ ligne tirée de la source de cette Rivière,
“ à travers le Lac Saint Jean, jusqu'à l'ex-
“ tremité sud du Lac Nipissing, de là la
“ dite ligne, traversant le Fleuve Saint
“ Laurent et le Lac Champlain par les
“ quarante cinq degrés de latitude nord,
“ passe le long de la hauteur des terres,
“ qui separent les Rivières qui se déchargent
“ dans le Fleuve Saint Laurent, de celles
“ qui tombent dans la Mer, et aussi le long
“ de la côte nord de la Baie des Chaleurs,
“ et la côte du Golfe St. Laurent, jusqu'au
“ Cap Rosiers, et delà traversant l'embou-
“ chure du Fleuve Saint Laurent, par l'ex-
“ trémité ouest de l'Isle d'Anticosti, se ter-
“ mine à la susdite Rivière Saint Jean.

“ Secondement, le Gouvernement de la
“ Floride Orientale, borné au ouest par le
“ Golfe du Mexique et la Rivière Apalachi-
“ cola ; au nord par une ligne tirée de
“ cette partie de la dite Rivière où les
“ Rivières Catahouchu et Flint se rencon-

“ trent, jusqu’à la source de la Rivière Sainte
“ Marie, et en suivant le cours de la dite
“ Rivière jusqu’à la Mer Atlantique ; et à
“ l’est et aux sud par la Mer Atlantique
“ et le Golfe de la Floride, compris toutes
“ les Isles à six lieues des côtes de la Mer.
“ Troisièmement, le Gouvernement de la
“ Floride Septentrionale, borné au sud par
“ le Golfe du Mexique, compris toutes les
“ Isles à six lieues de la côte depuis la
“ Rivière Apalachicola jusqu’au Lac Pont-
“ chartrain ; au ouest par le dit Lac, le
“ Lac Maurepas, et la Rivière Mississipi ;
“ au nord, par une ligne tirée est de cette
“ partie de la Rivière Mississipi qui est
“ dans les trente un degrés de Latitude
“ nord, jusqu’à la Rivière Apalachicola ; et
“ à l’est par la dite Rivière.
“ Quatrièmement, le Gouvernement de la
“ Grenade, comprenant l’Isle de ce nom,
“ ensemble les Grenadines et les Isles de
“ la Dominique, de St. Vincent, et de
“ Tobago.
“ Et afin d’étendre les Pêches libres de
“ nos Sujets jusque sur les côtes de Labra-
“ dor, et Isles adjacents, nous avons jugé
“ à propos, de l’avis de notre dit Conseil
“ privé, de mettre toute cette côte, depuis la
“ Rivière Saint Jean jusqu’au détroit d’Hud-

son, ensemble avec les Isles d'Anticosti
et de Magdeleine, et toutes les petites
Isles situées sur la dite côte, sous le soin
et l'inspection de notre Gouvernement de
Terreneuve.

Nous avons aussi jugé à propos, de
l'avis de notre Conseil privé, de joindre
les Isles de Saint Jean et Cap Breton,
ou l'Isle Royale, avec les petites Isles y
adjacentes, à notre Gouvernement de la
Nouvelle Ecosse.

Nous avons aussi, de l'avis de notre
Conseil privé susdit, annexé à notre
Province de Georgie, toutes les terres
sises entre les Rivières Attamaha et Sainte
Marie.

Et attendu que ce sera beaucoup con-
tribuer au prompt établissement de nos
dits nouveaux Gouvernemens, que d'infor-
mer nos aimés Sujets de nos soins paternels
pour la sureté de la liberté et des pro-
priétés de ceux qui sont ou deviendront
Habitans d'iceux; nous avons jugé à
propos de publier et déclarer par notre
présente Proclamation, que dans les Lettres
Patentes, sous notre Grand Sceau de la
Grande Bretagne, par lesquelles les dits
Gouverneurs sont constitués. Nous avons
expressément donné pouvoir et direction

“ à nos Gouverneurs de nos dites Colonies
“ respectivement, qu’aussitôt que l’état et
“ les circonstances de nos dites Colonies
“ le permettront, de l’avis et consentement
“ des Membres de notre Conseil, ils aient
“ à sommer et convoquer des Assemblées
“ Générales dans les dits Gouvernemens
“ respectivement, en telle manière et forme,
“ usitées et dirigées dans les Colonies et
“ Provinces en Amérique qui sont sous
“ notre Gouvernement immédiat ; nous avons
“ aussi donné pouvoir aux dits Gouver-
“ nemens, du consentement de notre
“ dit Conseil, et des Représentants du
“ Peuple, à être ainsi convoqués comme
“ susdit, de faire, constituer et ordonner
“ des Loix, Statuts et Ordonnances pour
“ la Paix Publique, leur bien être et le bon
“ Gouvernement de nos dites Colonies, ainsi
“ que du Peuple et des Habitans d’icelles
“ aussi conformes que faire se pourra, aux
“ Loix d’Angleterre, et sous les mêmes ré-
“ glemens et restrictions que dans les
“ autres Colonies ; et en attendant et jus-
“ qu’à ce que telles Assemblées puissent
“ être convoquées, comme susdit, tous ceux
“ qui habitent ou se retireront dans nos
“ dites Colonies, peuvent espérer notre pro-
“ tection Royale pour la jouissance du béli-

“ fice des Loix du Royaume d'Angleterre ;
“ et à cet effet nous avons donné pouvoir,
“ sous notre Grand Sceau, aux Gouverneurs
“ de nos dites Colonies respectivement,
“ d'ériger et constituer, de l'avis de nos
“ dits Conseils respectivement, des Cours
“ de Judicature et de Justice publique dans
“ nos dites Colonies, pour entendre et
“ déterminer toutes Causes, tant Civiles que
“ Criminelles, suivant la Loi et l'équité,
“ et autant que faire ce pourra, conforme-
“ ment aux Loix d'Angleterre, avec la
“ liberté à toutes Personnes qui se trouve-
“ ront lésées par le Jugement de telles
“ Cours, dans toutes Causes Civiles, d'en
“ appeller à nous, en notre Conseil privé,
“ sous les conditions et restrictions ordi-
“ naires.

“ Nous avons aussi jugé à propos, de
“ l'avis de notre Conseil privé comme sus-
“ dit, de donner à nos Gouverneurs et
“ Conseils de nos dites Nouvelles Colonies
“ sur le Continent, plein pouvoir et auto-
“ rité d'entrer en accord et convenir avec
“ les Habitans de nos dites Nouvelles Co-
“ lonies, ou avec toute autre personne qui
“ s'y retirera, pour les Terres, Possessions,
“ et Hérítages dont il est maintenant, ou
“ sera ci-après, en notre pouvoir de dis-

“ poser et de les accorder à telles Per-
“ sonnes, sous telles conditions, et moyen-
“ nant tels modiques cens, servitudes et
“ reconnaissances, qui ont été établis et
“ réglés dans d'autres Colonies, et sous
“ telles autres conditions qui nous paraîtront
“ nécessaires et convenables pour l'avantage
“ des concessionnaires et l'amélioration et
“ établissement de nos dites Colonies.

“ Et attendu que nous désirons donner,
“ dans toutes occasions, des témoignages de
“ notre Approbation Royale de la conduite
“ et bravoure des Officiers et Soldats de
“ nos Armes et de les récompenser, nous
“ commandons et autorisons, par ces pré-
“ sentes, nos Gouverneurs de nos trois
“ différentes Colonies susdites et autres nos
“ Gouverneurs de nos différentes Provinces,
“ sur le Continent de l'Amérique Septen-
“ trionale, de concéder, sans honoraires ni
“ récompense, à ceux des Officiers et Soldats
“ réduits, qui ont servi dans l'Amérique
“ Septentrionale, durant la dernière guerre,
“ et qui y résident actuellement et s'adres-
“ seront en personne, les quantités de terre
“ suivantes, sujettes après l'expiration de
“ dix années, au même cens que les autres
“ terres seront sujettes dans la Province
“ où elles seront accordées, et sujettes aussi

“ aux mêmes conditions de culture et
 “ d'amélioration, savoir :

“ A chaque Personne ayant

“ rang d'Officier d'État-

“ Major 5000 acres.

“ A chaque Capitaine . . . 3000 acres.

“ A chaque Officier Subal-

“ terne 2000 acres.

“ A chaque Officier non-

“ commissionné 200 acres.

“ A chaque Soldat 50 acres.

“ Nous autorisons aussi et requérons les
 “ Gouverneurs et Commandants-en-Chef de
 “ toutes nos dites Colonies sur le continent
 “ de l'Amérique Septentrionale, d'accorder,
 “ sous les mêmes conditions, les mêmes
 “ quantités de terre, à ceux des Officiers
 “ réduits de notre Marine Royale, ayant
 “ le même rang, qui ont servi à bord de
 “ nos Vaisseaux de Guerre, dans l'Amé-
 “ rique Septentrionale, lors de la réduction
 “ de Louisbourg et de Québec, dans la
 “ dernière guerre, et qui feront une appli-
 “ cation en personne à nos Gouverneurs
 “ respectifs pour telles concessions.

“ Et attendu qu'il est juste et raisonnable,
 “ et essentiel pour nos intérêts et la sûreté
 “ de nos Colonies, que les différentes Nations,
 “ ou Tribus de Sauvages, avec lesquelles

“ nous sommes liés, et qui vivent sous notre
“ protection, ne soient point molestées, ni
“ troublées dans la possession de telles parties
“ de nos Domaines et Territoires, qui ne
“ nous ayant point été cédées, leur sont résér-
“ vées, ou quelqu’une d’elles, comme leur
“ terrain de chasse; nous déclarons donc, de
“ l’avis de notre Conseil Privé, comme notre
“ volonté et plaisir royal, qu’aucun Gou-
“ verneur ou Commandant-en-Chef, d’aucune
“ de nos Colonies de Québec, de la Floride
“ Orientale, ou Floride Septentrionale,
“ n’aye, sous quelque prétexte que ce puisse
“ être, à accorder des ordres d’arpentage,
“ ou à passer des Patentes, pour des terres
“ audelà des bornes de leurs Gouvernements
“ respectifs, tels qu’ils sont désignés dans
“ leurs commissions; comme aussi qu’aucun
“ Gouverneur ou Commandant-en-Chef, de
“ nos autres Colonies ou Plantations en
“ Amérique, n’aye pour le présent, et
“ jusqu’à ce que notre plaisir soit plus
“ amplement connu, à accorder des ordres
“ d’arpentage, ou passer des Patentes, pour
“ des terres au delà de la tête ou source d’aucu-
“ ne des Rivières qui tombent dans la Mer
“ Atlantique du ouest ou du nord ouest, ou
“ pour aucunes terres quelconques, qui ne
“ nous ayant point été cédées, ou n’ayant

“ point été par nous achetées, comme susdit,
“ sont réservées aux dits Sauvages, ou à
“ quelques uns d'eux.

“ Et nous déclarons deplus, comme notre
“ Volonté et Plaisir Royal, que pour le
“ présent, comme susdit, nous réservons
“ sous notre Souveraineté, Protection et Do-
“ mination, pour l'usage des dits Sauvages,
“ toutes les Terres et Territoires non com-
“ pris dans les limites de nos Trois Nou-
“ veaux Gouvernements, ou dans les limites
“ du Territoire accordé à la Compagnie de
“ la Baie d'Hudson ; comme aussi toutes
“ les Terres et Territoires sis au ouest des
“ sources des Rivières qui tombent dans
“ la Mer du ouest et du nord ouest comme
“ susdit ; et nous défendons strictement,
“ par ces présentes, à tous nos aimés
“ Sujets, sous peine de notre déplaisir, de
“ faire aucuns Achats ou Etablissements
“ quelconques, ou de prendre possession
“ d'aucune des Terres ci-dessus réservées,
“ sans avoir préalablement obtenu notre
“ Permission et Licence à cet effet.

“ Et nous enjoignons de plus et requérons
“ strictement toutes Personnes quelconques,
“ qui, volontairement, ou par inadvertance,
“ se sont établies sur des Terres dans les
“ Pays ci-dessus désignés, ou sur aucunes

“ autres Terres, qui ne nous ayant point
“ été cédées, ou n'ayant point été par nous
“ achetées, sont encore réservées aux dits
“ Sauvages comme susdit, d'abandonner
“ incontinent tels établissemens.

“ Et attendu qu'il à été commis de grandes
“ fraudes et de grands abus dans l'achat des
“ Terres des Sauvages, au grand préjudice de
“ nos intérêts et grands mécontentement des
“ dits Sauvages; afin donc de prévenir de
“ semblables irrégularités à l'avenir, et que
“ les Sauvages puissent-être convaincus de
“ notre justice et ferme résolution d'éloigner
“ toute cause raisonnable de mécontente-
“ ment, de l'avis de notre Conseil Privé,
“ nous enjoignons strictement et commandons
“ qu'aucun particulier, ne prenne sur lui
“ d'acheter des dits Sauvages aucunes des
“ Terres réservées aux dits Sauvages dans
“ ces parties de nos Colonies, où nous avons
“ bien voulu permettre que l'on s'établisse;
“ mais si, dans aucuns tems à venir, quel-
“ qu'un des dits Sauvages était disposé à
“ se défaire des dites Terres, elles seront
“ achetées seulement pour nous, et en notre
“ nom, dans quelqu'assemblée publique des
“ dits Sauvages, qui sera tenue à cet effet
“ par le Gouverneur ou Commandant-en-
“ Chef de notre Colonie respectivement, où

“ les dites Terres seront. Et en cas qu’elles
“ soient dans les limites de quelque Gou-
“ vernement de Propriétaires, alors con-
“ formément aux directions et instructions
“ que nous, ou les dits Propriétaires, juge-
“ rons à propos de donner à cet effet, et nous
“ déclarons et enjoignons, de l’avis de notre
“ Conseil Privé, que le Commerce avec les
“ dits Sauvages, soit libre et ouvert à tous
“ nos Sujets quelconques ; pourvu que toute
“ personne qui se proposera de faire Com-
“ merce avec les dits Sauvages, prenne une
“ licence pour faire telle Commerce, du Gou-
“ verneur ou Commandant-en-Chef d’au-
“ cunes de nos Colonies respectivement, où
“ telle personne résidera, comme aussi qu’elle
“ donne des sûretés pour l’observation de
“ tels Réglemens, que nous jugerons à
“ propos, en aucun tems de diriger et établir,
“ soit par nous même, ou par des Com-
“ missaires nommés à cet effet, pour l’avan-
“ tage du dit Commerce. Et nous autorisons
“ par ces présentes, enjoignons et requérons
“ les Gouverneurs et Commandants-en-Chef
“ de toutes nos Colonies respectivement,
“ tant de celles sous notre Gouvernement
“ immédiat, que de celles sous le Gouverne-
“ ment et la direction des Propriétaires,
“ d’accorder telles Licenses, sans honoraires

“ ni récompense, prenant un soin particulier
“ d’y insérer une condition que telle Licence
“ sera nulle, et la sureté forfaite, en cas
“ que la personne à qui elle sera accordée,
“ refuse ou néglige d’observer tels Régle-
“ mens que nous jugerons à propos de
“ prescrire comme susdit.

“ Et nous enjoignons de plus et requérons
“ expressement, tous Officiers quelconques,
“ tant les Militaires que ceux employés
“ dans la conduite et direction des Affaires
“ Sauvages, dans les Territoires réservés
“ pour l’usage des dits Sauvages comme
“ susdit, de saisir et arrêter toutes Per-
“ sonnes quelconques, qui, étant accusées de
“ Trahison, Connivence de Trahison, Meur-
“ tres, ou autres Felonies, ou Malversations,
“ voudront se soustraire à la Justice et pren-
“ dront Refuge dans les dits Territoires ;
“ et de les envoyer sous une Garde con-
“ venable dans la Colonie où le Crime
“ dont elles sont accusées, aura été commis,
“ afin quelles subissent leur Procès en con-
“ séquence.”

“ Donné à notre Cour, le 7e. jour d’Oc-
“ tobre, 1763, dans la troisième année de
“ notre Règne.”

“ VIVE LE ROI ! ”

Le Traité de Paix et la Proclamation du Roi d'Angleterre ne furent connus en Canada que lors de leur promulgation, en dix sept cent soixante quatre.

Les Canadiens furent satisfaits d'y trouver, *la Liberté du Culte de la Religion Catholique*, qui était un point majeur pour eux ; l'assurance *qu'aussitôt que l'état et les circonstances de la Colonie le permettraient, il serait sommé et convoqué une Assemblée Générale à l'instar des autres Colonies, pour faire des Loix, Statuts et Ordonnances pour la Paix Publique, le bien être et bon Gouvernement de la dite Colonie ; l'établissement d'un Conseil Législatif dans l'interim, et l'érection des Cours de Justice pour entendre et déterminer toutes Causes, tant Civiles que Criminelles, suivant la Loi et l'équité, et autant que faire se pourrait, conformément aux Loix d'Angleterre.*

Convaincus de la bienveillance de Sa Majesté Britannique à leur égard, et de sa sollicitude paternelle pour assurer leur bien être et leur état de sujets, ils en firent leurs remerciements au Général Murray par des adresses qui exprimaient non seulement leur reconnaissance, mais promettaient aussi pour ces bienfaits une parfaite soumission, qu'ils n'ont jamais démentie par la suite.

Le Général Murray, pour se conformer aux Instructions qu'il avait reçues, forma un Conseil Législatif de Messieurs William Gregory, Juge en Chef, de Paulus Emilius Irving, d'Hector Theophilus Cramahé, de Samuel Holland, d'Adam Mabane, de Thomas Dunn, de Walter Murray et de François Mounier.

La première chose que fit ce Conseil, fut de confirmer les jugemens qu'avaient rendus les Conseils Militaires que le Général Amherst avait établis dans les Villes de Québec, de Montréal et des Trois Rivières, après la conquête, et d'établir des Cours de Justice, Civile et Criminelle.

L'Introduction des formes et procédures Anglaises dans les Cours de Justice et l'injonction de se conformer aux Loix d'Angleterre, ayant causé beaucoup d'inquiétude et de mauvaise humeur aux Canadiens, le Conseil déclara par une Ordonnance du mois de Novembre, de la même année, que dans les actions relatives à la tenure des Terres et aux droits successifs, on se conformerait aux Loix et usages du Canada.

La fausse interprétation donnée aux termes de la déclaration du Roi, était la cause de ces inquiétudes et de ces mauvaises humeurs; on ne fit pas attention que les

termes de cette déclaration, n'étaient qu'une *modification* aux Loix, coutûmes et usages du Pays accordés par la Capitulation de Québec ; au surplus le Statut de la 14e. année de George III. a levé tout doute a cet égard, et a parfaitement tranquilisé les esprits dix ans après.

Le manque d'admission des nouveaux Sujets dans le Conseil et les Cours de Justice, dut-être, sans doute, une grande mortification pour eux ; mais ils attribuèrent cette mauvaise politique, plutôt au Gouverneur qu'à la Nation Anglaise, qui effectivement quelques années après reconnut leur admissibilité aux places honorifiques et lucratives du Gouvernement.

Comme aucune des Loix et Ordonnances passées par ce Conseil n'existe de nos jours, je n'en fais pas mention ; mais je ne dois pas omettre le Statut que le Parlement d'Angleterre passa pour prélever certains droits sur différents objets étrangers importés en Amérique, après le 29 Septembre, 1764, pour défrayer les dépenses de la défendre, de la protéger et de la mettre en sureté.

Le droit que le Parlement s'arrogeait de taxer les Colonies, lui a été si funeste qu'il à été obligé d'y renoncer par l'Acte

Constitutionnel du Pays, en 1791, comme on le verra par la suite.

La nouvelle que le Colonel Burton reçut de la conclusion de la Paix, avec les Nations Sauvages des Pays d'en Haut, répandit la joie dans toute la Colonie.

Monsr. Briand, Vicaire Général, chargé des affaires du Clergé du Canada, s'embarqua pour l'Europe, cette même année, et on eut la joie de le voir revenir peu de tems après, revêtu du titre de Supérieur de l'Eglise Romaine et de la dignité d'Evêque.

Le dix de Décembre, le Général Murray, fit annoncer dans la Gazette de Québec, une rémunération de deux cents livres sterling à quiconque découvrirait les auteurs de l'attentat commis sur la personne de Monsr. Thomas Walker, Juge de Paix à Montréal, qui s'était attiré la malveillance des Militaires à l'occasion des Billets de Logement chez les Citoyens; mais malgré l'attrait d'une somme si considérable et les poursuites rigoureuses qui eurent lieu, on ne put découvrir, ni punir les coupables.

La première Seance de la Cour des Plaidoyers Communs, se tint le 21 Janvier 1765, dans la Chambre du Conseil.

Il sortit le 23 du même Mois, une injonction du Secrétariat aux Baillifs et Sous

Baillifs nommés dans les différentes Paroisses de la Province, de se mettre en état d'exercer leurs fonctions, en prêtant Serment devant un des Juges de Paix le plus à proximité de leurs demeures respectives.

Le 1^{er}. Mars 1765, le Général Murray émana une Proclamation pour faire connaître les termes et conditions aux quels toutes Personnes pourraient obtenir des Terrés dans la Province; on offrait d'accorder à chaque Chef de Famille cent acres de Terre et cinquante à chaque Membre de la dite Famille, à raison de cinq Chelins par chaque cinquante arpens payables au Receveur Général et deux Chelins de rente annuelle pour chaque cent arpens à commencer deux Ans après la date de la Concession; à la charge de défricher dans les trois Années suivantes et mettre en valeur trois acres de Terre sur chaque cinquante arpens; de bâtir une Maison de vingt pieds de long sur seize de largeur et d'avoir trois Bêtes à cornes.

Il ne parait pas que beaucoup de Personnes aient profité d'une offre aussi généreuse, dans le tems; mais ce n'en était pas moins un acte de bienveillance de Sa Majesté, dont la mémoire doit être conservée, et un mode bien plus simple de concéder

que celui qui a été adopté ensuite, sous le nom de Franc et Commun Socage.

Il fut reçu en Mai 1766 une Lettre d'un Comité de Négociants à Londres, faisant Commerce dans l'Amérique Septentrionale, adressée aux Marchands de la Nouvelle York, du 28 Février 1766, annonçant la révocation prochaine de l'Acte des Timbres et recommandant une conduite plus sage et modérée de leur part envers la Mère Patrie.

Les procédés des Américains à l'occasion de cette Loi, avaient été si turbulants et leurs prétentions avaient été portées si loin, que le Parlement de la Grande Bretagne crut devoir passer un Acte la sixième année de George Trois, pour mieux assurer la dépendance des Domaines de Sa Majesté en Amérique, qui déclarait que “ les Colonies
“ et Plantations en Amérique ont été, sont,
“ et doivent-être, de droit, dépendantes et
“ subordonnées à la Couronne Impériale et
“ au Parlement de la Grande Bretagne, et
“ que Sa Majesté le Roi, par, de l'avis et
“ consentement des Seigneurs Spirituels et
“ Temporels, et des Communes de la Grande
“ Bretagne, assemblés en Parlement, avait,
“ a, et est en droit d'avoir plein pouvoir
“ et autorité de faire des Loix et Statuts

“ d’une force et validité suffisantes, pour
“ obliger les Colonies et le Peuple de l’A-
“ mérique, Sujets de la Couronne de la
“ Grande Bretagne, dans toutes circonstances
“ quelconques.”

Il déclarait en outre “ que toutes les
“ résolutions votes, ordres et procédés pris
“ dans les dites Colonies, contre le pouvoir
“ et l’autorité du Parlement de la Grande
“ Bretagne, de faire des Loix et Statuts,
“ comme il est dit ci-dessus, étaient abso-
“ lument nuls et invalides à toutes fins et
“ intentions quelconques.”

Les Canadiens accoutumés à un Gou-
vernement Monarchique n’entendaient rien
aux déclamations et prétentions des Amé-
ricains, contre l’autorité du Roi et du
Parlement de l’Angleterre d’imposer des
des Taxes pour défrayer les dépenses de
leur propre administration, aussi n’y prirent-
ils aucune part, quoi que leurs voisins
eussent un grand soin de répandre parmi
eux les écrits les plus inflammatoires.

Le Général Murray, prêt à s’embarquer
pour l’Angleterre en Juin 1766, reçut des
Adresses du Conseil, du Clergé, des anciens
et nouveaux Sujets du Pays, le complimentant
sur sa bonne administration et lui souhaitant
une reception gracieuse de son Souverain.

L'Honble. Paulus Emilius Irving, nommé Commandant en son lieu et place, émanâ une Proclamation, qui continuait les différents Fonctionnaires Publics dans leurs emplois respectifs.

Il fut passé le premier de Juillet, la même année, une ordonnance dans le Conseil, qui déclarait, que “tous les Sujets de Sa
“ Majesté, dans la Province de Québec, sans
“ aucune distinction, étaient en droit d'être
“ choisis pour former des Corps de Jurés,
“ de siéger et agir comme Jurés, dans toutes
“ Causes Civiles et Criminelles du ressort
“ de toutes Cours de Justice dans la dite
“ Province.

“ Et pour la plus égale et impartiale
“ distribution de la Justice, il fut de plus
“ déclaré et ordonné que, dans toutes les
“ causes ou actions entre des Sujets nés
“ Anglais, les Jurés seront composés seu-
“ lement de Sujets nés Anglais: et que
“ dans les causes ou actions entre Cana-
“ diens et Canadiens, les Jurés seront com-
“ posés de Canadiens seuls: et que dans
“ les causes ou actions entre Sujets natu-
“ rels Anglais et Canadiens, les Jurés
“ seront composés d'un égal nombre de
“ chaque, si l'une ou l'autre des parties le
“ requerrait.”

Il fut dit et déclaré en outre, " que les
" Sujets Canadiens pourraient pratiquer dans
" les Cours comme Avocats, et Procureurs,
" en se conformant aux Réglemens que
" les dites Cours prescriraient à ce Sujet."

La conduite sage et modérée des Canadiens,
dans un tems, où toute l'Amérique était
soulivée contre les dispositions du Statut de la
6e. année de George III. *pour mieux assurer*
la dépendance des Colonies, leur mérita,
sans doute, la passation de l'ordonnance
qui les declara habiles à être admis dans
les Corps de Jurés, ce qui en Angleterre, est
considéré comme l'appanage des Sujets et
le boulevard de la liberté; et que cependant
on leur avait dénié jusqu'à lors, ainsi que
le droit de pouvoir pratiquer, dans les Cours
de Justice, comme Avocats et Procureurs.

Le cinq du même mois de Juillet, la
Proclamation suivante parut dans la Gazette
de Québec.

" VU qu'à la Cour, à St. James, le 22
" de Novembre 1765, le Roi étant présent
" au Conseil, le rapport des Très Honorables
" Seigneurs du Comité du Conseil, pour
" les affaires des Plantations, daté du 19,
" du dit mois de Novembre de la même
" année, fut lu au Conseil, avec autres choses
" exposées, que pendant que la Colonie

“ de Québec, était sous la domination du
“ Roi de France, on y levait de certains
“ revenus ; que si cette levée était continuée,
“ cela ne manquerait pas de produire plus
“ que suffisamment pour défrayer les dépenses
“ du Gouvernement Civil de la dite Colonie ;
“ étant très certain que tous les droits
“ payables au Roi de France, avant la
“ conquête et cession sont présentement dûs,
“ payables et investis à Sa Majesté, par
“ droit de conquête, selon la Loi commune ;
“ Sa Majesté ayant considéré ce rapport,
“ elle a bien voulu avec l'avis du Conseil
“ Privé, l'approuver et ordonner que les
“ Très Honorables Seigneurs, Commissaires
“ du Trésor de Sa Majesté, donnent des
“ instructions au Receveur Général de la
“ Colonie de Québec, de recevoir et re-
“ cueillir toute ou pareille partie des dits
“ revenus, pour les employer à défrayer-
“ er les dépenses du Gouvernement Civil
“ de la dite Colonie et pour tout autre
“ usage, ainsi qu'ils le jugeront à propos et
“ expédient : et vu que les Très Honorables
“ Seigneurs Commissaires du Trésor de Sa
“ Majesté, ont par leurs instructions datées
“ à la Chambre du Trésor à Whitehall, le
“ dixième jour de Mars dernier, ordonné à
“ Thomas Mills, Ecuier, Receveur et Col-

“ lecteur Général de tous les Revenus de Sa
 “ Majesté dans la Province de Québec, de
 “ recevoir et recueillir tous pareils droits et
 “ revenus qui étaient levés dans cette Colo-
 “ nie, pendant qu'elle était sous la domina-
 “ tion du Roi de France, pour être appli-
 “ qués à défrayer les dépenses du Gouverne-
 “ ment Civil, et vu que les droits qui suivent
 “ étaient levés, payés, pendant que cette
 “ Province était sous la domination du Roi de
 “ France, c'est-à-dire :

Cours Français Sterling.

“ Vin par Barrique, -	12. 0—0	10 0
“ Rum par Idem, - -	24. 0—1	0 0
“ Brandevin Anglais ou “ Français, n'importe “ de quel Port il vienne “ par Velte ou mesure “ de 2 Galons, - -	1. 4—0	1 0
“ Vin ordinaire en Bou- “ teille, par Bouteille, -	0. 4—0	0 2
“ Vin de Liqueur en Bou- “ teille, par Idem, -	0. 3—0	0 1½
“ Eau-de-Vie en Liqueur, “ par Galon, - - -	0. 10—0	0 5
“ Arrivée de Marchandises Sèches trois “ pour Cent sur leur évaluation.		
“ Envoi des Marchandises Sèches trois “ pour Cent de droit.		

“ C'est pourquoi j'ai jugé à propos, avec
“ l'avis du Conseil de Sa Majesté en cette
“ Province, de faire sortir cette Proclama-
“ tion, et tous ceux qui y ont de l'intérêt
“ sont requis d'y faire attention et d'y
“ obeir, comme ils répondront du contraire
“ à leur péril.”

Une pareille Proclamation dans les autres Colonies Anglaises eut excité beaucoup de déclamations et donné bien de la mauvaise humeur, mais ici elle ne causa aucune sensation ; tout chacun était persuadé que chaque Colonie devait pourvoir à défrayer les dépenses de son Administration, et on ne s'enquit pas où résidait le droit d'y pourvoir.

Il plut en même tems à Sa Majesté de déclarer que pour le présent elle n'exigerait pas le payement des droits sur l'entrée et la sortie des Marchandises Sèches, et elle réduisit le droit sur l'Eau-de-Vie Anglais à quatre Sols Sterling par Galon.

Cette remise sur les droits qu'on payait anciennement, fut considérée en général comme une faveur et une marque de la sollicitude paternelle de Sa Majesté pour l'avantage de ses nouveaux Sujets.

L'arrivée en Septembre 1766, de l'Honorable Guy Carleton, Ecuier, comme Lieute-

nant Gouverneur et Commandant en Chef dans la Province a fait époque dans le Pays, par sa longue résidence, la sagesse et prudence avec lesquelles il l'a gouverné, et il a mérité les suffrages des Anciens et Nouveaux Sujets, dans des circonstances bien critiques.

Q. Quel Gouvernement fut établi après la Conquête ?

R. Un Gouvernement Militaire.

Q. Combien de tems à-t-il duré ?

R. Quatre Années.

Q. Quand le Canada a-t-il été cédé aux Anglais ?

R. Le 10 Fevrier 1763, par le Traité de Paix.

Q. Quels avantages les Canadiens y trouverent-ils ?

R. La liberté du Culte de la Religion Catholique, l'assurance d'une Chambre d'Assemblée, l'établissement d'un Conseil Legislatif dans l'interim, et l'érection des Cours de Justice.

Q. A quelle époque et occasion ont commencé les Troubles en Amérique ?

R. A l'occasion d'un Statut pour prélever certains droits pour en défrayer les Dépenses,

et qui devait avoir effet le 29 Septembre 1764.

Q. Quel fut le taux au quel on offrit de concéder les Terre de la Colonie ?

R. Cinq Chelins par cinquante Arpens et deux Chelins de rente annuelle sur cent arpens.

Q. Qu'est ce qui occasionna la passation du Statut de la 6me. Année du Règne de George III, pour mieux assurer la dépendance des domaines de Sa Majesté en Amérique ?

R. Ce furent les procédés turbulants des Américains et leurs prétentions hautaines.

Q. Les Canadiens prirent ils part dans ces querelles ?

R. Non, malgré qu'ils eurent soin de répandre dans la Province leurs Ecrits Inflammatoires.

Q. Quand l'admissibilité des Canadiens comme Jurés et Avocats fut-elle reconnue la première fois ?

R. Le premier de Juillet 1766, par une Ordonnance du Conseil.

Q. Quels étaient les moyens employés pour défrayer les dépenses civiles de la Province ?

R. Les mêmes que ceux qui avaient été employés sous le Gouvernement Français, c'est-à-dire des droits imposés sur l'entrée

et la sortie des Effets de Commerce, encore furent-ils diminués.

Q. Combien y a-t-il eu de Gouverneurs en Canada, depuis la conquête jusqu'à l'arrivée de l'Honble. Guy Carlton, en Septembre 1766 ?

R Deux seulement, le Général Murray et l'Honorable Paulus Emilius Irving.

CHAPITRE II.

Depuis l'Administration de l'Honble. Guy Carlton, jusqu'à la défaite du Général Burgoyne.

LORSQUE son Excellence Guy Carleton prit les rênes du Gouvernement de la Province, il y trouva les Habitants des Campagnes dans la plus parfaite sécurité ; mais il existait dans les Villes entre les anciens et nouveaux Sujets, des causes de dissension et de mésintelligence qui tôt ou tard auraient produit des conséquences facheuses, si elles n'eussent pas été tempérées par le sang froid, l'impartialité et la modération de son Excellence.

Les Anglais déniaient aux Canadiens les droits et privilèges inhérents aux Sujets

Britanniques, comme leur admissibilité au Conseil Législatif, et aux emplois lucratifs et honorifiques sous le Gouvernement ; ces derniers les ambitionnaient et les reclamaient hautement.

Le Gouvernement informé partiellement de ces causes de dissension et de mésintelligence, dans un tems, où les autres Colonies étaient dans un état de fermentation, qui menaçaient d'une rebellion, et désirant en prévenir les conséquences, enjoignit au Gouverneur et au Conseil de la Colonie de lui faire rapport des causes de ces dissensions et du remède à y apporter.

En conséquence le Conseil fit rapport le 28 Août 1767, que dans la persuasion où il était que les Loix d'Angleterre devait être introduites et mises en force en Canada, il avait passé des Ordonnances pour l'érection des Cours de Justice dans la Province, et enjoint aux Juges de les prendre pour règles de leurs décisions ; que c'était le principal grief des nouveaux Sujets ; au quel on devait cependant ajouter leur exclusion des emplois lucratifs et honorifiques sous le Gouvernement, fondée sur les Statuts de la Reine Elizabeth, de Charles II et de Guillaume le Conquérant, à cause de leur profession de Catholicité ; et il suggerait les moyens qu'il

estimait les plus propres à concilier les Esprits,

Le Gouverneur passa en Angleterre et fut examiné à la Barre de la Chambre des Communes, sur l'état des Affaires du Pays qui avait été referé au Parlement par le Ministère d'alors, à la tête du quel était Mr. Pitt.

Les anciens et nouveaux Sujets ayant appris que le Parlement devait s'occuper des Affaires du Canada, présentèrent chacun, des Pétitions particulières ; celle des Anciens concluait à avoir ce que l'on appelle une Chambre d'Assemblée, composée seulement de Protestants, ce qui en excluait les Canadiens qui sont tous Catholiques ; celle des Nouveaux demandait un Conseil Législatif et à être reconnus admissibles à y siéger &c.

Le Parlement d'Angleterre après de longs débats, passa un Acte la 14^{me}. Année du Règne de Sa Majesté George III, chap. LXXXIII, "pour régler plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," dont la teneur était comme suit :

"Comme Sa Majesté à jugé à propos, par sa Proclamation Royale, en date du 7^{me}. jour d'Octobre dans la 3^{me}. Année de son Règne, de déclarer les réglemens

“ faits à l'égard de certains Pays, Territoires
“ et Isles en Amérique, qui lui ont été
“ cédés par le Traité définitif de Paix,
“ conclu à Paris, le 10e. jour de Février
“ 1763, et comme par les arrangemens faits
“ par la dite Proclamation Royale, nos
“ très grandes étendues de Pays, dans
“ laquelle étaient alors plusieurs Colonies
“ et établissemens des Sujets de France
“ qui ont réclamé d'y demeurer sur la Foi
“ du dit Traité, à été laissée, sans qu'on
“ y ait fait aucun règlement pour l'Admi-
“ nistration du Gouvernement Civil, et que
“ certaines parties du Territoire du Ca-
“ nada, en ont été établies et exploitées
“ des Pêches Sédentaires par les Sujets de
“ France habitans de la dite Province du
“ Canada, sur des donations et concessions
“ du Gouvernement d'icelle, ont été jointes
“ au Gouvernement de Terre-neuve, et en
“ conséquence soumises à des réglemens
“ incompatibles avec la nature des dites
“ Pêches : si à ces causes votre Très Ex-
“ cellente Majesté veut permettre qu'il soit
“ établi, et il est établi par le Roi, Sa Très
“ Excellente Majesté, de l'avis et consente-
“ ment des Seigneurs Spirituels et Tem-
“ porels, et des Communes, assemblés en
“ ce présent Parlement, et par l'autorité

d'icelui, que tous les Territoires, Isles et Pays, dans l'Amérique Septentrionale, appartenant à la Couronne de la Grande Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des Montagnes qui divisent les Rivières qui se déchargent dans le Fleuve Saint Laurent, d'avec celles qui tombent dans la Mer, à un point sous les quarante cinq degrés de Latitude nord, sur les Rivières de l'est de la Rivière Connecticut, en gardant la même Latitude directement à l'ouest, au travers du Lac Champlain jusqu'au Fleuve Saint Laurent, dans la même Latitude; delà en suivant les rives de l'est du dit Fleuve au Lac Ontario, delà au travers du dit Lac Ontario et la Rivière vulgairement appelée Niagara: et delà le long des rives de l'est et sud-est du Lac Erie, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elles seront intersectées par les bornes Septentrionales accordées par la Charte de la Province de Pensylvanie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées; et de là le long des dites bornes Septentrionales et Occidentales de la dite Province jusqu'à ce que les dites bornes Occidentales rencontrent l'Ohio; mais dans les cas où les dites

“ rives du dit Lac ne se trouvent point
“ ainsi intersectées, alors en suivant les
“ dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu
“ à une pointe des dites rives, qui sera la
“ plus voisine au nord-ouest de l'angle de
“ la dite Province de Pensylvanie, et delà
“ par une droite ligne au dit angle au
“ nord-ouest de la dite Province ; et delà
“ le long de la borne Occidentale de la
“ dite Province jusqu'à ce qu'elle rencontre
“ la Rivière Ohio, et le long des rives de
“ la dite Rivière à l'ouest, aux rives du
“ Mississipi ; et au nord aux bornes Mé-
“ ridionales du Pays concédé aux Marchands
“ d'Angleterre qui font la traite à la Baie
“ d'Hudson ; ainsi que tous les Territoires,
“ Isles et Pays qui ont depuis le 10e. jour
“ de Fevrier, 1763, fait partie du Gouverne-
“ ment de Terrebonne, sont, et ils sont
“ par ces présentes, durant le plaisir de Sa
“ Majesté, annexées et rendues parties et
“ portions de la Province de Québec ; comme
“ elle a été érigée et établie par la dite
“ Proclamation Royale du 7 Octobre 1763.
“ II. A condition toutefois que rien de
“ ce qui est contenu en ceci, concernant
“ les limites de la Province de Québec, ne
“ dérangera en aucune façon, les bornes
“ d'aucune autre Colonie.

“ III. Pourvu aussi, et il est établi, que
“ rien de ce qui est contenu dans cet Acte
“ ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à
“ annuler, changer ou altérer aucuns droits,
“ Titres ou Possessions résultant de quelque
“ Concessions, Actes de Cessions, ou d'autres
“ que ce soit, d'aucunes Terres dans la
“ Province, ou Province y joignant, et que
“ les dits Titres resteront en force, et
“ auront le même effet, comme si cet Acte
“ n'eut jamais été fait.

“ IV. Et comme les réglemens faits par la
“ dite Proclamation, eu égard au Gouverne-
“ ment Civil de la dite Province de Québec,
“ ainsi que les pouvoirs et autorités donnés
“ au Gouverneur et autres Officiers Civils
“ en la dite Province, par concessions ou
“ commissions données en conséquence
“ d'iceux, ont par l'expérience, été trouvés
“ désavantageux à l'état et aux circon-
“ stances de la dite Province, le nombre
“ de ses Habitans montant à sa conquête
“ à plus de soixante cinq mille Personnes
“ qui professaient la Religion de l'Eglise
“ de Rome, et qui jouissaient d'une forme
“ stable de Constitution, et d'un système
“ de Loix, en vertu des quelles leurs Per-
“ sonnes et leurs Propriétés ont été protégées,
“ gouvernées et réglées pendant une longue

“ suite d'Années, depuis le premier établisse-
“ ment de la dite Province du Canada; il
“ est à ces causes, aussi établi par la sus-
“ dite autorité que la dite Proclamation,
“ quant à ce qui concerne la dite Province
“ de Québec, que les commissions en vertu
“ des quelles la dite Province est à présent
“ gouvernée, que toutes et chacune Or-
“ donnances faites pendant ce tems par le
“ Gouverneur et Conseil de Québec, qui
“ concernent le Gouvernement Civil et
“ l'Administration de la Justice de la dite
“ Province, ainsi que toutes les commissions
“ de Juges et autres Officiers d'icelle, sont,
“ et elles sont par ces présentes infirmées,
“ révoquées et annullées, à compter depuis
“ et après le premier jour de Mai mil
“ Sept cent soixante et quinze.

“ V. Et pour la plus entière sureté et
“ tranquillité des Esprits des Habitans de
“ la dite Province, il est par ces présentes
“ déclaré que les sujets de Sa Majesté, pro-
“ fessans la Religion de l'Eglise de Rome,
“ dans la dite Province de Québec, peuvent
“ avoir, conserver et jouir du libre exercice
“ de la Religion de l'Eglise de Rome, sou-
“ mise à la suprématie du Roi, déclarée et
“ établie par un Acte fait dans la 1ere. An-
“ née du Règne de la Reine Elizabeth, sur

“ tous les domaines et Pays qui appartaient
“ alors, ou appartiendraient par la suite, à la
“ Couronne Impériale de ce Royaume ; et
“ que le Clergé de la dite Eglise peut tenir,
“ recevoir et jouir de ses dûs et droits accou-
“ tumés, eu égard seulement aux personnes
“ qui professeront la dite Religion.

“ VI. Pourvu néanmoins qu’il sera loisible
“ à Sa Majesté, ses héritiers et Successeurs de
“ faire telle application du residu des dits
“ dûs et droits accoutumés, pour l’encoura-
“ gement de la Religion protestante, et pour
“ le maintien et subsistance d’un Clergé
“ Protestant dans la dite Province, ainsi qu’ils
“ le jugeront, en tout tems, nécessaire et
“ utile.

“ VII. Pourvu aussi, et il est établi que
“ toutes personnes professant la Religion de
“ l’Eglise de Rome, et qui résideront en la
“ dite Province, ne seront point obligés de
“ prendre le Serment ordonné par le dit
“ Acte, passé dans la première Année du
“ Règne de la Reine Elizabeth, ou quel-
“ qu’autre Serment substitué en son lieu et
“ place par aucun autre Acte, mais que
“ toutes telles personnes, à qui par le dit
“ statut, il est ordonné de prendre le Serment
“ qui est contenu, seront contraintes, et il
“ leur est ordonné de prendre et souscrire

“ le Serment ci-après, devant le Gouverneur,
“ ou telle autre personne dans tel Greffe,
“ qu’il plaira à Sa Majesté d’établir, qui
“ sont par ces présentes autorisées à le
“ recevoir, ainsi qu’il suit: *Je A. C. pro-*
“ *mets sincèrement et affirme par Serment,*
“ *que je serai Fidèle, et que je porterai*
“ *vrai Foi et Fidélité à Sa Majesté le Roi*
“ *George, que je le défendrai de tout mon*
“ *pouvoir et en tout ce qui dépendra de*
“ *moi, contre toutes perfides conspirations et*
“ *tous attentats quelconques, qui seront entre-*
“ *pris contre Sa Personne, sa Couronne et*
“ *sa Dignité; et que je ferai tous mes*
“ *efforts pour découvrir et donner connais-*
“ *sance à Sa Majesté, ses Héritiers et Succe-*
“ *seurs, de toutes Trahisons, Perfides Con-*
“ *spirations, et de tous attentats, que je*
“ *pourrai apprendre se tramer, contre lui,*
“ *ou aucun d’eux; et je fais Serment de*
“ *toutes ces choses, sans aucun équivoque,*
“ *subterfuge mental, et restriction secrète,*
“ *renonçant pour m’en relever à tous pardons*
“ *et dispenses d’aucuns pouvoirs quelconques.*

“ *Ainsi Dieu me soit en aide.*”

“ Et que toutes telles Personnes qui négli-
“ geront ou refuseront de prendre le dit Ser-
“ ment ci-dessus écrit, encourront et seront
“ sujettes aux même peines, amendes, in-

“ habilités et incapacités qu’elles auraient
“ encourues, et auxquelles elles auraient
“ été sujettes pour avoir négligé ou refusé
“ de prendre le Serment ordonné par le
“ dit Statut, passé dans la première année
“ du Règne de la Reine Elisabeth.

“ VIII. Il est aussi établi par la susdite
“ autorité, que tous les Sujets Canadiens
“ de Sa Majesté en la Province de Québec,
“ (les ordres Religieux et Communautés
“ seulement exceptés,) pourront aussi tenir
“ leurs propriétés et possessions et en jouir,
“ ensemble de tous les usages et coutumes
“ qui les concernent, et de tous les autres
“ droits de Citoyens, d’une manière aussi
“ ample, aussi étendue et aussi avantageuse
“ que si les dites Proclamations, Commis-
“ sions, Ordonnances et autres Actes et
“ Instruments n’avaient point été faits, en
“ gardant à Sa Majesté la Foi et Fidélité
“ qu’ils lui doivent, et la soumission due
“ à la Couronne et au Parlement de la
“ la Grande Bretagne : et que dans toutes
“ affaires en litige, qui concerneront leurs
“ propriétés et leurs droits de Citoyens, ils
“ auront recours aux Loix du Canada, comme
“ les maximes sur lesquelles elles doivent-
“ être décidées : et que tous Procès qui
“ seront intentés dans aucune des Cours

“ de Justice, qui seront constituées dans
“ la dite Province, par Sa Majesté, ses
“ Héritiers et Successeurs, y seront jugés,
“ eu égard à telles propriétés et à tels
“ droits, en conséquence des dites Loix et
“ coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles
“ soient changées ou altérées par quelques
“ Ordonnances qui seront passées à l'avenir
“ dans la dite Province par le Gouverneur,
“ le Lieutenant Gouverneur ou Commandant-
“ en-Chef, de l'avis et consentement du
“ Conseil Législatif qui y sera constitué de
“ de la manière ci-après mentionné.

“ IX. A condition toute fois que rien
“ de ce qui est contenue dans cet Acte
“ ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à
“ aucunes des Terres qui ont été concédées
“ par Sa Majesté, ou qui le seront ci-après
“ par Sa dite Majesté, ses Héritiers et
“ Successeurs, en Franc et Commun Soccage.

“ X. Pourvu aussi qu'il sera et pourra
“ être loisible à toute et chaque Person-
“ ne, Propriétaire de tous Immeubles,
“ Meubles ou Intérêts dans la dite Province,
“ qui aura le droit d'aliéner les dits Im-
“ meubles, Meubles ou Intérêts pendant
“ sa vie, par Ventes, Donations ou autrement,
“ de les tester et léguer à sa mort par
“ Testament et Acte de dernière volonté,

“ nonobstant toutes Loix, usages et coutumes
“ à ce contraire, qui ont prévalués, ou
“ qui prévalent présentement en la dite
“ Province; soit que tel Testament soit
“ dressé suivant les Loix du Canada, ou
“ suivant les formes prescrites par les Loix
“ d'Angleterre.

“ XI. Et comme la clarté et la douceur
“ des Loix Criminelles d'Angleterre, dont
“ il résulte des bénéfices et avantages que
“ les Habitans ont sensiblement ressenti
“ par une expérience de plus de neuf années,
“ pendant lesquelles elles ont été unifor-
“ mement administrées; il est à ces causes,
“ aussi établi par la susdite autorité, qu'elles
“ continueront à être administrées, et qu'elles
“ seront observées comme Loix, dans la
“ dite Province de Québec, tant dans
“ l'explication et qualité du Crime, que
“ dans la manière de l'instruire et de le
“ juger en conséquence des peines et amendes
“ qui sont par elles infligées, à l'exclusion
“ de tous autres Réglemens de Loix Cri-
“ minelles ou manières d'y procéder qui
“ ont prévalu, ou qui ont pu prévaloir
“ en la dite Province, avant l'année de
“ notre Seigneur mil sept cent soixante
“ quatre, nonobstant toutes choses à ce
“ contraire, contenues en cet Acte à tous

“ égard, sujets cependant à tel changes et
“ corrections, que le Gouverneur, le Lieu-
“ tenant Gouverneur ou Commandant-en-
“ Chef, de l’avis et consentement du Conseil
“ Législatif de la dite Province, qui y sera
“ établi par la suite, fera à l’avenir dans
“ la manière ci-après ordonnée.

“ XII. Comme il pourra aussi être né-
“ cessaire d’ordonner plusieurs Réglemens
“ pour le bonheur futur et bon Gouvernement
“ de la Province de Québec, dont on ne
“ peut présentement prévoir les cas, et
“ qu’on ne pourrait établir, sans courir les
“ risques de beaucoup de retardement et
“ et d’inconvéniens, amoins d’en confier
“ l’autorité pendant un certain tems, et
“ sous des limitations convenables, à des
“ Personnes qui y résideront; et qu’il est
“ actuellement très désavantageux d’y con-
“ voquer une Assemblée : il est à ces causes,
“ établi par la susdite autorité, qu’il sera
“ et pourra être loisible à Sa Majesté, ses
“ Héritiers et Successeurs, par un ordre
“ signé de leur main, de l’avis du Conseil
“ Privé, d’établir et constituer un Conseil
“ pour les affaires de la Province de Québec,
“ composé de telles Personnes qui y
“ résideront, dont le nombre n’excédera
“ point vingt-trois Membres, et qui ne

“ pourra être moins de dix-sept, ainsi qu’il
“ plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et
“ Successeurs, de nommer; et en cas de
“ mort, de démission, ou d’absence de
“ quelques uns des Membres du dit Conseil, de
“ constituer et nommer en la même manière
“ telles et autant d’autres Personnes qui
“ seront nécessaires pour en remplir les
“ places vacantes : lequel Conseil ainsi
“ constitué et nommé ou la majorité
“ d’icelui, aura le pouvoir et autorité de
“ faire des Ordonnances pour la Police,
“ le bonheur et le bon Gouvernement de
“ la dite Province, du consentement du
“ Gouverneur, ou en son absence, du
“ Lieutenant Gouverneur ou Commandant-
“ en-Chef.

“ XIII. A condition toute fois, que rien
“ de ce qui est contenu dans cet Acte, ne
“ s’étendra à autoriser et à donner pouvoir
“ au dit Conseil Législatif, d’imposer aucunes
“ Taxes ou Impôts dans la dite Province,
“ à l’exception seulement de telles Taxes
“ que les Habitans d’aucunes Villes ou
“ Districts dans la dite Province, seront
“ autorisés par le dit Conseil de cotiser et
“ lever, applicables à faire les chemins, élever
“ et réparer les Bâtimens Publics, dans les
“ dites Villes ou Districts, ou à tous autres

“ avantages qui concerneront la commodité
“ locale et l'utilité de telles Villes et
“ Districts.

“ XIV. Pourvu cependant, et il est établi
“ par la susdite autorité, que toutes les
“ Ordonnances qui s'y feront, seront dans
“ l'espace de six mois envoyées par le
“ Gouverneur, ou en son absence par
“ le Lieutenant Gouverneur ou le Com-
“ mandant-en-Chef, pour être présentées
“ devant Sa Majesté, afin d'avoir son
“ Approbation Royale ; et que si sa Majesté
“ juge à propos de les désapprouver, elles
“ n'aurent point de force et seront annullées
“ du moment que l'ordre de Sa Majesté en
“ Conseil, sera à cet effet publié à Québec.

“ XV. Pourvu aussi, qu'aucune Ordon-
“ nance concernant la Religion, ou autre
“ par la quelle il pourrait être infligée une
“ peine plus forte qu'une amende, ou un
“ Emprisonnement de trois Mois, ne sera
“ d'aucune force où effet, jusqu'à ce qu'elle
“ ait reçu l'approbation de Sa Majesté.

“ XVI. Pourvu encore qu'il ne sera passé
“ aucune Ordonnance dans aucune Assem-
“ blée du dit Conseil, qui sera composé de
“ moindre nombre que de la majorité des
“ Membres de tout le Conseil, et en aucun
“ autre tems, qu'entre le premier jour de

“ Janvier et le premier jour de Mai, amoins
“ que ce ne soit dans quelques cas urgents ;
“ aux quels cas tous les Membres du dit
“ Conseil qui résideront à Québec, ou dans
“ l'espace de cinquante milles de la dite
“ Ville, seront personnellement sommés de
“ s'y trouver, par le Gouverneur, ou en son
“ absence, par le Lieutenant Gouverneur,
“ ou le Commandant en Chef.

“ XVII. Et il est de plus établi par la
“ susdite autorité que rien de ce qui est
“ contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou
“ s'entendra s'étendre à empêcher ou priver
“ Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs
“ d'ériger, constituer et établir, par leurs
“ Lettres Patentes délivrées sous le Grand
“ Sceau de la Grande Bretagne, telles Cours
“ qui auront Jurisdictions Criminelles, Civiles
“ et Ecclésiastiques, dans la dite Province
“ de Québec, et de sommer en tout tems,
“ les Juges et Officiers d'icelles, ainsi que
“ Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs,
“ les jugeront nécessaires et convenables
“ aux circonstances de la dite Province.

“ XVIII. Pourvu toutefois, et il est par
“ ces présentes établi, que rien de ce qui
“ est contenu dans cet Acte ne s'étendra,
“ ou ne s'entendra s'étendre à infirmer ou
“ annuler dans la dite Province de Québec,

“ tous Actes du Parlement de la Grande
“ Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent,
“ restreignent, ou reglent le Commerce des
“ Colonies et Plantations de Sa Majesté en
“ Amérique, et que tous et chacun des dits
“ Actes, ainsi que tous Actes de Parlement
“ ci-devant faits, qui ont rapport, ou qui
“ concernent les dites Colonies et Planta-
“ tions, seront, et sont par ces présentes,
“ déclarés être en force dans la dite Pro-
“ vince de Québec, et dans chaque partie
“ d’icelle.”

Les Canadiens furent enchantés, lors de la promulgation de ce Statut, au retour du Gouverneur Guy Carlton, en Octobre, d’y trouver l’octroi, non seulement de ce qu’ils avaient demandé, mais encore des dispositions avantageuses aux quelles ils ne s’attendaient pas.

Leur joie était si grande qu’ils se félicitaient partout où ils se rencontraient sur le succès de leur Pétition et des faveurs que le Gouvernement Anglais leur avait accordées, ils ne pouvaient se taire d’y voir confirmé, *le libre exercice de la Religion de l’Eglise de Rome et son Clergé autorisé à percevoir ses dús et droits accoutumés; un nouveau Serment substitué au lieu de ceux de la Reine Elizabeth; leurs droits*

de propriété respectés, leurs Loix, coutumes et usages adoptés. La faculté de tester introduit; les Loix Criminelles Anglaises continuées; un Conseil Législatif établi, avec pouvoir de faire des Ordonnances pour la Police, le bonheur et bon Gouvernement de la Province, sans pouvoir imposer des Taxes; ils bénissaient le jour qui les avaient mis sous la domination d'une Nation qui les traitait si généreusement: aussi fermèrent-ils leurs oreilles aux sollicitations de leurs voisins qui cherchaient à les attirer dans leur parti.

Les anciens Sujets mortifiés des dispositions de cet Acte firent des représentations pour le faire révoquer, mais ils ne réussirent pas, cet Acte était accompagné d'un autre, intitulé, "*Acte qui établit un Fond, pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'Administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil, dans la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" dont la substance, était comme suit:

" Pour chaque Gallon d'Eau-			
" de-Vie ou autre Liqueur			
" Forte, provenant des Ma-			
" nufactures de la Grande			
" Bretagne, trois Sols Ster-			
" ling." - - - - -	0	0	3

“ Pour chaque Gallon de Guil-			
“ dive ou autre Liqueur			
“ Forte, qui entrera, ou sera			
“ apporté d’aucune des Co-			
“ lonies à Sucre de Sa			
“ Majesté, dans les Indes			
“ Occidentales, six Sols Ster-			
“ ling.” - - - - -	0	0	6
“ Pour chaque Gallon de Guil-			
“ dive ou autre Liqueur			
“ Forte, qui entrera et sera			
“ apporté d’aucune autre Co-			
“ lonie ou d’aucun Domaine			
“ de Sa Majesté en Amérique,			
“ neuf Sols Sterling.” - -	0	0	9
“ Pour chaque Gallon d’Eau-			
“ de-Vie étrangère ou autre			
“ Liqueur Forte, provenant de			
“ Manufacture étrangère qui			
“ entrera ou sera apporté de			
“ la Grande Bretagne, un			
“ Chelin Sterling. - - -	0	1	0
“ Pour chaque Gallon de Guil-			
“ dive ou autre Liqueur			
“ Forte, du produit des Ma-			
“ nufactures de toutes Colo-			
“ nies ou Plantations en			
“ Amérique, qui ne ne sont			
“ pas en la possession, ou			

“ sous la domination de Sa			
“ Majesté, qui entrera d’au-			
“ cuns autres endroits, ex-			
“ cepté de la Grande Breta-			
“ gne, un Chelin Sterling -	0	1	0
“ Pour chaque Gallon de Me-			
“ lasse et Sirop, qui entrera			
“ ou sera importé dans la dite			
“ Province, dans des Bâti-			
“ mens ou Vaisseaux appar-			
“ nant au Sujets de Sa Majesté			
“ de la Grande Bretagne ou			
“ d’Irlande, ou aux Sujets			
“ de Sa Majesté de la dite			
“ Province, Trois Sols Ster-			
“ ling - - - - -	0	0	3
“ Pour chaque Gallon de Me-			
“ lasse et Sirop qui entrera			
“ ou sera importé dans la			
“ dite Province, dans tous			
“ autres Vaisseaux ou Bâti-			
“ ments dans lesquels les			
“ dites Melasses pourront-			
“ être légitimement transpor-			
“ tées, Six Sols Sterling. -	0	0	6

Les cœurs des Canadiens étaient si pleins
alors de reconnaissance par des faveurs qui
leurs étaient accordées par le premier Acte,

que ce n'a été que longtems après qu'ils ont trouvé à redire aux dispositions de celui-ci.

Le Gouverneur Guy Carleton, arrivait dans un moment bien critique, il trouvait nos voisins dans une rebellion ouverte, qui non contents d'avoir semé la discorde d'un bout du continent à l'autre, projettaient de l'introduire en Canada, par une invasion.

Comme il n'existait aucune Loi qui l'autorisa de lever les Milices pour s'opposer à leur projet, il s'adressa aux Seigneurs du Pays qu'on lui avait dit être autorisés à exiger un Service Militaire de leurs Vassaux.

Ceux-ci s'en étant expliqués avec eux en reçurent un refus formel, déniaient ce prétendu droit, et ils déclarèrent résolument qu'ils ne prendraient les armes que sur l'ordre du Roi, suivant l'ancien usage; mais le Gouverneur fut empêché de donner cet ordre, dans la supposition du danger qu'il y aurait de confier des armes aux nouveaux Sujets.

Ce manque de confiance, pensa perdre la Colonie et indisposa tellement les Canadiens, qu'ils se déterminèrent à rester spectateurs de la querelle, qui, disaient-ils, existait entre le père et les enfans.

Les Colonels Allen et Arnold, s'étant emparés de Ticonderoga et de la Pointe à la Chevelure, sur le Lac Champlain, faisant partie du Territoire de la Province de Québec, le Général Carleton, de l'avis de son Conseil, déclara la Loi Martiale, le neuf de Juin, pour se mettre en état de repousser leur agression.

L'Evêque Catholique, à sa sollicitation, adressa une lettre Pastorale aux Curés des Villes et Paroisses, pour être lue aux Prônes, exhortant les Canadiens à prendre les armes pour la défense du Pays et le soutien du Gouvernement; mais comme ce moyen était aussi inconnu que la prétention des Seigneurs, il ne fit aucune impression sur eux.

Peu de tems après, une armée d'environ deux mille hommes sous les Généraux Montgomery et Schyler, traversa le Lac Champlain et descendit jusqu'à l'Isle aux Noix, le cinq de Septembre.

Le dix-sept du même mois, elle vint investir le Fort St. Jean, où elle érigea une batterie et le canona aussi longtems qu'elle eut des munitions, et elle aurait-été obligée de se retirer, si le Major Stepfort, qui était posté au Fort Chambly, n'eut pas honteusement rendu ce Fort aux Majors Brown et Livingston, avant qu'ils y eurent fait aucune brèche.

Les Américains trouvèrent dans ce Fort de quoi continuer le siège de St. Jean, où plusieurs Gentilshommes Canadiens s'étaient jettés pour aider à le défendre.

Les Canadiens du District de Montréal, étonnés de la hardiesse de cette entreprise, se rassemblèrent à Montréal au nombre de trois mille dans la vue d'aller délivrer leurs compatriotes renfermés dans St. Jean; ils bivouaquèrent sur le Champ de Mars pendant quinze jours dans l'espoir qu'on les emploierait dans cette expédition; mais fatigués d'attendre et ayant mangé leurs provisions, ils furent contraints de se retirer avec l'impression humiliante qu'on se méfiait d'eux, ou que les parties s'entendaient.*

Ils furent confirmés dans cette opinion en apprenant, quelques jours après, que le Général Carleton n'avait pu effectuer un débarquement à Longueuil, avec quinze cents hommes, là, où il n'y avait qu'un piquet d'une centaine d'Américains.

Le Général Montgomery, informé de cette retraite inattendu du Général Carleton, et du peu de vigueur qu'il montrait, poussa si vivement le siège de St. Jean, que le Major Preston, se voyant sans espoir d'être

* Information donnée à moi, par l'Honble. Frs. Baby.

secouru dans un Poste qui n'était pas tenable et où il était à la veille de manquer de tout, fut forcé de se rendre le dernier jour de Novembre.

Aussitôt après cette reddition, le Général Montgomery s'avança jusqu'à Montréal, que le Général Carleton avait abandonné pour aller s'enfermer à Québec, qui était la seule place susceptible de défense, où il arriva le dix-neuf de Novembre, à travers mille dangers.

Il trouva Arnold campé près de l'Hôpital Général, avec environ six cents hommes qui avaient traversé les Forêts de Kénébec et intercepté la communication entre la Ville et les Campagnes supérieures.

Il y fut joint le premier de Décembre par le Général Montgomery et son armée.

Le Général Carleton ainsi bloqué dans Québec, émana une Proclamation qui dénotait si manifestement sa méfiance envers les Canadiens, par les termes injurieux qu'elle contenait, que le plus grand nombre sortit de la Ville; il n'en resta qu'environ cinq cents qui joints aux Troupes, aux Matelots et à la Milice Anglaise, formaient en tout dix-huit cents hommes.

Le Général Montgomery informé de la foiblesse de la Garnison et du ressentiment des Canadiens, pour le peu de confiance

qu'on avait en eux, fit sommer le Général Carleton de se rendre; ce qu'il refusa de faire entre les mains d'un petit nombre de gens dépourvus de tout ce qu'il fallait pour former le siège d'une Ville bien fortifiée, quoique dénuée de bras suffisants pour en défendre l'étendue.

Il ne se passa rien d'extraordinaire pendant ce blocus jusqu'au trente-et-un de Décembre, que le Capte. Malcolm Fraser, en faisant sa ronde, donna l'alarme que les assiégeants s'avançaient.

Effectivement le Général Montgomery avec, dit-on, neuf cents hommes et Arnold avec sept cents, s'avancèrent le premier par Près-de-Ville et le second par le Sault-au-Matelot, espérant enlever la Ville d'un coup de mains; mais les assiégés les reçurent si chaudement qu'ils furent contraints de se retirer avec la perte de leur Général Montgomery qui fut tué et la plupart de son Etat-Major, en approchant un petit Poste à Près-de-Ville, où on avait érigé une batterie, et Arnold blessé en voulant aller forcer une barricade au Sault-au-Matelot, fut obligé de laisser le commandement, mais son parti força les assiégés à retraiter jusqu'à la barricade entre le Sault-au-Matelot et la Basse Ville.

Le Général Carleton, les voyant engagé dans ce défilé, fit sortir un détachement par la Porte du Palais, ensorte que les assiégeants se trouvant entre deux feux mirent bas les armes, en criant quartier et se rendirent prisonniers de guerre au nombre de quatre cents.

Ce fut la seule attaque sérieuse que les Américains firent sur Québec, qui leur couta la vie à une cinquantaine d'hommes, la perte de leur Général et la détention de quatre cents prisonniers.

Ils furent tellement altérés par cette vigoureuse réception, qu'ils n'osaient même pas s'opposer aux parties que l'on envoyait de tems à autre, dans le cours de l'hiver, démolirent les Maisons dans les Faubourgs pour chauffer la Garnison qui manquait de bois.

Ayant reçu quelques renforts sous le commandement du Général Thomas, ils érigèrent en Mars, quelques batteries sur des monceaux de glaces qui ne causèrent aucune allarme, ni aucun dommage.

Le trois de Mai, voyant le Fleuve dégagé de glaces, ils envoyèrent de l'Isle d'Orléans, sur les neuf heures du soir, un brulot dans l'intention de détruire les Bâtimens qui avaient hivernés dans le Port; mais comme ils y mirent le feu de trop loin et qu'il n'y

resta personne pour le diriger, il passa devant la Ville et descendit à la mer baissante, sans causer aucun dommage.

Le Général Thomas voyant l'impossibilité de s'emparer de Québec, convoqua un Conseil de Guerre qui fut d'opinion qu'il était expédient de lever le siège sans délai, dans la crainte de voir arriver des secours d'Angleterre.

Effectivement le six de Mai, on vit arriver l'Isis, de cinquante canons, et le Merlin qui mirent à terre avant midi, deux Compagnies de Soldats du 29^e. Régiment et un parti de Marins, qui, avec environ mille hommes de la Garnison, marchèrent vers les Plaines avec quatre pièces de campagne.

Les Américains quoique forts de près de trois mille hommes, se retirèrent avec tant de précipitation qu'ils abandonnèrent leurs canons, leurs magasins et leurs munitions; ils gagnèrent Sorel, où ils furent joints par deux Bataillons qu'on leur envoyait pour continuer un siège, qu'ils venaient de lever honteusement.

On ne saurait dit William Smith dans son Histoire du Canada, donner trop de louange à la conduite du Général Carleton pendant la durée du siège et au zèle que manifesta la Garnison à en supporter les

fatigues et les dangers, aussi Son Excellence fut-il honoré du Titre de Chevalier du Bain, et peu après élevé à la dignité de Pair du Royaume.

Le Général Carleton ayant reçu un renfort de Troupes assez considérable d'Angleterre, le fit partir pour les Trois Rivières, sous le commandement du Général Fraser.

Les Américains qui étaient restés à Sorel avec un fort parti sous le commandement du Général Sullivan, qui avait remplacé le Général Thomas, mort de la picote, croyant l'occasion favorable pour attaquer le peu de Troupes envoyées aux Trois Rivières, détachèrent le Général Thompson avec dix-huit cents hommes pour les en chasser.

Le huit de Juin, ce détachement traversa de Nicolet à la Pointe du Lac, sans avoir été découvert, et il aurait surpris le Général Fraser, s'il n'eut été informé de leur descente par un Canadien; sur cette information il fit débarquer les Troupes et les envoya sous le commandement du Général Nesbit les cerner; le Major Grant eut ordre de s'emparer du Pont sur la Rivière du Loup, pour intercepter leur retraite.

Les Américains qui ignoraient ces dispositions s'avancèrent avec confiance pour attaquer la Ville.

Le Général Fraser fut audevant d'eux, après une action de peu de durée, les Américains furent contraints de se retirer, laissant leurs deux Officiers Commandants prisonniers de guerre, avec un couple de cents hommes, ils se jettèrent dans une Forêt remplie de Marais, où ils passèrent la nuit dans une grande détresse.

Sur l'avis qu'ils eurent que le Major Grant avait eu ordre d'abandonner sa position au Pont de la Rivière du Loup et de leur en laisser le passage. Ils en profitèrent pour se rendre à Sorel, d'où ils partirent peu de tems après, sans avoir été poursuivis; gagnèrent St. Jean, et enfin traversèrent le Lac Champlain et prirent poste à la Pointe à la Chevelure.

Les facilités que l'on donnait aux Américains de pouvoir se retirer chez eux, confirmèrent les Canadiens que les Anglais et eux s'entendaient et se menagaient.

Cependant le Général Carleton, non content de les avoir expulsé du Pays, voulut encore les pousser au delà du Lac Champlain; en conséquence il fit transporter au Fort St. Jean, plusieurs petits Bâtimens et Bateaux, dont le bois de quelques uns avait été envoyé d'Angleterre.

Sa Flottille étant prête dans les premiers

jours d'Octobre, le Général Carleton mit à la voile et s'avança jusqu'à l'Isle Valcour, où il trouva Arnold rangé en ligne, avec une petite Flotte qu'il avait eu l'industrie de construire pour lui disputer le passage et maintenir une supériorité sur ce Lac.

Il s'en suivit un engagement le onze, qui fut soutenu de part et d'autre avec opiniâtreté; mais le vent contraire ayant empêché plusieurs des Bâtiments du Général Carleton de prendre part à l'action, il fit cesser l'attaque sur l'avis du Capte. Pringle.

Les Américains se retirèrent dans la Baie de Cumberland, où le Capte. Pringle se porta en ligne pour prévenir leur sortie, que cependant Arnold effectua habilement pendant l'obscurité de la nuit.

Il fut poursuivi le lendemain matin et allait le treize près de la Pointe à la Chevelure, où un chaud engagement eut lieu sur le midi, qui dura deux heures; mais plusieurs de ses Bâtiments l'ayant abandonné et la seconde Galère commandée par le Brigadier Général Waterbury, ayant amené son Pavillon, il fit échouer sa Galère Congres et cinq Gondoles auxquelles il fit mettre le feu.

Le quinze la Flotte Anglaise mouilla à la Pointe à la Chevelure, que les Américains avaient évacuée et y débarqua son monde.

Telle fut la fin de l'Invasion des Américains en Canada, où ils ont laissé une impression peu favorable de leur bravoure et de leur honnêteté, en refusant le paiement des avances qu'on leur avait fait en provisions de bouche.

Le Général Carleton ne laissa la Pointe à la Chevelure, avec son monde que le trois de Novembre et le mit en quartier d'hiver chez les habitans qui les reçurent avec plaisir.

L'Angleterre qui était déterminée à soumettre les Colonies rebelles, crut qu'il serait bon d'opérer par la Canada, une jonction avec Sir William Howe à New York, et séparer les Colonies du Sud d'avec celles de l'Est, avait envoyé l'année d'auparavant, un Corps considérable de Vétérans, pourvu de tout l'attirail, sous le commandement du Général Burgoyne, qui passait alors pour un Officier expérimenté.

Les Canadiens furent chargés d'occuper les bois des frontières pour empêcher les désertions, donner des connaissances des démarches de l'ennemi et faire les transports ; ce qu'ils exécutèrent avec zèle et fidélité.

Il fut détaché un parti d'environ huit cents hommes par Oswego et la Rivière Mohawk, composé de 220 Soldats du 8e.

et 34e. Régiment, du Corps de Sir John Johnson, de quelques Chasseurs d'Hanau et d'une Compagnie de Canadiens, le tout sous le commandement du Colonel St. Léger.

Le 20 de Juin, le Corps d'Armée sous le Général Burgoyne, fut campé près de la Pointe à la Chevelure; il emporta tous les Postes qu'occupaient les Américains et parvint au Fort Ste. Anne, il y essuya un échec dans la défaite d'un Détachement d'Allemands sous le commandement du Lieut. Col. Brum.

L'Expédition du Colonel St. Léger manqua pareillement, il fut forcé de reprendre la route qu'il avait suivi, et de s'en retourner honteusement en Canada.

N'obstant ces obstacles, le Général Burgoyne, résolut de s'approcher d'Albany, où on lui avait fait croire qu'il trouverait un grand nombre d'amis.

En conséquence, il traversa la Rivière Hudson le 13 et 14 de Septembre, et vint camper sur les hauteurs de Saratoga, le 18, il s'avança par le grand chemin et vint camper à deux milles du Camp du Général Gates, et à trois milles de Still Water.

Il fut tellement assailli par les Américains, qui l'avaient cerné de toutes parts, qu'il ne put retraiter et fut obligé de se rendre.

Ainsi finit une expédition sur laquelle l'Angleterre avait fondé ses plus belles espérances.

Q. Quand l'Honble. Guy Carleton, fut-il nommé Gouverneur de la Province ?

R. En Septembre 1766.

Q. Dans quelle situation d'esprit étaient les Habitans ?

R. Ceux des Campagnes étaient dans une parfaite sécurité, mais ceux des Villes étaient bien agités.

Q. Qu'elle en était la cause ?

R. La privation des droits de Sujets Anglais dont on leur refusait la jouissance.

Q. Quel moyen employa-t-on pour jouir de ces droits ?

R. Des Pétitions au Parlement.

Q. Quel en fut le résultat ?

R. La passation de l'Acte de 14^e. année du Règne de George III. chap. LXXXIII. qui remédia aux plaintes et porta la joie dans tous les cœurs des Canadiens et le chagrin dans celui des Anglais.

R. Quelles étaient les principales dispositions de cet Acte ?

R. Le libre exercice de la Religion, la perception par le Clergé de ses droits et

dixmes, la substitution d'un nouveau Serment à l'ancien pour les Catholiques, leurs droits de propriété respectés, leurs Loix, coutumes et usages adoptés, la faculté de tester introduite, les Loix Criminelles Anglaises continuées, l'établissement d'un Conseil Législatif, où les Canadiens furent admis.

Q. Pourquoi les Canadiens ne prirent-ils pas les armes dans la Guerre des Américains ?

R. Par dépit du manque de confiance en eux.

Q. Quand les Américains parurent-ils en Canada ?

R. En Septembre 1775.

Q. Quand mirent-ils le siège devant Québec ?

R. En Novembre de la même année, Arnold vint prendre Poste près de l'Hôpital Général, où le 1er. Décembre le Général Montgomery vint le joindre.

Q. Quel fut l'évènement le plus remarquable pendant la durée du siège ?

R. Ce fut l'entreprise d'un coup de main de Montgomery et sa mort.

Q. Quand le siège fut-il levé ?

R. En Mai 1776.

Q. Quand les Américains furent-ils chassés du Pays ?

R. En Octobre de la même année.

Q. L'Angleterre n'esseyà-t-elle pas à opérer par le Canada, une jonction avec le Général Howe, à New York ?

R. Oui, mais cette expédition fut déjouée, le Général Burgoyne, qui la commandait y perdit sa réputation.

CHAPITRE III.

Depuis l'arrivée du Général Haldimand, jusqu'en 1792, lors de la Nouvelle Constitution.

LE Général Carleton, piqué de la préférence que l'on avait donné au Général Burgoyne de commander l'expédition pour opérer une jonction avec le Général Howe à New York, avait demandé son rappel, et l'on vit arriver le Général Haldimand, dans le cours de l'Eté, qui venait le remplacer.

Il fut encore présenté cette même année des Pétitions de la part des anciens Sujets, demandant une Chambre d'Assemblée, et une contre Pétition de la part des Canadiens, ce qui en retarda l'octroi jusqu'en 1791.

Il parut par le recensement que le Général Haldimand fit faire en 1784, que la population du Canada ou de la Province de

Québec, s'élevait à cent treize mille douze âmes et que les hommes, entre quinze et soixante ans, se montaient à vingt-huit mille deux cent quarante-neuf.

Le Général Haldimand contre lequel il avait été porté plusieurs plaintes fut rappelé en 1785 ; poursuivi en Angleterre, il fut condamné à des indemnités assez considérables, que le Gouvernement crut devoir payer à son acquit ; Henry Hamilton le remplaça en qualité de Lieutenant Gouverneur.

Ce fut sous son administration que l'Acte de l'*Habeas Corpus* fut introduit dans le Pays ; faveur d'autant plus signalée qu'il est regardé comme la sauve garde de la liberté personnelle.

Cette même année, il fut établi une Bibliothèque Publique à Québec au moyen d'une souscription.

Ce fut aussi dans l'automne de la même année qu'il survint une obscurité si profonde qu'on fut obligé d'allumer des chandelles dès les deux heures de l'après-midi.

Le Gouverneur Hamilton ayant été rappelé, le Colonel Hope prit le Commandement de la Province, qu'il garda peu de tems, le Lord Dorchester (ci-devant Guy Carleton)

ayant été nommé en Juin 1786, Gouverneur Général des Provinces de l'Amérique restées à l'Angleterre.

Il reçut les compliments bien mérités des anciens et nouveaux Sujets de la Province sur sa venue.

Informé de l'état des affaires du Gouvernement Civil il assembla aussitôt le Conseil Législatif, en forma plusieurs Comités, qu'il chargea de s'enquerir les uns sur les Loix, les autres sur le Commerce, la Police et l'Education.

Les Membres du Comité du Commerce, s'adresserent aux Marchands pour information sur cet important objet, ceux pour les Loix et la Police s'adresserent aux gens du Roi et enfin ceux sur l'Education au haut Clergé.

Sur ces différents rapports le Conseil Législatif fit le Sien, le présenta et recommanda fortement à la sérieuse considération de Son Excellence, (qui observant la gravité des plaintes contre les Juges et leur manière d'administrer la Justice,) nomma des Commissaires pour s'en informer.

Le Juge en Chef Smith ouvrit cette enquête en Juin; il examina une quantité de Personnes de tout état; mais comme il ne fut prouvé aucune prévarication contre les Juges, aucun d'eux ne fut déplacé.

Il fut fait rapport en 1788, par une Comité du Conseil Législatif des avantages de la tenure des Terres en Franc et Commun Soccage, ainsi que de celles tenues d'après le système féodal du Pays; et comme il ne prit l'avis que des Officiers en Loi de la Couronne, habitués au Franc et Commun Soccage, il donna la préférence, à cette sorte de tenure et occasionna par là l'introduction de Loix inconnues dans le Pays et une grande incertitude dans les décisions des Cours de Justice puisqu'elles se trouvent, en plusieurs circonstances, contradictoires les unes aux autres; ce que l'on aurait put éviter en admettant la définition de *Franc alleu*, au lieu de *Franc et Commun Soccage*, qui est bien connu dans nos loix; ce qui prouve évidemment combien il est dangereux de statuer pour un Pays dont on ignore les Loix et les usages.

Les anciens et nouveaux Sujets s'étant enfin réunis en 1784, pour demander au Parlement Impérial une Chambre d'Assemblée n'avaient cessé d'en faire solliciter l'octroi par leur Agent Mr. Lymburner; en conséquence un projet de Bill, préparé de longue main par les Ministres, pour le meilleur gouvernement de la Province, fut envoyé au Gouverneur Général pour y faire ses remarques.

Il eut ordre de consulter le Juge en Chef Smith sur son contenu, et après plusieurs amendements et additions, il le renvoya en Angleterre, où il fut discuté de nouveau et enfin sanctionné par Sa Majesté en 1791.

Les dispositions de cet Acte sont supérieures à celles accordées aux autres Colonies Britanniques et démontrent clairement les progrès que le Parlement Impérial avait fait dans le système du gouvernement de ses Colonies ; il n'a retenu exactement que le degré de supériorité qui lui convient et a donné au Pays toute la latitude requise pour opérer son bien-être ; il lui a laissé le pouvoir d'imposer des Taxes et d'en faire l'emploi ; il a renoncé formellement au droit qu'il s'était arrogé d'en imposer dans la Colonie ; il a levé les prohibitions portées par ses Loix contre les Catholiques Romains de la Province ; il a ménagé jusqu'à la sensibilité de ses habitans, en ne faisant point usage des termes orgueilleux de Conquistérans et de ceux humiliants de conquis dans la teneur de ce long Acte.

Le bon sens, la justice et les sentiments libéraux qui l'ont dicté, font honneur au Parlement Impérial ; il a par là formé un lien indissoluble entre la Mère Patrie et

la Colonie et acquis pour toujours un droit à sa reconnaissance et à son dévouement.

La lecture de cet Acte, que je transcris ici en son entier, prouvera mieux Son Excellence, que tout ce que je pourrais en dire.

Chap. XXXI. 31e. du Règne de George III.

Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la 14e. année de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*

Un Acte ayant été passé dans la 14e. année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord: et le dit Acte n'étant plus à plusieurs égards, applicable à la présente condition et aux circonstances de la dite Province; et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon Gouvernement et la prospérité d'icelle: à ces causes, qu'il plaise à votre Très Excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis*

et consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés dans dans ce présent Parlement, et par la dite autorité, qu'autant du dit Acte, qui a dans aucune manière, rapport à la nomination d'un Conseil, pour les affaires de la dite Province de Québec, ou pouvoir donné par le dit Acte au dit Conseil, où à la majorité des Membres, de faire des Ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon Gouvernement de la dite Province, avec le consentement du Gouverneur de Sa Majesté, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant-en-Chef pour le tems d'alors, sera et est par ces présentes rappelé.

II. Et ayant plû à Sa Majesté de signifier par son Message aux deux Chambres du Parlement, son intention royale de diviser la Province de Québec en deux Provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut Canada, et la Province du Bas Canada ; il est statué par la dite autorité qu'il y aura dans chacune des dites Provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée, qui seront séparément composés et constitués, dans la manière qui sera ci-après désignée ; et que dans chacune des dites Provinces respectivement, Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, auront le

pouvoir pendant la continuation de cet Acte, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée de telles Provinces respectivement de faire des Loix pour la tranquillité, et le bonheur et le bon Gouvernement d'icelles, telles Loix ne répugnant point à cet Acte, et que toutes et telles Loix qui seront passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, et qui seront approuvées par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou approuvées au nom de Sa Majesté, par telle personne que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de tems à autre pour être Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou par telle Personne que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de tems à autre pour l'administration du Gouvernement dans icelle, seront et sont par ces présentes déclarées être, en vertu de, et sous l'autorité de cet Acte, valides et obligatoires à toutes intentions et effets quelconques, dans la Province dans laquelle elles auront été passées ainsi.

III. Et il est statué par la dite autorité, qu'afin et à l'effet de constituer tel Conseil Législatif, comme ci-devant mentionné dans chacune des dites Provinces respectivement,

il sera, et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser et ordonner au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou à celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, dans le tems ci-après mentionné, au nom de Sa Majesté, et par un Acte sous le grand Sceau de telle Province, de sommer au dit Conseil Législatif qui sera établi, dans chacune des dites Provinces respectivement, un nombre suffisant de personnes sages et convenables, qui ne sera pas moins de sept au Conseil Législatif, pour la Province du Haut Canada, qui ne sera pas moins de sept, et pas plus de quinze au Conseil Législatif, pour la Province du Bas-Canada ; et qu'il sera aussi légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de tems à autre, par un Acte sous son ou leur Seing manuel, d'autoriser et requérir le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou celui qui aura l'administration du Gouvernement, dans chacune des dites Provinces respectivement, de sommer au Conseil Législatif de telle Province, en la manière, telle autre Personne ou Personnes que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs jugeront à propos : et que chaque Personne

qui sera ainsi sommée au Conseil Législatif de l'une et l'autre des dites Provinces respectivement, deviendra par cela même Membre de tel Conseil Législatif auquel elle aura été sommée.

IV. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'aucune Personne, ne sera sommé au dit Conseil Législatif, dans l'une et l'autre des dites Provinces qui n'aura pas atteint l'âge accompli de vingt un ans, et qui ne sera pas Sujet né naturel de Sa Majesté, ou un Sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou un Sujet de Sa Majesté, devenu tel par la conquête et cession de la Province du Canada.

V. Et il est de plus statué par la dite autorité, que chaque Membre de chacun des dits Conseils Législatifs y gardera sa place pendant le tems de sa vie, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues pour la rendre vacante, dans les cas ci-après spécifiés.

VI. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutefois que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs jugeront à propos de conférer à aucun Sujet de la Couronne de la Grande Bretagne, par Lettres Patentes sous le grand Sceau de l'une ou de l'autre

des dites Provinces, aucun titre héréditaire d'honneur, rang ou dignité de telle Province, descendant conformément au cours de lignage spécifié dans telles Lettres Patentes, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'y annexer par les dites Lettres Patentes dans le cas où Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le croiront convenable un droit héréditaire d'être sommé au Conseil Législatif de telle Province, descendant conformément au cours de lignage ainsi spécifié, quant à tel titre, rang ou dignité, et que chaque Personne à qui tel droit aura été accordé, ou à qui tel droit descendra ainsi, pourra demander au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province, son writ de sommation à tel Conseil Législatif, en aucun tems après qu'il aura atteint l'âge de vingt un ans, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues.

VII. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite autorité que lorsque et autant de fois qu'aucune Personne à qui tel droit héréditaire aura descendu, se sera, sous la permission de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs signifiée au Conseil Législatif de la Province, par le Gouverneur, le

Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, absenté de la dite Province, pendant l'espace de quatre années consécutives, dans aucun tems entre la date de sa succession à tel droit, et le tems de sa démarche pour obtenir tel writ de sommation, s'il a été agé de vingt un ans ou au dessus, en aucun tems qu'il aura succédé ainsi, ou en aucun tems entre la date du tems qu'il aura atteint le dit âge et le tems de telle démarche, s'il n'a pas été de cet âge au tems de son droit de succéder ainsi; et aussi lorsque et autant de fois qu'aucune telle Personne aura en aucun tems avant sa démarche, pour tel writ de sommation, pris Serment de Fidélité, en obéissance à aucun Prince ou pouvoir étranger, dans chaque tel cas, telle Personne n'aura aucun droit de recevoir aucun droit de sommation au Conseil Législatif, en vertu de tel droit héréditaire, à moins que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs jugent convenable en aucun tems, par Acte sous son ou leur Seing manuel, d'ordonner que telle Personne sera sommée au dit Conseil; et le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans les dites Provinces respectivement, est

par ces présentes autorisé et requis, avant d'accorder tel writ de sommation à aucune Personne qui s'adressera ainsi pour l'obtenir, de l'interroger sous serment, quant aux dites diverses particularités, devant tel Conseil Exécutif qui aura été institué par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs dans telle Province pour les affaires d'icelle.

VIII. Pourvû aussi, et il est deplus Statué par la dite autorité, que si aucun Membre des Conseils Législatifs de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, laisse telle Province et réside hors d'icelle, pendant l'espace de quatre années consécutives, sans la permission de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement de Sa Majesté, ou pendant l'espace de deux années consécutives, sans une semblable permission, ou la permission du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de telle Province, signifiée à tel Conseil Législatif, dans la manière susdite ; ou si aucun tel Membre prend aucun Serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir Etranger, sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante.

IX. Pourvû aussi, et il est de plus Statué, par la dite autorité, que dans chaque cas ou un Writ de Sommotion à tel Conseil Législatif aura été légalement retenu d'aucune personne à qui tel droit héréditaire, comme ci-dessus, aura descendu par raison de telle absence de la Province comme ci-dessus, ou pour avoir pris un Serment de fidélité, ou d'obéissance envers aucun Prince, ou Pouvoir Etranger, et aussi dans chaque cas où la place dans tel Conseil d'aucun Membre d'icelui, ayant tel droit héréditaire, comme ci-dessus, serait devenu vacante, par raison d'aucune des causes ci-devant spécifiées, tel droit héréditaire restera suspendu, pendant la vie de tel Personne, à moins que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugent convenable, par la suite, d'ordonner qu'il soit sommé à tel Conseil; mais que dans le cas de la mort de tel Personne, tel droit, sujet au conditions contenues dans ces présentes, descendra à la Personne qui y aura le droit, suivant le cours de Succession désignée dans les Lettres Patentes par les quelles ce droit aura été originairement accordé.

X. Pourvû aussi, et il est de plus Statué, par la dite autorité, que si aucun Membre de l'un ou de l'autre des dits Conseils

Législatifs est atteint de Trahison, dans aucune Cour de Loi d'aucun des Territoires de Sa Majesté, sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante, et aucun tel droit héréditaire, comme ci-dessus possédé par telle Personne, ou qui devait passer à aucune autre personne alors après lui, sera entièrement perdu et éteint.

XI. Pourvû aussi, et il est de plus Statué, par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'il s'élèvera aucune question concernant le droit d'aucune Personne d'être sommée à l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs respectivement, ou quant à la vacance de la place en tel Conseil Législatif d'aucune Personne qui y aura été sommée, chaque telle question sera referée à tel conseil Législatif par le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur de la Province, ou par la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement, pour être entendue et déterminée par le dit Conseil, et qu'il sera et pourra être légal, soit à la Personne qui désire tel Writ de Sommation, ou à celui concernant la place du quel telle question se sera élevée, ou au Procureur Général de Sa Majesté de telle Province, au nom de Sa Majesté d'appeler de telle détermination du dit Conseil, en tel cas, à Sa Majesté dans son

Parlement de la Grande Bretagne, et que le Jugement de Sa Majesté dans son dit Parlement sur icelle, sera final et conclusif à toutes intentions et effets quelconques.

XII. Et il est de plus statué, par la dite autorité, que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura respectivement l'Administration du Gouvernement, aura le pouvoir et l'autorité de tems à autre, par un Acte sous le Grand Sceau de cette Province, de constituer, nommer, et démettre les Orateurs des Conseils Législatifs de telles Provinces respectivement.

XIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'afin de constituer telle Assemblée comme ci-dessus, dans chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser et d'ordonner au Gouverneur, ou au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, dans chacune des dites Provinces respectivement, dans le tems ci-après mentionné, et ensuite de tems à autre, suivant que l'occasion l'exigera, au nom de Sa Majesté, et par un Acte sous le Grand

Sceau de telle Province, de sommer et convoquer un Assemblée dans et pour telle Province.

XIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'à l'effet d'élire les Membres de telles Assemblées respectivement, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par Acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, dans le tems ci-après mentionné, de publier une Proclamation qui divisera telle Province en Districts, ou Comtés, ou Cercles, et Villes ou Juridictions, et fixera leurs limites; et qui déclarera et déterminera le nombre des représentans qui seront choisis par chaque de tels Districts, ou Comtés, ou Cercles, et Villes, ou Juridictions, respectivement; et qu'il sera aussi légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, de nommer et d'appointer de tems à autre des Personnes propres à exécuter le devoir de l'Officier qui fera les retours dans chacun des dits Districts, ou Comtés, ou Cercles, et Villes,

ou Jurisdictions respectivement ; et que telle division des dites Provinces en Districts, ou Comtés, ou Cercles, et Villes, ou Jurisdictions, et telle déclaration et détermination du nombre des Représentans qui seront choisis par chacun des dits Districts, ou Comtés, ou Cercles, et Villes, ou Jurisdictions respectivement, et aussi telle nomination des Officiers qui feront les retours dans iceux, seront valides et efficaces à tous les effets de cet Acte, amoins que dans aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XV. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par la dite autorité, que la stipulation ci-devant contenue, pour autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement des dites Provinces respectivement, sous telle autorité ci-devant mentionnée de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de tems à autre de nommer et d'appointer des Personnes propres pour exécuter le devoir d'Officier qui fera les retours dans les Districts, Comtés, Cercles et Villes, ou Jurisdictions, restera et continuera en force dans chacune des dites Provinces respective-

ment, pendant le terme de deux années, depuis et après le commencement de cet Acte dans telle Province, et pas plus longtemps ; mais sujet néanmoins à être rappelé ou varié plutôt par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XVI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que personne sera obligé d'exécuter le devoir d'Officier qui fera les retours pour plus de tems qu'une année, ou plus souvent qu'une fois ; amoins qu'en aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XVII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que le nombre entier des Membres qui seront choisis dans la Province du Haut-Canada, ne sera pas moins de seize, et que le nombre entier des Membres qui seront choisis dans la Province du Bas-Canada ne sera pas moins de cinquante.

XVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les writs pour l'élection des Membres qui serviront dans les dites Assemblées respectivement, seront donnés par le

Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de Sa Majesté dans les dites Provinces respectivement, dans quatorze jours après le scellé de tel Acte, comme ci-dessus, pour sommer et convoquer telle Assemblée, et que tels writs seront adressés aux Officiers respectifs, qui feront les retours des dits Districts ou Comtés ou Cercles et Villes, ou Jurisdictions, et que tels writs seront retournables dans cinquante jours au plus, à compter du jour de leur date ; amoins qu'il en soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ; et que les writs seront émanés dans la même manière et forme pour l'élection des Membres dans le cas d'aucune vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou parce qu'il aura été sommé au Conseil Législatif de l'une ou l'autre Province, et que tels writs seront retournables dans cinquante jours au plus du jour qu'ils seront datés ; amoins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et que dans le cas d'aucune

telle vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou par raison d'avoir été sommée comme ci-dessus, le writ pour l'élection d'un nouveau Membre sortira dans six jours après l'information qui en aura été donnée à l'office d'où tels writs d'élection doivent sortir.

XIX. Et il est deplus statué par la dite autorité, que tous et chaque Officiers nommés comme ci-dessus, pour faire les retours, à qui on adressera aucuns tels writs ci-devant mentionnés, seront et sont par ces présentes autorisés et requis, d'exécuter duement les dits writs.

XX. Et il est deplus statué par la dite autorité, que les Membres pour les différents Districts, ou Comtés, ou Cercles des dites Provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles Personnes qui posséderont séparément à leur propre usage et bénéfice, des terres ou biens fonds dans tel District, ou Comté, ou Cercle, suivant que ce sera le cas, telles terres étant tenues par eux en franc alleu, ou en fief, ou en rôtur, ou par certificat obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, et étant de la valeur annuelle de quarante Chelins Sterling ou au dessus, outre et en sus de toutes rentes et charges.

à payer sur, ou en égard à iceux ; et que les Membres pour les différentes Villes, ou Jurisdictions dans les dites Provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont, soit séparément à leur propre usage et bénéfice, un domicile et un emplacement dans telle Ville ou Jurisdiction, tels domicile et emplacement étant tenus par eux de la manière que ci-dessus, et étant d'une valeur annuelle de cinq livres Sterling, ou au dessus, ou qui ayant résidé dans la dite Ville ou Jurisdiction pour l'espace d'une année immédiatement avant la date du Writ de Sommation pour l'élection, aura payé de bonne foi pour la Maison dans laquelle il aura ainsi demeuré la rente d'une année à raison de dix livres Sterling par an, ou au dessus.

XXI. Pourvû toujours et il est statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne pourra être élue comme Membre pour servir dans l'une ou l'autre des dites Assemblées, ni y siéger, ni y voter, qui sera Membre de l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs qui seront établis comme ci-dessus, dans les dites deux Provinces, ou qui sera Ministre de l'Eglise Anglicanne, ou Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, soit

suivant les Rites de l'Eglise Romaine, ou sous aucune autre forme, ou profession de Foi, ou Culte Religieux.

XXII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne pourra voter à aucune élection d'un Membre pour servir dans telle Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, ou être élu à aucune telle élection qui n'aura pas l'âge accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas Sujet né naturel de Sa Majesté, ou Sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou Sujet de Sa Majesté étant devenu tel par la conquête et la cession de la Province du Canada.

XXIII. Et il est aussi statué par la dite autorité, que Personne pourra voter à aucune Election d'un Membre qui doit servir dans telle assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, ou être élue à aucune Election, qui aura été atteint de trahison ou de félonie dans aucune Cour de Loi d'aucun des Territoires de Sa Majesté, ou qui sera dans aucune description de Personnes rendues incapables par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXIV. Pourvu aussi, et il est deplus statué par la dite autorité, que chacun ayant droit de voter avant d'être admis à donner sa voix à aucune telle Election, prêtera, s'il en est requis par aucun des Candidats ou par l'Officier qui fait le retour, le serment suivant, qui sera administré en langue anglaise ou française, suivant que le cas le requerra.

Je A. B. déclare et atteste en la présence du Dieu Tout Puissant, qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, j'ai l'âge accompli de vingt un ans, et que je n'ai pas déjà voté à cette Election, et qu'aussi chaque telle Personne, si elle en est requise, comme il est dit ci-devant, prêtera Serment avant d'être admise à voter, qu'elle possède au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, telles terres et biens fonds, ou tels maisons et emplacement ou que de bonne foi elle à fait sa résidence comme ci-dessus, et payé telle rente pour sa demeure, qui l'autorise conformément aux conditions de cet Acte, à donner sa voix à telle Election pour le Comté ou District ou Cercle, ou pour la Ville ou Jurisdiction pour lequel elle l'offrira.

XXV. Et il est deplus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal

à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, à fixer le tems et le lieu pour faire telles Elections, en ne donnant pas moins de huit jours d'avertissement de tel tems sujet néanmoins à telles stipulations qui pourront-êtré ci-après statuées à ces égards, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXVI. Et il est deplus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement à fixer les lieux et les tems pour tenir la première et chaque autre Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province, en donnant un avertissement convenable et suffisant à cet égard, et de les proroger de tems à autre, et de les dissoudre, par Proclamation ou autrement toutefois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

XXVII. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, que le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, dans chacune des dites Provinces, seront convoqués une fois au moins dans chaque année; et que chaque Assemblée continuera pendant quatre années du jour du retour des writs pour la choisir, et pas plus longtems, sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement de Sa Majesté.

XXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes questions qui s'élèveront dans les dits Conseils Législatifs ou Assemblées respectivement, seront décidées par la majorité des voix de tels Membres qui y seront présents; et que dans tous cas où les voix seront égales, l'Orateur de tel Conseil ou Assemblée, comme le cas le requerra, aura une voix prépondérante.

XXIX. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'il ne sera permis à aucun Membre, soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, d'y siéger ou d'y voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le serment suivant, soit devant le Gouverneur.

ou le Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, ou devant quelque Personne ou Personnes autorisées par le dit Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou autre Personne comme ci-dessus, d'administrer tel Serment, et qu'il sera administré en langue anglaise ou française, comme le cas le requerra.

Je A. B. promets sincèrement et jure, que je serai fidèle et porterai vraie fidélité à Sa Majesté le Roi George comme légal Souverain du Royaume de la Grande Bretagne et de ces Provinces dépendant et appartenant au dit Royaume, et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes Conspirations, et attentats perfides quelconques qui seront faits contre sa Personne, sa Couronne, et sa Dignité : et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, toutes trahisons, conspirations et attentats perfides que je saurai être tramés contre lui, ou aucun d'eux : et je jure tout ceci sans aucune équivoque, subterfuge mental, ou restriction secrète, et renonçant à tous pardons et dispensations d'aucune personne, ou pouvoir quelconque à ce contraire.

Ainsi Dieu me soit en aide.

XXX. Et il est deplus statué par la dite autorité, que toutefois qu'aucun Bill, qui aura été passé par le Conseil et par la Chambre d'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, sera présenté pour l'approbation de Sa Majesté, au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de Sa Majesté, tel Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement sera et est par ces présentes autorisé et requis de déclarer, suivant sa discrétion, mais sujet néanmoins aux conditions contenues dans cet Acte, et à telles instructions qui pourront être données de tems à autre à cet égard par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, qu'il donne son approbation à tel Bill au nom de Sa Majesté, ou qu'il retient l'approbation de Sa Majesté sur tel Bill, ou qu'il remet jusqu'à la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

XXXI. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, que toutefois qu'aucun Bill qui aura été ainsi présenté pour l'approbation de Sa Majesté, à tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement,

aura été approuvé au nom de Sa Majesté par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne comme ci-dessus, sera et est par ces présentes requis de transmettre par la première occasion convenable, à un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, une copie authentique de tel Bill ainsi approuvé, et qu'il sera et pourra être légal, en aucun tems dans deux années après que tel Bill aura été ainsi reçu par tel Secrétaire d'Etat, à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par son, ou leur ordre en Conseil, de déclarer son ou leur désaveu de tel Bill, et que tel désaveu, ensemble, avec un certificat, sous le Seing et Sceaux de tel Secrétaire d'Etat, constatant le jour que tel Bill a été reçu comme ci-dessus, étant signifié par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, en Consiel Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, rendra le dit Bill nul et sans effet depuis et après la date de telle signification.

XXXII. Et il est deplus statué par la dite autorité, que tel Bill qui sera remis à la signification du plaisir de Sa Majesté, sur

icelui ; n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, jusqu'à ce que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, signifie, soit par harangue ou message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, que tel Bill a été mis devant Sa Majesté en Conseil, et que Sa Majesté a bien voulu l'approuver, et qu'il sera fait une entrée dans les Journaux du dit Conseil de chaque telle harangue, message ou Proclamation ; dont un duplicata dûment attesté sera délivré au propre Officier pour être conservé parmi les Registres Publics de la Province : et que tel Bill, qui sera remis comme ci-dessus, n'aura aucune force, ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, amoins que l'approbation de Sa Majesté sur icelui, n'ait été signifié comme ci-dessus dans l'espace de deux années du jour que tel Bill aura été présenté pour l'approbation de Sa Majesté, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'Administration de telle Province.

XXXIII. Et il est deplus statué par la dite autorité, que toutes les Lois, Statuts et Ordonnances qui seront en force le jour

qui sera fixé de la manière ci-après ordonnée pour le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces ou l'une ou l'autre d'icelles ou dans aucune de leurs parties respectivement, resteront et continueront dans la même force, autorité et effet, dans chacune des dites Provinces respectivement, comme si cet Acte n'eut pas été fait; et comme si la dite Province de Québec, n'eut pas été divisée; excepté ou autant qu'elles ont été expressément rappelées ou variées par cet Acte, ou en autant qu'elles seront ou pourront ci-après en vertu et sous l'autorité de cet Acte, être rappelées ou variées par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des Conseils Législatifs et des Assemblées des dites Provinces respectivement, ou en autant qu'elles pourront-être rappelées ou variées par telles Lois et Ordonnances Temporaires qui pourront-être faites de la manière ci-après spécifiée.

XXXIV. Et vû que par une Ordonnance passée dans la Province de Québec, le Gouverneur et Conseil de la dite Province, étaient constitués Cours de Jurisdiction Civile, pour entendre et déterminer les Appels dans certains cas qui y seront spécifiés, il est deplus statué par la dite autorité, que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur

ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, conjointement avec tel Conseil Exécutif qui sera nommé par Sa Majesté, pour les affaires de telle Province, seront une Cour de Jurisdiction Civile dans chacune des dites Provinces respectivement, pour entendre et déterminer les Appels dans icelles, en semblable cas, et en même manière et forme, et sujet à tel Appel d'icelle, comme tels Appels ont pû, avant la passation de cet Acte, avoir été entendu et déterminé par le Gouverneur et Conseil de la Province de Québec; mais sujette néanmoins à telles plus amples, ou autres provisions qui pourront-être faites à cet égard, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXXV. Et vû que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la 14e. Année du Règne de Sa Présente Majesté, il à été déclaré que le Clergé de l'Eglise Romaine, dans la Province de Québec, pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs dûs et droits accoutumés, eu égard à telles Personnes seulement qui professeraient la dite Religion; pourvû néanmoins qu'il serait légal à Sa

Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de faire telles Provisions du surplus des dits dûs et droits accoutumés, pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de tems à autre : et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, données sous le seing royal manuel de Sa Majesté, le troisième jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante quinze, à Guy Carleton, Ecuyer, actuellement Lord Dorchester, alors Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté, dans la Province de Québec; il à plu à Sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner “ qu'au-
“ cun Bénéficiaire, professant la Religion de
“ l'Eglise Romaine, nommé à aucune Pa-
“ roisse dans la dite Province, n'aurait droit
“ de recevoir aucunes dixmes sur les terres
“ en les possessions occupées par un Pro-
“ testant, mais que telles dixmes seraient
“ reçues par telles personnes que le dit
“ Guy Carleton, Ecuyer, Capitaine Général
“ et Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté,
“ dans la dite Province de Québec, nom-
“ merait et seraient réservées entre les mains
“ du Receveur Général de Sa Majesté dans

“ la dite Province, pour le soutien d’un
“ Clergé Protestant en icelle, qui y résidera
“ alors et non autrement, conformément à
“ tels ordres que le dit Guy Carleton,
“ Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur-
“ en-Chef de Sa Majesté dans la dite Pro-
“ vince, recevrait de Sa Majesté à cet égard ;
“ et que dans la même manière toutes rentes
“ et profits résultant d’un bénéfice vacant,
“ devraient pendant telle vacance, être
“ réservés et appliqués aux semblables
“ usages,” et vû que le plaisir de Sa
Majesté a également été signifié pour le
même effet, dans les instructions royales de
Sa Majesté, donné dans la même manière
à Sir Frederick Haldimand, Chevalier du
Très Honorable Ordre du Bain, ci-devant
Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef
de Sa Majesté dans la dite Province de
Québec ; et aussi dans les instructions royales
de Sa Majesté données en semblable manière,
au dit Très Honorable Guy Lord Dorches-
ter, actuellement Capitaine Général et
Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté dans
la dite Province de Québec ; il est statué
par la dite autorité, que la dite déclaration
et provision, contenues dans le dit Acte
ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision
ainsi faite par Sa Majesté en conséquence

d'icelui, par ses instructions ci-devant réci-tées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux Provinces du Haut et du Bas Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration ou provisions respectivement, ou aucune partie d'icelles, seront expressément variées ou rappelées par aucun Acte ou Actes, qui pourront-être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvés par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XXXVI. Et vû qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté, par message aux deux Chambres de Parlement, d'exprimer son désir royal d'avoir les moyens de faire une appropriation permanente de terres dans les dites Provinces, pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelles proportionnellement à telles terres qui ont été déjà concédées dans icelle par Sa Majesté; et vû qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté, par son dit message, de signifier deplus, son désir royal, que telle provision puisse être faite, eu égard à toutes futures concessions de terre dans les dites Provinces respectivement, qui pourra le mieux conduire au convenable et suffisant maintien et entretien d'un Clergé

Protestant dans les dites Provinces, en proportion à tel accroissement qui pourra arriver dans la population et la culture d'icelles : à ces causes, à l'effet de remplir plus efficacement les intentions gracieuses de Sa Majesté, comme ci-dessus, et de pourvoir à l'exécution convenable d'icelles dans tous tems à venir, il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de faire avec et à même les terres de la Couronne dans telles Provinces, telle concession et appropriation de terres pour le soutien et entretien d'un Clergé Protestant dans icelles, qui pourront avoir une proportion convenable au montant de telles terres dans icelles, qui ont en aucun tems été concédées par ou sous l'autorité de Sa Majesté : et que toutefois qu'aucune concession de terres dans l'une ou l'autre des dites Provinces, sera ci-après accordée par et sous l'autorité de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, il sera fait en même tems, eu égard à icelle, une concession et appropriation proportionnées de terres pour l'objet ci-devant mentionné,

dans la juridiction ou paroisse de laquelle telles terres ainsi à concéder, dépendront; ou y seront annexées ou aussi contigues à icelle que les circonstances l'admettront, et que telle concession ne sera pas valide ou efficace, amoins qu'elle contienne une spécification des terres ainsi concédées et appropriées en égard aux terres qui doivent-êtré par là concédées; et que telles terres, ainsi concédées et appropriées, seront aussi près que les circonstances et la nature du cas pourront l'admettre, de semblable qualité que les terres à l'égard desquelles elles sont ainsi concédées et appropriées, et seront aussi près qu'elles pourront-êtré estimées dans le tems de telle concession, égales en valeur à la septième partie des terres ainsi concédées.

XXXVII. Et il est deplus statué par la dite autorité, que toutes et chacune des rentes, profits ou émoluments qui pourront en aucun tems, provenir de telles terres ainsi concédées et appropriées, comme ci-dessus, seront applicables seulement à l'entretien et maintien d'un Clergé Protestant dans la Province dans laquelle elles seront situées, et non à aucune autre usage ou objet quelconques.

XXXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de tems à autre, de l'avis de tel Conseil Exécutif qui aura été nommé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, dans telle Province, pour les affaires d'icelle de constituer et ériger dans chaque juridiction ou Paroisse, qui est actuellement, ou qui pourra être ci-après formée, constituée ou érigée dans telle Province, un ou plusieurs Bénéfice ou Cure, Bénéfices ou Cures suivant l'Eglise Anglicanne; et de tems à autre, par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de fonder chaque tel Bénéfice ou Cure, avec autant ou telle partie des terres ainsi concédées et appropriées comme ci-dessus, en égard à aucunes terres dans telle Juridiction ou Paroisse, qui auront été concédées depuis le commencement de cet Acte, ou à telles terres qui peuvent avoir été concédées et appropriées pour le même effet, par ou en vertu d'aucune instruction qui pourra être donnée par Sa Majesté, en égard à aucunes terres concédées par

Sa Majesté avant le commencement de cet Acte, comme tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, avec l'avis du dit Conseil Exécutif, le jugera convenable, d'après les circonstances alors existant, concernant telle Juridiction ou Paroisse.

XXXIX. Et il est deplus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, de nommer à chacun tel Bénéfice, un Bénéficiaire ou Ministre de l'Eglise Anglicanne, qui aura été dûement ordonné, suivant les rites de la dite Eglise, et de remplir de tems à autre, telles vacances qui pourront y arriver, et que chaque personne ainsi nommée à aucun tel Bénéfice ou Cure, les tiendra et en jouira ainsi que de tous droits, profits et émoluments y appartenant ou accordés à iceux, aussi pleinement et amplement et de la même manière, et aux mêmes termes et conditions, et sujette à l'exécution des mêmes fonctions, qu'un Bénéficiaire d'un Bénéfice ou Cure en Angleterre.

XL. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que chaque telle nomination d'un Bénéficiaire ou Ministre à aucun tel Bénéfice ou Cure et aussi la jouissance d'aucun tel Bénéfice ou Cure et des droits profits et émoluments d'iceux, par aucun tel Bénéficiaire ou Ministre, seront sujettes et soumises à tous droits d'institution, et à toute autre juridiction et autorité spirituelles et ecclésiastiques qui ont été légalement accordées par les Lettres Patentes Royales de Sa Majesté, à l'Evêque de la Nouvelle Ecosse, ou lesquelles pourront ci-après, par l'autorité royale de Sa Majesté, être légalement accordées ou désignées pour être administrées et exécutées dans les dites Provinces, ou dans l'une ou l'autre d'icelles respectivement, par le dit Evêque de la Nouvelle Ecosse ou par aucune autre personne ou personnes conformément aux Loix et Canons de l'Eglise Anglicanne, qui sont légalement établis et reçus en Angleterre.

XLI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que les diverses provisions ci-devant contenues, concernant la concession et appropriation de terres pour le maintien d'un Clergé Protestant, dans les dites Provinces, et aussi concernant la construction, l'érection et la fondation des

Bénéfices ou Cures dans les dites Provinces, et aussi concernant la nomination des Bénéficiers ou Ministres à iceux, et aussi concernant la manière en laquelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront, seront sujets à être variés ou rappelés par aucunes provisions expresses à cet effet, contenues dans aucun Acte ou Actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvés par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XLII. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par la dite autorité, que toutefois qu'aucun Acte ou Actes seront passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces, contenant aucunes provisions pour varier ou rappeler la déclaration et provision ci-dessus récitée, contenues dans le dit Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Présente Majesté; ou pour varier ou rappeler la provision ci-dessus récitée, contenue dans les instructions royales de Sa Majesté, données le troisième jour de Janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, au dit Guy Carlton, Ecuyer, actuellement Lord Dorchester, ou pour varier

ou rappeler les provisions ci-devant contenues pour continuer la force et l'effet des dites déclarations et provisions, ou pour varier ou rappeler aucune des diverses provisions ci-devant contenues, concernant la concession et appropriation de terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces; ou concernant la constitution, l'érection ou la fondation des Bénéfices ou Cures dans les dites Provinces, ou concernant la nomination des Bénéficiers ou Ministres à iceux, ou concernant la manière en laquelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront; et aussi, que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront ainsi passés, contenant aucunes provisions qui auront en aucune manière rapport à, ou affecteront la jouissance ou l'exercice d'aucune forme ou mode du culte religieux, ou imposeront ou établiront aucunes pénalités, charges, inhabilités ou incapacités à leur égard; ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront le paiement, le recouvrement ou la jouissance d'aucun des dûs ou droits accoutumés, ci-devant mentionnés, ou auront en aucune manière rapport à la concession, à l'imposition, ou au recouvrement d'aucunes autres dûs ou salaires ou émoluments quelconques à être payés à, ou pour l'usage d'aucun

Ministre, Prêtre, Ecclésiastique ou Précepteur, conformément à aucune forme ou mode de culte religieux eu égard à son dit office ou fonction, ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront l'établissement ou la discipline de l'Eglise Anglicanne, parmi les Ministres et les Membres d'icelle, dans les dites Provinces, ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront la prérogative du Roi, concernant la concession des terres non concédées de la Couronne dans les dites Provinces, chaque tel Acte ou Actes seront avant aucune déclaration ou signification de l'approbation du Roi sur iceux, mis devant les deux Chambres de Parlement dans la Grande Bretagne; et qu'il ne sera pas légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de signifier son ou leur approbation à aucun tel Acte ou Actes jusqu'à trente jours après qu'ils auront été mis devant les dites Chambres, ou d'approuver aucun tel Acte ou Actes, en cas que l'une ou l'autre Chambre de Parlement, dans les dits trente jours, s'adresse à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, pour retenir son ou leur approbation de tel Acte ou Actes, et qu'aucun tel Acte ne sera valide ou effectuel, à aucun des effets ci-dessus, dans l'une ou

l'autre des dites Provinces, amoins que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province, dans la séance dans laquelle ils l'auront passé, n'ayent présenté au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province, une adresse ou des adresses spécifiant que tel Acte contient des provisions pour quelqu'un des dits effets ci-devant spécialement désignés, et désirant qu'afin de lui donner effet, tel Acte soit transmis sans délai en Angleterre, aux fins d'être mis devant le Parlement avant la signification de l'approbation de Sa Majesté à icelui.

XLIII. Et il est deplus statué par la dite autorité, que toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite Province du Haut Canada, seront concédées en franc et commun soccage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun soccage, dans cette partie de la Grande Bretagne nommé Angleterre, et que dans chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite Province du Bas Canada, et où le concessionnaire d'icelles, désirera qu'elles soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées; mais sujettes néanmoins à

telles altérations eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun soccage, qui pourront-êtré établies par aucune loi ou loix qui pourront-êtré faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province.

XLIV. Et il est deplus statué par la dite autorité, que si aucune Personne ou Personnes tenant aucunes terres dans la dite Province du Haut Canada, en vertu d'aucun certificat d'occupation obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, et ayant pouvoir et autorité de les aliéner, les remettent en aucun tems depuis et après le commencement de cet Acte, entre les mains de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par requête au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de la dite Province, constatant qu'il désire de les tenir en franc et commun soccage, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, sur cela, fera faire une nouvelle concession à telle Personne ou

Personnes de telles terres pour être tenues en franc et commun soccage.

XLV. Pourvû néanmoins, et il est deplus statué par la dite autorité, que telle remise et concession n'anulleront ou n'excluront aucun droit ou titre, sur aucunes telles terres ainsi remises ou aucun intérêt dans icelles, auxquels aucune Personne ou Personnes autre que la Personne ou Personnes qui les aura remises, avait eu droit, soit par possession, jouissance ou reversion, ou autrement, au tems de tel remise; mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, titre ou intérêt et que chaque tel droit, titre ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

XLVI. Et vû que par un Acte, dans la 18e. Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour lever tous droits et appréhensions concernant la taxation par le Parlement de la Grande Bretagne; dans aucunes des Colonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique du Nord et les Indes Occidentales; et pour rappeler autant d'un Acte fait dans la septième Année du Règne de Sa Présente Majesté, qui impose un droit sur le Thé importé de la Grande*

Bretagne dans aucune Colonie ou Plantation en Amérique, ou y a rapport, il a été déclaré " que le Roi et le Parlement de la " Grande Bretagne n'imposeront aucun droit, " taxe ou cotisation quelconque, payable " dans aucune des Colonies, Provinces et " Plantations de Sa Majesté, dans l'Amérique " du Nord ou dans les Indes Occidentales, " excepté seulement tels droits qu'il pourra " être convenable d'imposer pour le régle- " ment des commerces, pour le produit " net de tels droits être toujours payés et " appliqués à et pour l'usage de la Colonie, " Province ou Plantation dans laquelle ils " seront respectivement prélevés, en telle " manière que les autres droits levés par " l'autorité des Cours Générales ou Assem- " blées Générales respectives de telles Colo- " nies, Provinces ou Plantations, sont ordi- " nairement payés et appliqués." Et vû qu'il est nécessaire pour l'avantage général de l'Empire Britannique, que tel pouvoir de réglemens de commerce continue d'être exercé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, sujet néanmoins à la condition ci-devant récitée, eu égard à l'application d'aucuns droits qui pourront-être imposés à cet effet: à ces causes, il est statué par

la dite autorité, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre, à empêcher ou affecter l'exécution d'aucune loi qui à été ou qui sera faite en aucun tems par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, pour établir des réglemens ou prohibitions ou pour imposer, lever ou retirer des droits pour le réglemant de la navigation ou pour le réglemant du commerce, qui se fera entre les dites deux Provinces ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces, et aucune autre partie des Territoires de Sa Majesté, ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces et aucuns Pays, ou Etat Etranger; ou pour prescrire et diriger le payement des rabats de tels droits ainsi imposés ou pour donner à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, aucun pouvoir ou autorité, par et de l'avis et consentement de tels Conseils Législatifs et Assemblées respectivement, de varier ou rappeler aucune telle loi ou loix, en aucune partie d'icelle; ou en aucune manière d'empêcher ou opposer l'exécution d'icelle.

XLVII. Pourvû toujours, et il est deplus statué par la dite autorité, que le net produit de tous droits qui seront ainsi imposés, seront en tout tems ci-après, appliqués à et

pour l'usage de chacune des dites Provinces respectivement, et en telle manière seulement qui sera ordonnée par aucune loi ou loix, qui pourront-êtré faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province.

XLVIII. Et vû que par raison de la distance des dites Provinces de ce Pays, et du changement qui sera fait par cet Acte dans le Gouvernement d'icelles, il peut-êtré nécessaire qu'il y ait quelque interval de tems entre la notification de cet Acte aux dites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces respectivement; à ces causes il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra êtré légal à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de fixer et et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de fixer et déclarer le jour du commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, pourvû que tel jour ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-douze.

XLIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que le tems qui sera fixé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou sous son ou leur autorité, par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, pour émaner les writs de sommations et d'élections et convoquer les Conseils Législatifs et les Assemblées de chacune des dites Provinces respectivement, ne sera pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-douze.

L. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, que pendant tel interval qui pourra arriver entre le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, et la première séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouverneur ou au Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, avec le consentement de la majeure partie de tel Conseil Exécutif qui sera nommé par Sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des loix et ordonnances temporaires pour le bon

Gouvernement, la Paix et le Bonheur de telle Province, dans la même manière et sous les mêmes restrictions que telles loix ou ordonnances pouvoient avoir été faites par le Conseil pour les affaires de la Province de Québec, constitué en vertu de l'Acte ci-devant mentionné de la 14e. Année du Règne de Sa Présente Majesté; et que telles loix ou ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de six mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province auront siégé pour la première fois, en vertu de et sous l'autorité de cet Acte; sujettes néanmoins à être plutôt rappelées ou variées par aucune loi ou loix qui pourront-être faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des dits Conseils Législatifs et Assemblée.

Telle est la grande Charte du Pays, gage mémorable de la bienveillance de la Mère Patrie et le sujet de notre éternelle gratitude. quiconque la lira avec impartialité, conviendra que l'éloge que j'en fais avant de la mettre sous les yeux de mes concitoyens n'est pas exagéré: comme la boîte de pandore, elle contient le bien et le mal: le bien si on en jouit avec sagesse,

prudence et modération et le mal, si on en mésuse. La suite de cette histoire, constatera si c'est le bien ou le mal qu'elle a produit dans le Pays.

Q. Quand le Général Haldimand à-t-il remplacé le Gouverneur Guy Carleton ?

R. Dans l'Eté 1778.

Q. Les Anglais ne renouvelèrent-ils pas leur demande pour une Chambre d'Assemblée ?

R. Oui, mais elle ne leur fut pas accordée, les Canadiens s'y étant opposés.

Q. Quel fut l'état du Recensement de 1784 ?

R. Il s'éleva à 113,012 âmes, dont 28249 hommes portant les armes entre 15 à 60 ans.

Q. En qu'elle année fut introduit l'Habeas Corpus ?

R. En 1785, sous le Lieutenant Général Henry Hamilton.

Q. Quand fut établie une Bibliothèque Publique en Canada ?

R. En 1785.

Q. Quand eu lieu cette fameuse obscurité en Canada ?

R. En 1785, elle fut telle qu'on fut obligé d'allumer des chandelles à deux heures après-midi.

Q. Qu'est-ce qui succéda au Gouverneur Hamilton ?

R. Ce fut le Colonel Hope.

Q. Gardait-il sa place longtems ?

R. Non, il fut remplacé en Juin 1786, par le Lord Dorchester (ci-devant Guy Carleton,) en qualité de Gouverneur Général des Provinces de l'Amérique.

Q. Que fit-il deplus remarquable ?

R. Il forma divers Comités des Membres du Conseil, dont les uns étoient chargés de s'enquérir sur les loix, d'autres sur le Commerce, la Police et l'Education.

Q. Ne fut-il pas fait une enquête sur la conduite des Juges et l'administration de la Justice ?

R. Oui, mais n'ayant été prouvé aucune prévarication de la part des Juges, aucun d'eux ne fut déplacé.

Q. N'a-t-il pas été fait un rapport par le Conseil sur les avantages et désavantages des tenures des terres en franc et commun soccage, et d'après le système féodal ?

R. Oui, et comme il ne fut consulté que des Anglais, le rapport fut en faveur du franc et commun soccage.

Q. Quel fut le résultat de ce rapport ?

R. L'Introduction dans le Pays d'un nouveau Code de Loix et une grande incertitude dans les decisions des Cours de Justice ?

Q. Quand les anciens et nouveaux Sujets se réunirent-ils pour demander une Chambre d'Assemblée ?

R. En 1784.

Q. Quand l'obtinrent-ils ?

R. En 1791.

Q. Quel en est le dispositif ?

R. 1o. L'Acte de la 14e. Année fut retiré, le Conseil dissout.

2o. Un Conseil Législatif et une Chambre d'Assemblée constitués.

3o. Sommation des Membres du Conseil par le Gouverneur.

4o. Age des Conseillers.

5o. Nomination à vie.

6o. Titres héréditaires d'honneur à donner par Sa Majesté.

7o. Dans quel cas perdus ?

8o. Places dans le Conseil quand déclarées vacantes.

9o. Droits Héréditaires et places perdues au Conseil passeront aux Héritiers.

10o. Droits Héréditaires éteints pour Trahison.

11o. Détermination des Questions sur le droit d'être sommé au Conseil.

12o. Nomination et démission des Orateurs du Conseil.

13o. Convocation de l'Assemblée.

14o. Election des Membres, division de la Province.

15o. Nomination des Officiers Rapporteurs.

16o. Obligation de servir une fois.

17o. Nombre des Membres.

18o. Règlement pour l'émanation des Writs d'Election.

19o. Obligation des Officiers Rapporteurs d'exécuter les Writs.

20o. Parquies les Membres de l'Assemblée doivent-êtré choisis.

21o. Personnes non éligibles.

22o. Les mineurs audessous de 21, ne peuvent ni voter ni êtré élus.

23o. Les Traîtres non plus.

24o. Serment à prêter par les Electeurs.

25o. Tems et lieux des Elections.

26o. Tems et lieux des Séances du Conseil.

27o. Les Assemblées du Conseil et de la Chambre annuelles.

28o. Les questions y seront décidées à la majorité des voix.

29o. Serment à prêter par les Membres avant de siéger et voter.

30o. Sanction des Bills donnés ou retenus par le Gouverneur.

31o. Envoi des Bills approuvés et leur désaveu dans deux ans.

32o. Bills non approuvés restent sans force jusqu'à la Sanction Royale.

33o. Continuation des Loix en force dans la Province.

34o. Etablissement d'une Juridiction Civile.

35o. Restriction au sujet des dixmes du Clergé Romain pour le soutien d'un Clergé Protestant.

Instructions données aux Gouverneurs Carleton et Haldimand à ce sujet reste en force.

36o. Appropriations de terres pour le Clergé Protestant.

37o. Dont les Rentes seront appliquées à son entretien.

38o. Erection et fondation de Cures Protestantes.

39o. Nomination des Bénéficiers ou Ministres Anglicants.

40o. Sous la Juridiction de l'Evêque de la Nouvelle Ecosse.

41o. Ces Concessions de Terres pourront-
être changées par le Conseil Législatif et
l'Assemblée.

42o. Mais n'auront de validité que si elles
sont approuvées par Sa Majesté.

43o. Concessions en franc et commun
soccage.

44o. Nouvelles Concessions à donner dans
le Haut Canada.

45o. Les Droits ou Titres sur ces terres réservés.

46o. Relaxation du droit d'imposer par l'Angleterre des Taxes dans les Colonies excepté pour le règlement du Commerce.

47o. Leur application pour l'usage de la Colonie qui l'aura payé.

48o. Commencement de l'Acte.

49o. Tens de l'émanation des Writs de Sommutation et d'Election.

50o. Loix Temporaires à être faites dans l'intervalle de la passation de cette Acte et la première Séance du Parlement Provincial.

FINIS.

BNQ



C 000 289 135